

2011

Rapport d'activités

CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES



Service public fédéral
Sécurité sociale

.be

Préface

Cher lecteur,

Le Conseil supérieur des volontaires a entamé en 2011 la troisième période de son mandat, non sans difficulté, car l'arrêté de nomination s'est fait attendre. Nous avons dès lors perdu pas mal de temps, contre notre volonté, et le nouveau Conseil supérieur des volontaires ne s'est réuni pour la première fois qu'en mai 2011.

Nous le regrettons, car le projet émanant du Conseil supérieur des volontaires de lancer une initiative phare dans le cadre de l'Année européenne du volontariat 2011 a ainsi été pratiquement étouffé dans l'œuf.

Les volontaires et leurs organisations ne baissent heureusement pas rapidement les bras, de sorte que nous nous sommes néanmoins attelés à la tâche, pleins de courage et dans un esprit positif.

Le Conseil supérieur des volontaires a immédiatement examiné une série de propositions de loi, dont la plupart n'ont pas résisté à une analyse critique.

Le Conseil supérieur des volontaires est souvent le théâtre de discussions et de débats animés, ce qui est une bonne chose et ce qui fait précisément la force de cet organe consultatif.

Il existe une très grande unanimité pour conserver la 'pureté' du concept de volontariat. Le volontariat est une activité spécifique, qui a sa propre dynamique, de sorte que nous sommes particulièrement vigilants face aux tentatives d'instrumentalisation ou d'intégration dans un discours trop économique. Le Conseil supérieur des volontaires a dès lors réagi de manière approfondie à la Communication de la Commission européenne, et nous estimons aussi pour la même raison qu'un service civil pour les jeunes ne peut être du volontariat sans plus.

Le Conseil supérieur des volontaires ne craint pas d'adopter une attitude critique et il doit le faire, et se livre tout autant à une introspection. Nous avons interrogé les 'anciens' et les nouveaux membres au sujet de notre fonctionnement. Nous avons fait l'inventaire de nos points forts et de ce qui devrait être amélioré. Le Conseil supérieur des volontaires va mieux structurer son fonctionnement, peaufiner son image et s'exprimer sur davantage de sujets (liés au volontariat).

Le Conseil supérieur des volontaires est évidemment ouvert au dialogue et se propose de rechercher ensemble des pistes d'amélioration de la loi et de la réglementation sur le volontariat. Des groupes de travail 'formalités' et 'champ d'application de la loi sur le volontariat' ont été mis en place, mais nous sommes disposés à examiner toute initiative du gouvernement fédéral ou du Parlement, afin de veiller à ce que le développement de la réglementation, les nouvelles initiatives et d'autres questions soient analysés sous l'angle du volontariat.

Le commencement tardif des activités du Conseil supérieur des volontaires n'est pas un faux départ, comme vous le constaterez et comme en témoigne le présent rapport annuel.

Eva Hambach,

Présidente

PS : ceux d'entre vous qui reçoivent le présent rapport d'activité sous forme électronique peuvent en obtenir, sur simple demande, une version papier ; une version néerlandaise est également disponible tant sur papier que sous forme électronique.

Table des matières

Préface	1
1. Avis et recommandations	4
1.1. Avis sur les propositions de loi relatives au volontariat	4
1.2. Réaction du CSV à une communication de la Commission européenne dans le cadre de l'Année européenne du volontariat	51
2. Le Conseil supérieur des volontaires	60
2.1. Réunions plénières	60
2.1.1. Première réunion plénière (juin 2011):	60
Courte présentation de chaque membre; Procédure de nomination ou d'élection des membres du Bureau, du président et du vice-président ; Etude (en vue de donner un avis) des propositions de loi en ce qui concerne le volontariat.	
2.1.2. Deuxième réunion plénière (octobre 2011) :	64
Suivi des avis sur les propositions de loi concernant le volontariat ; La Loterie Nationale – disposition des fonds pour les assurances/ la nouvelle assurance gratuite, proposée par la COCOF – Bruxelles ; Débat au sujet des Résolutions du Conseil européen sur le volontariat dans le cadre de la présidence polonaise ; Activités et points d'action du nouveau CSV ; Discussions au sujet de nouveaux candidats pour le CSV.	
2.1.3. Troisième réunion plénière (décembre 2011):	65
Projet de réponse à une communication de la Commission européenne dans le cadre de l'Année européenne du volontariat ; Année européenne 2012 Active Ageing ; Agenda politique européen de EYV2011 – Alliance présentation PAVE ; Proposition de nomination honoraires du CSV ; État d'avancement des différentes propositions de loi ; Commentaires des résultats de l'enquête au sujet du fonctionnement du CSV.	
3. Contributions des membres du Bureau	70
4. Impressions du volontariat en communauté germanophone	71
Annexes :	74
1. Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (version mise à jour au 19 mai 2009);	
2. Composition du Conseil supérieur des Volontaires .	

1. Avis et recommandations du Conseil supérieur des Volontaires

1.1. Avis sur les propositions de loi relatives au volontariat

Le 12 avril 2011, la Ministre des Affaires sociales Laurette Onkelinx a demandé l'avis du Conseil supérieur des volontaires sur cinq propositions de loi qui ont été présentées au Sénat en 2010 et 2011, puis débattues au sein de la commission du Sénat compétente, celle des affaires sociales.

Le Conseil a, dès la première assemblée générale de son troisième mandat (2011-2015), abordé les textes existants de manière approfondie et formulé un avis fondé sur chaque proposition de loi. Vous trouverez, dans les pages suivantes, les propositions concernées avec, pour chacune d'elles, les remarques et conclusions du CSV.

Les propositions sont les suivantes:

- 1. Proposition de loi du 3 septembre 2010 créant un statut social pour un Service citoyen volontaire (déposée par M. André du Bus de Warnaffe);**
- 2. Proposition de loi du 9 septembre 2010 modifiant l'article 100, § 1, deuxième alinéa, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne le volontariat exercé par les moins valides (déposée par Mme Nele Lijnen et M. Guido De Padt);**
- 3. Proposition de loi du 21 mars 2011 modifiant la réglementation en ce qui concerne le volontariat des personnes avec une inaptitude au travail (déposé par Louis Ide et Piet De Bruyn);**
- 4. Proposition de loi du 4 octobre 2010 modifiant l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en ce qui concerne le volontariat à l'étranger (déposée par Mme Sabine de Bethune et consorts);**
- 5. Proposition de loi du 1 février 2011 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de relever le plafond d'exonération de cotisations de sécurité sociale pour l'indemnisation des frais (déposée par M. Dirk Claes et Mme Cindy Franssen).**

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

3 SEPTEMBRE 2010

Proposition de loi créant un statut social pour un Service citoyen volontaire

(Déposée par M. André du Bus de Warnaffe)

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de loi reprend le texte d'une proposition qui a déjà été déposée à la Chambre des représentants le 12 mars 2010 (doc. Chambre, n° 52-2480/001).

La présente proposition remplace la proposition de loi DOC 52-0098/001 (1) portant organisation d'un service citoyen volontaire, déposée le 9 août 2007. La proposition a en effet été modifiée afin de tenir compte de certaines remarques formulées par le Conseil d'État (2) et des associations de terrain.

Il existe en Belgique différents statuts permettant aux personnes d'exercer une activité volontaire. Le plus souvent, l'activité de volontariat s'exerce conformément à loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Il n'y a alors aucun contrat entre, d'une part, le volontaire et, d'autre part, la personne bénéficiant de l'activité ou l'association organisatrice de l'activité.

Il est également possible de devenir volontaire dans le cadre du Service volontaire européen (SVE) et du Service volontaire à la coopération au développement (SVCD).

(1) Cette proposition précédente a également été déposée au Sénat sous le numéro 3-217/1 - SE 2003.

(2) Avis du Conseil d'État n° 36.426/VR du 2 avril 2004 publié dans le document du Sénat 3-217/2 - 2003/2004.

BELGISCHE SENAAAT

BUITENGEWONE ZITTING 2010

3 SEPTEMBER 2010

Wetsvoorstel tot instelling van een sociaal statuut voor vrijwillige burgerdienst

(Ingediend door de heer André du Bus de Warnaffe)

TOELICHTING

Dit wetsvoorstel neemt de tekst over van een voorstel dat reeds op 12 maart 2010 in de Kamer van volksvertegenwoordigers werd ingediend (stuk Kamer, nr. 52-2480/001).

Dit wetsvoorstel komt in de plaats van wetsvoorstel DOC 52-0098/001 (1) houdende regeling van de vrijwillige burgerdienst dat op 9 augustus 2007 was ingediend. Dat wetsvoorstel werd immers gewijzigd om rekening te houden met een aantal opmerkingen van de Raad van State (2) en van de verenigingen in het veld.

In België bestaan diverse statuten die de mensen de gelegenheid bieden rijwilligerswerk te verrichten. Meestal wordt zo'n activiteit uitgeoefend overeenkomstig de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers. In dat geval is er geen overeenkomst tussen de vrijwilligers en de persoon die van de activiteit gebruik maakt of de vereniging die ze organiseert.

Ook kan men vrijwilliger worden in het raam van de Europese Vrijwilligersdienst (EVD) en van de Vrijwillige Dienst voor Ontwikkelingssamenwerking (VDOS).

(1) Datzelfde wetsvoorstel was als nr. 3-217/1 - BZ 2003 ook in de Senaat ingediend.

(2) Advies van de Raad van State nr. 36.426/VR opgenomen in Senaatsstuk 3-27/2 - 2003/2004.

Enfin, le Service d'utilité collective (SUC) auprès de la Défense a été voté à l'occasion de la loi du 11 avril 2003 (1) mais il n'est jamais entré en vigueur.

L'auteur de la présente proposition estime qu'une nouvelle forme de volontariat doit être créée, en plus de celles existantes. En effet, le Service volontaire européen et le Service volontaire à la coopération au développement sont souvent très sélectifs et se font à l'étranger; ce qui n'est pas le souhait de tous les volontaires. Par ailleurs, une personne effectuant du volontariat dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 aura des difficultés à s'y consacrer à plein temps, puisque cette activité ne lui procurera pas de revenus ou de prise en charge autre que le remboursement de ses frais et qu'il ne pourra pas toujours conserver ses allocations sociales.

C'est pourquoi, l'auteur de la présente proposition souhaite créer un Service citoyen volontaire, qui donnerait un statut social permettant de se consacrer entièrement à des tâches d'intérêt général pendant six à douze mois.

Ce Service citoyen volontaire concerne les personnes âgées de 18 à 25 ans et consiste en l'exercice d'une tâche d'intérêt général dans les domaines de la solidarité, de la culture, de l'environnement et de la qualité de vie, ainsi que dans les services publics et en dehors des frontières.

Ce Service citoyen volontaire est appelé à rencontrer de multiples objectifs. Il offre aux jeunes l'occasion de se consacrer prioritairement, pendant une période donnée, au bien-être de l'ensemble de la société. Si ce Service citoyen volontaire permettra aux jeunes de vivre une expérience enrichissante, l'association ou l'organisation d'accueil, de son côté, s'en trouvera aidée. Un tel contrat citoyen contribuera à renforcer le sentiment d'appartenance des volontaires à une société et affirmera les liens sociaux, contre les excès de l'individualisme. Dans ce cadre, les Services citoyens volontaires prestés dans une autre communauté linguistique belge doivent, bien entendu, être valorisés.

Ce Service citoyen volontaire signifiera la reconnaissance officielle de valeurs aussi essentielles que la solidarité et le don de soi. Or, dans une société en recherche de sens, le rôle de l'État est notamment d'affirmer les valeurs choisies par la communauté dont il émane. Tout vote, ou rejet, d'une proposition de loi, n'est par conséquent pas neutre mais révèle, au contraire, un choix implicite pour un certain type de valeurs, qui engage l'identité de l'ensemble de la société. C'est pourquoi, nous estimons que l'adoption d'une proposition instituant un Service citoyen volon-

(1) Loi du 11 avril 2003 instituant un service volontaire d'utilité collective.

Tot slot werd naar aanleiding van de wet van 11 april 2003 (1) de oprichting bij Defensie goedgekeurd van de Dienst van collectief nut (DCN), maar die is nooit in werking getreden.

Volgens de indiener van dit wetsvoorstel moet, naast de reeds bestaande, een nieuwe vorm van vrijwilligerswerk in het leven worden geroepen. De Europese Vrijwilligersdienst en de Vrijwillige Dienst voor Ontwikkelingssamenwerking zijn namelijk vaak heel selectief en worden in het buitenland volbracht, wat niet alle vrijwilligers wensen. Overigens zal iemand die vrijwilligerswerk doet in het raam van de wet van 3 juli 2005 het moeilijk hebben zich daaraan voltijds te wijden, aangezien die activiteit hem geen inkomen oplevert noch enige tenlasteneming behalve dan de terugbetaling van zijn kosten en hij niet altijd zijn sociale uitkeringen zal kunnen behouden.

Daarom wenst de indiener van dit wetsvoorstel een vrijwillige burgerdienst in te stellen, die de mensen een sociaal statuut bezorgt waardoor ze zich gedurende zes tot twaalf maanden voltijds aan taken van algemeen nut zouden kunnen wijden.

Voor die vrijwillige burgerdienst komen mensen van 18 tot 25 jaar in aanmerking. Zij vervullen taken van algemeen belang in verband met solidariteit, cultuur, milieu en levenskwaliteit, alsook in overheidsdiensten en buiten de landsgrenzen.

Met die burgerdienst worden tal van doelstellingen nagestreefd. Hij biedt de jongeren de kans zich gedurende een bepaalde tijd prioritair toe te leggen op het welzijn van de gehele samenleving. Dank zij die dienst kunnen de jongeren verrijkende ervaring opdoen, terwijl de vereniging of organisatie die hen opvangt, erdoor geholpen wordt. Een dergelijke gemeenschapsdienst zal bij de vrijwilligers het gevoel aanscherpen dat zij van de samenleving deel uitmaken, wat op zijn beurt zorgt voor hechtere sociale banden en ingaat tegen de uitwassen van het individualisme. In dat verband moet het verlenen van burgerdiensten in een andere taalgemeenschap uiteraard als waardevol worden aangemerkt.

Die burgerdienst geeft uiting aan een officiële erkenning van fundamentele waarden als solidariteit en zelfopoffering. In een samenleving die op zoek is naar zingeving, is het met name de taak van de Staat om zich te scharen achter de waarden die worden aangekleefd door de gemeenschap waaruit hij zijn bestaansreden put. Bijgevolg is de goedkeuring of afkeuring van een wetsvoorstel als dit, geen betekenisloze daad, maar een impliciete keuze voor een bepaald type van waarden, die op de identiteit van de gehele samenleving afstraalt. Daarom zijn wij van

(1) Wet van 11 april 2003 tot instelling van een vrijwillige dienst van collectief nut.

taire participera à la définition d'une société où les valeurs matérialistes sont nuancées par l'importance accordée à la réalisation de la personne et de la communauté, à la qualité de la vie, à la participation démocratique, etc.

Un tel service ne peut, selon nous, se faire que sur base volontaire. On peut douter en effet du réalisme et de la légalité d'un service obligatoire. De plus, le volontariat semble être une condition essentielle à la qualité du service presté. La notion même de service obligatoire serait d'ailleurs quelque peu contradictoire.

Enfin, l'auteur tient à souligner qu'il n'est pas nécessaire de choisir entre son intérêt personnel et celui de la collectivité mais que, au contraire, loin de devoir sacrifier l'un au profit de l'autre, ceux-ci sont parfaitement complémentaires, mieux, sont indissociables.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

L'article 2 crée, au sein du Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, une Commission du Service citoyen volontaire chargée de l'organisation du Service citoyen volontaire. Ce SPF est choisi car la loi sur le volontariat du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ressort déjà des Affaires sociales et que l'objectif du Service citoyen volontaire est d'ajouter un nouveau statut social possible pour les volontaires.

Article 5

Le rapport établi par la Commission contiendrait notamment des informations quant au nombre de services proposés, au nombre de jeunes engagés, à la durée et à la qualité des services prestés.

Article 6

Le Service citoyen volontaire cible les jeunes de 18 à 25 ans car, jusqu'à 18 ans, le jeune est soumis à l'obligation scolaire et, au-delà de 25 ans, il aura le plus souvent entamé sa carrière professionnelle et sera peu intéressé par le Service citoyen volontaire.

oordeel dat de goedkeuring van een wetsvoorstel tot instelling van een vrijwillige burgerdienst mee bijdraagt tot een samenleving waarin de materialistische waarden worden bijgesteld door de aandacht die uitgaat naar de ontplooiing van de persoonlijkheid en de gemeenschap, alsook naar de levenskwaliteit, de participatie aan het democratisch bestel enzovoort

Volgens ons kan een dergelijke burgerdienst dus uitsluitend op vrijwillige basis worden verricht. Het valt immers te betwijfelen of een verplichte burgerdienst wel realistisch en wettelijk is. Bovendien lijkt die vrijwilligheid een onontbeerlijke voorwaarde voor de kwaliteit van de verleende dienst. Overigens zou het begrip «verplichte burgerdienst» zelf enigszins tegenstrijdig klinken.

Tot slot wenst de indiener te beklemtonen dat niet zozeer een keuze moet worden gemaakt tussen eigen belang en algemeen belang, maar wel dat beide aspecten elkaar niet uitsluiten. Met andere woorden : zij vullen elkaar aan of, beter nog, zij zijn onlosmakelijk met elkaar verbonden.

TOELICHTING BIJ DE ARTIKELEN

Artikel 2

Artikel 2 strekt ertoe een Commissie vrijwillige burgerdienst op te richten, die zou worden ondergebracht bij de federale overheidsdienst Sociale Zekerheid en zou worden belast met de organisatie van de vrijwillige burgerdienst. Voor die FOD is gekozen omdat de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers al een bevoegdheid is van Sociale Zaken en het de bedoeling is van de vrijwillige burgerdienst de vrijwilligers van een mogelijk nieuw sociaal statuut te voorzien.

Artikel 5

Het door de commissie opgestelde rapport zou onder meer inlichtingen bevatten betreffende het aantal aangeboden diensten, het aantal ingeschakelde jongeren, de duur en de kwaliteit van de gepresteerde diensten.

Artikel 6

De vrijwillige burgerdienst mikt op de jongeren van 18 tot 25 jaar want tot 18 jaar zijn jongeren leerplichtig en na 25 jaar hebben ze meestal al een beroeps carrière aangevat en hebben ze nog weinig interesse voor de vrijwillige burgerdienst.

Article 7

L'article 7 établit la durée du Service citoyen volontaire. Cette durée peut varier de six à douze mois en fonction du type de secteur et des besoins des organismes d'accueil, en termes de volontaires. Une durée de minimum six mois semble être nécessaire afin que le jeune puisse en ressortir grandi. Cela permet, en outre, à l'association d'accueil de s'assurer de la volonté et de la motivation du jeune à s'engager.

Article 8

L'article 8 prévoit des possibilités de service dans de très larges secteurs. Un premier secteur, qui touche à la santé, l'action sociale et la solidarité, offre la possibilité aux volontaires d'effectuer un service au bénéfice de la société dans des domaines aussi variés que l'aide aux personnes, le secteur médico-social ou encore la promotion de la citoyenneté. La culture, le sport et l'éducation (enseignement, mouvements de jeunesse, etc.) ainsi que l'environnement et la qualité de la vie constituent également des secteurs privilégiés. La sécurité, particulièrement les actions de prévention (encadrement de manifestations culturelles ou sportives, ...), et la protection civile constituent un quatrième secteur. Enfin, en raison des spécificités propres à un service presté dans les services publics et à un service presté à l'étranger (coopération au développement, aide humanitaire), cet article précise que le Roi fixera à quelles conditions un Service citoyen volontaire peut être effectué au sein de ces domaines, en harmonie avec les programmes existants.

Article 9

Les organismes qui désirent accueillir des volontaires devront préalablement satisfaire aux conditions d'agrément établies par la présente proposition de loi (*cf.* article 10). Le respect de ces conditions sera contrôlé par la Commission du Service citoyen volontaire.

Article 10

Cet article définit les conditions que doivent réunir les organismes d'accueil pour être agréés par la commission du Service citoyen volontaire. Signalons que le réalisme des projets présentés ainsi que l'intérêt des tâches proposées par les organismes d'accueil seront pris en compte par la Commission pour l'octroi de l'agrément. Cet article donne également la possibilité de confier l'encadrement des jeunes à des pensionnés ou prépensionnés prestant bénévolement,

Artikel 7

Artikel 7 bepaalt de duur van de vrijwillige burgerdienst, die tussen zes en twaalf maanden kan bedragen afhankelijk van de gekozen sector en van de behoeften van de geïnteresseerde instellingen aan vrijwilligers. Een minimumduur van zes maanden blijkt nodig te zijn opdat de jongere er gesterkt uit kunnen komen. De begunstigde instelling kan er zich daardoor voorts van vergewissen of de jongere bereid en gemotiveerd is om zich te engageren.

Artikel 8

Artikel 8 voorziet in mogelijkheden tot dienstverlening in brede sectoren. Een eerste sector, rond gezondheid, maatschappelijke actie en solidariteit, biedt de vrijwilligers mogelijkheden de maatschappij diensten te bewijzen op uiteenlopende gebieden, als daar zijn bijstand aan personen, de medische-sociale sector, of de bevordering van de burgerzin. Ook cultuur, sport en opvoeding (onderwijs, jeugdbewegingen enz.), alsook milieu en kwaliteit van het leven zijn uitverkoren sectoren. Een vierde sector bestaat uit de veiligheid, vooral de preventieve acties (begeleiding van cultuur- en sportevenementen ...) en de civiele bescherming. Wegens de specifieke kenmerken van dienstverlening in een openbare dienst en in het buitenland (ontwikkelingssamenwerking, humanitaire hulp), bepaalt dit artikel ten slotte dat de Koning bepaalt onder welke voorwaarden een vrijwillige burgerdienst in die sectoren kan worden verricht in overeenstemming met de bestaande programma's.

Artikel 9

De instellingen die een beroep wensen te doen op vrijwilligers dienen vooraf te voldoen aan de door het wetsvoorstel vastgestelde erkenningsvoorwaarden (zie artikel 10). De Commissie vrijwillige burgerdienst zal nagaan of aan die voorwaarden is voldaan.

Artikel 10

In dat artikel worden de voorwaarden bepaald waaraan de begunstigde instellingen moeten voldoen om te worden erkend door de Commissie vrijwillige burgerdienst. Er zij op gewezen dat de commissie voor het verlenen van de erkenning rekening zal houden met de haalbaarheid van de voorgestelde projecten en met het belang van de door de instellingen voorgestelde taken. Dit artikel biedt ook de mogelijkheid de begeleiding van de jongeren op te dragen aan gepen-

ce qui constitue une manière concrète de nouer des liens entre les générations.

Article 11

Cet article souligne le fait que la création d'un Service citoyen volontaire ne peut avoir pour conséquence la disparition d'emplois. L'article précise qu'il revient au Roi de déterminer les critères assurant qu'il n'y a pas de concurrence, à l'instar de ceux prévus pour les agences locales pour l'emploi (ALE).

La Commission du Service citoyen volontaire veille au respect de cette disposition (*cf.* article 4).

Articles 12 et 13

Ces articles établissent la possibilité pour le volontaire, lors du dépôt de sa candidature, de préciser le domaine dans lequel il désire effectuer son service. La Commission du Service citoyen volontaire s'assurera de la capacité des candidats à effectuer les activités qu'ils souhaitent exercer.

De plus, l'article 12 précise que les volontaires ont la possibilité de présenter, en commun avec une association ou une institution, un projet personnel pour peu que celui-ci respecte les conditions définies à l'article 11.

Les possibilités de candidature sont très souples puisqu'il est également possible de présenter un projet collectif.

Article 14

La remise d'une attestation permettrait aux participants de valoriser leur expérience lors de leur recherche d'emploi future.

Article 15

L'article 15 prévoit l'établissement préalable d'un contrat écrit entre le candidat volontaire, l'organisme d'accueil et la Commission du Service citoyen volontaire. Ce contrat définit les droits et obligations des parties contractantes. Les éléments essentiels de ce contrat seront fixés par le Roi (exemples: identification précise, date du début et de la fin de l'exécution du contrat, lieu d'exécution du contrat, date d'entrée en vigueur du contrat).

sioneerden of bruggepensioneerden, die dit vrijwillig doen. Het is een concrete manier om banden tussen de generaties te smeden.

Artikel 11

In dit artikel wordt erop gewezen dat de instelling van een vrijwillige burgerdienst niet mag leiden tot het verdwijnen van betrekkingen. Krachtens het artikel stelt de Koning de criteria vast die ervoor zorgen dat er geen concurrentie optreedt, naar het voorbeeld van die welke gelden voor de plaatselijke werkgelegenheidsagentschappen (PWA's).

De Commissie vrijwillige burgerdienst ziet toe op de naleving van die bepaling (zie artikel 4).

Artikelen 12 en 13

Die artikelen voorzien in de mogelijkheid voor de vrijwilliger om bij zijn kandidaatstelling aan te geven op welk domein hij zijn dienst wenst te verrichten. De Commissie vrijwillige burgerdienst vergewist zich ervan of de kandidaten in staat zijn de door hen gewenste activiteiten te verrichten.

Voorts bepaalt artikel 12 dat de vrijwilligers de mogelijkheid hebben om samen met een vereniging of een instelling een eigen project voor te stellen, op voorwaarde dat het beantwoordt aan de in artikel 11 bepaalde voorwaarden.

Er wordt zeer soepel omgegaan met de mogelijkheden voor kandidaatstelling aangezien ook een collectief project kan worden ingediend.

Artikel 14

De overhandiging van een attest zou de kandidaten in staat stellen hun ervaring ten nutte te maken wanneer zij later op zoek gaan naar een betrekking.

Artikel 15

Artikel 15 bepaalt dat vooraf tussen de kandidaat-vrijwilliger, de begunstigde instelling en de Commissie vrijwillige burgerdienst een schriftelijke overeenkomst wordt gesloten. Die overeenkomst legt de rechten en plichten van de contracterende partijen vast. De wezenlijke elementen ervan zullen door de Koning worden bepaald (bijvoorbeeld: de juiste identiteit van de partijen, de begin- en einddatum van de overeenkomst, de plaats waar de overeenkomst wordt uitgevoerd en de datum waarop ze in werking treedt).

Article 16

Cet article règle la durée hebdomadaire du travail. Cette durée peut être fixée au terme d'une concertation entre le volontaire et l'organisme d'accueil, pour peu qu'un minimum de vingt-huit heures par semaine soit presté par le volontaire. Il a semblé important de prévoir une prestation horaire minimale qui ne soit pas trop importante afin que la qualité du service offert par le volontaire ne soit pas entravée par une charge trop lourde. De plus, une telle durée laisse au volontaire la possibilité de rechercher parallèlement un emploi. Un maximum de trente-huit heures par semaine est également prévu, aligné sur la législation relative au temps de travail.

Article 17

Cet article prévoit que chacune des parties peut mettre fin au contrat à condition qu'un préavis de minimum sept jours soit respecté. Cette courte durée du préavis (qui peut être allongée moyennant l'accord de la Commission du Service citoyen volontaire) vise à permettre, d'une part, au jeune qui aurait trouvé un emploi de se libérer rapidement et, d'autre part, à l'organisme d'accueil de se séparer d'une personne peu motivée.

Article 18

L'article 18 oblige les organismes d'accueil à assurer la responsabilité civile des deux parties.

Article 19

Cet article règle les conséquences d'un accident de travail éventuel et oblige les organismes d'accueil à s'assurer à cet égard auprès d'une compagnie d'assurance privée. Pour la mise en œuvre de ce principe, on se référera aux dispositions relatives aux accidents du travail dans le régime des travailleurs salariés.

Article 20

L'auteur de la présente proposition a choisi de proposer une indemnité forfaitaire aux volontaires car ce système est plus égalitaire qu'un système permettant simplement de continuer à percevoir des allocations sociales.

Artikel 16

Dit artikel regelt de dagelijkse werktijd. Die kan na overleg tussen de vrijwilliger en de begunstigde instelling worden bepaald, op voorwaarde dat de vrijwilliger minimum achtentwintig uur per week werkt. Het leek van belang te voorzien in een minimumaantal werkuren dat niet te hoog ligt, opdat de kwaliteit van het door de vrijwilliger geleverde werk niet in het gedrang komt als gevolg van een te grote werklast. Bovendien laat een dergelijke werktijd de vrijwilliger de mogelijkheid tegelijkertijd een baan te zoeken. Er is ook voorzien in een maximum van achtentwintig uur per week, in overeenstemming met de wetgeving betreffende de arbeidstijd.

Artikel 17

Dit artikel bepaalt dat elk van de partijen de overeenkomst kan beëindigen, op voorwaarde dat een minimumopzeggingstermijn van zeven dagen in acht wordt genomen. Die korte duur van de opzeggingstermijn (die kan worden verlengd mits de Commissie vrijwillige burgerdienst ermee akkoord gaat) strekt er enerzijds toe de jongeren die een baan zou hebben gevonden in staat te stellen zich snel vrij te maken en anderzijds de begunstigde instelling de mogelijkheid te geven zich van een weinig gemotiveerde persoon te ontdoen.

Artikel 18

Artikel 18 verplicht de begunstigde instellingen ertoe een verzekering aan te gaan voor de wettelijke aansprakelijkheid van beide partijen.

Artikel 19

Dit artikel regelt de gevolgen van een eventueel arbeidsongeval en verplicht de begunstigde instellingen ertoe daartegen bij een particuliere verzekeringsmaatschappij een verzekering aan te gaan. Voor de uitvoering van dit beginsel zij verwezen naar de bepalingen inzake arbeidsongevallen van werknemers.

Artikel 20

De indiener van dit wetsvoorstel heeft ervoor gekozen de vrijwilligers een vaste vergoeding voor te stellen want dat is een regeling die sociaal billijker is dan een regeling waaronder de betrokkenen gewoon verder sociale uitkeringen blijven ontvangen.

Le volontaire ne percevra donc pas d'allocation pendant la durée de son Service mais il retrouvera pleinement ses droits à la fin de son Service citoyen volontaire.

Article 21

L'article 21 permet au volontaire d'intégrer la durée de son service dans sa période de stage d'attente pour le chômage. Le jeune volontaire effectuant son service ne peut en effet être désavantagé par rapport à celui qui ne l'accomplit pas. Le jeune en stage d'attente sera incité à opter pour le Service citoyen volontaire par le fait qu'une journée prestée dans ce cadre équivaudra à une journée et demie du stage d'attente.

André du BUS de WARNAFFE.

*
* *

De vrijwilliger ontvangt dus geen uitkering voor de duur van zijn dienst, maar herkrijgt ten volle zijn rechten na afloop van zijn vrijwillige burgerdienst.

Artikel 21

Artikel 21 stelt de vrijwilliger in staat de duur van zijn dienst te laten meetellen als wachttijd in het kader van de werkloosheidsreglementering. De jonge vrijwilliger die zijn dienst verricht, mag immers niet worden benadeeld ten opzichte van degene die hem niet verricht. De jongere in wachttijd zal ertoe worden aangespoord voor de vrijwillige burgerdienst te kiezen, doordat een dag burgerdienst zal worden gelijkgesteld met anderhalve dag wachttijd.

*
* *

PROPOSITION DE LOICHAPITRE 1^{er}**Disposition générale**Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE 2

La Commission du Service citoyen volontaire

Art. 2

Une Commission du Service citoyen volontaire ci-après dénommée « la Commission », chargée d'organiser le Service citoyen volontaire, est créée au sein du service public fédéral Sécurité sociale.

Art. 3

La Commission est composée paritairement, d'une part, de représentants de l'État fédéral et, d'autre part, de représentants du monde associatif et du secteur privé.

Le Roi détermine la composition et le fonctionnement de la Commission.

Art. 4

La Commission est chargée notamment :

1. d'octroyer l'agrément aux organismes d'accueil;
2. de diffuser de l'information et des offres de Service citoyen volontaire;
3. d'établir des listes d'inscriptions des volontaires pour le Service citoyen volontaire;
4. de récolter les offres de Service citoyen volontaire émises par les différentes institutions et organisations;
5. de veiller au respect de l'article 11;
6. d'indemniser les volontaires du Service citoyen volontaire;

WETSVOORSTEL

HOOFDSTUK 1

Algemene bepaling

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

HOOFDSTUK 2

De Commissie vrijwillige burgerdienst

Art. 2

Bij de federale overheidsdienst Sociale Zekerheid wordt een Commissie vrijwillige burgerdienst opgericht, hierna « de commissie » genaamd, die ermee wordt belast de vrijwillige burgerdienst te regelen.

Art. 3

De commissie is paritair samengesteld uit vertegenwoordigers van de federale overheid enerzijds, en uit vertegenwoordigers van het verenigingsleven en de particuliere sector anderzijds.

De Koning bepaalt de samenstelling en de werkwijze van de commissie.

Art. 4

De commissie heeft met name tot taak :

1. een erkenning te verlenen aan de begunstigde instellingen;
2. informatie en aanbiedingen in verband met de vrijwillige burgerdienst te verspreiden;
3. lijsten van de voor de burgerdienst ingeschreven vrijwilligers op te stellen;
4. de aanbiedingen van de verschillende instellingen en organisaties in verband met de vrijwillige burgerdienst in ontvangst te nemen;
5. toe te zien op de naleving van artikel 11;
6. een vergoeding uit te keren aan wie vrijwillig een burgerdienst verricht;

7. de fixer le statut des volontaires dans le cadre du Service citoyen volontaire, sans préjudice des dispositions figurant dans la présente loi;

8. de veiller, tout au long du Service citoyen volontaire, à ce que les volontaires, ainsi que les organismes d'accueil, respectent le contrat pour lequel ils se sont engagés.

Art. 5

Le financement de la Commission se trouve inscrit au budget du Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale.

Chaque année, la Commission adresse au Parlement et au ministre qui les Affaires sociales dans ses attributions un rapport, établi selon les critères définis par le Roi.

CHAPITRE 3

Le Service citoyen volontaire

Art. 6

Le Service citoyen volontaire peut être effectué au profit de la collectivité dans un but désintéressé par toute personne âgée de dix-huit à vingt-cinq ans domiciliée en Belgique.

Art. 7

Le Service citoyen volontaire a une durée de six à douze mois, selon les demandes des organismes d'accueil agréés.

Le Service citoyen volontaire peut être renouvelé, immédiatement après l'échéance du premier contrat ou ultérieurement, à condition que la durée totale de l'engagement du volontaire ne dépasse pas douze mois.

Art. 8

Le Service citoyen volontaire est effectué dans l'un des domaines suivants :

1. santé, action sociale et solidarité;
2. culture, sport et éducation;
3. environnement et qualité de la vie;
4. sécurité et protection civile;

5. au sein des services publics ainsi qu'en dehors des frontières (coopération au développement), aux conditions définies par le Roi.

7. in het raam van de vrijwillige burgerdienst het statuut van de vrijwilligers te bepalen, onverminderd het bepaalde in deze wet;

8. er voor de hele duur van de vrijwillige burgerdienst op toe te zien dat de vrijwilligers en de begunstigde instellingen de overeenkomst in acht nemen waartoe ze zich hebben verbonden.

Art. 5

De commissie wordt gefinancierd uit de begroting van de federale overheidsdienst (FOD) Sociale Zekerheid.

De commissie bezorgt het Parlement en de minister die bevoegd is voor Sociale Zaken jaarlijks een rapport opgesteld aan de hand van de door de Koning bepaalde criteria.

HOOFDSTUK 3

De vrijwillige burgerdienst

Art. 6

De vrijwillige burgerdienst mag belangeloos worden verricht ten behoeve van de gemeenschap door iedere persoon tussen achttien en vijftwintig jaar die in België zijn woonplaats heeft.

Art. 7

De vrijwillige burgerdienst duurt zes tot twaalf maanden naar gelang van de vragen van de erkende begunstigde instellingen.

De vrijwillige burgerdienst kan worden hernieuwd onmiddellijk na afloop van de eerste overeenkomst of naderhand, op voorwaarde dat de totale duur van het dienstverband van de vrijwilliger niet meer dan twaalf maanden bedraagt.

Art. 8

De vrijwillige burgerdienst wordt verricht op een van de volgende gebieden :

1. gezondheid, sociale actie en solidariteit;
2. cultuur, sport en opvoeding;
3. milieu en levenskwaliteit;
4. veiligheid en civiele bescherming;

5. in een openbare dienst alsmede buiten de grenzen (ontwikkelingssamenwerking), volgens de door de Koning bepaalde voorwaarden.

Art. 9

Les organismes qui souhaitent accueillir des volontaires dans le cadre du Service citoyen doivent être agréés par la Commission.

Art. 10

Les conditions d'agrément sont les suivantes :

1. les organismes d'accueil doivent être reconnus par l'autorité compétente comme opérateur dans un des domaines visés à l'article 8;

2. les organismes d'accueil doivent s'engager à proposer au volontaire des tâches d'intérêt général dans l'un des domaines visés à l'article 8.

L'agrément des organismes d'accueil est vérifié chaque année par la Commission.

Art. 11

Les activités offertes aux volontaires ne doivent correspondre ni à des emplois permanents régis par les statuts de la fonction publique, ni à des emplois nécessaires au fonctionnement normal de l'organisme d'accueil et pouvant être prévus par des salariés sous contrat de travail, ni à des emplois effectués sous contrat de service.

Le Roi définit les critères à respecter, permettant d'éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis des activités économiques relevant du secteur marchand.

Art. 12

Les personnes désignées conformément à l'article 6 peuvent faire acte de candidature pour un Service citoyen volontaire auprès de la Commission, en précisant le domaine dans lequel elles souhaitent l'effectuer. Elles peuvent également proposer à la Commission une initiative personnelle réalisée en commun avec une association ou une institution et respectant les conditions d'agrément déterminées à l'article 10.

Un projet collectif, présenté par un groupe de candidats, peut également être présenté.

Art. 13

La Commission acceptera les souhaits exprimés dans les candidatures des volontaires en fonction du nombre d'activités offertes par les organismes d'ac-

Art. 9

De instellingen die vrijwilligers in dienst willen nemen in het kader van de burgerdienst moeten door de commissie worden erkend.

Art. 10

De erkenningsvoorwaarden zijn de volgende :

1. de begunstigde instellingen moeten door de bevoegde overheid erkend zijn als operator op een van de in artikel 8 bedoelde gebieden;

2. de begunstigde instellingen moeten zich ertoe verbinden de vrijwilliger taken van algemeen nut voor te stellen op een van de in artikel 8 bedoelde gebieden.

De commissie gaat jaarlijks na of de begunstigde instellingen erkend zijn.

Art. 11

De aan de vrijwilligers aangeboden activiteiten mogen niet overeenstemmen met vaste betrekkingen die vallen onder het ambtenarenstatuut, noch met betrekkingen die nodig zijn voor de normale werking van de begunstigde instelling en die kunnen worden bekleed door werknemers met een arbeidsovereenkomst.

De Koning stelt de na te leven criteria vast die het mogelijk maken eventuele oneerlijke mededinging met economische activiteiten van de non-profitsector te vermijden.

Art. 12

De overeenkomstig artikel 6 aangewezen personen mogen hun kandidatuur voor een vrijwillige burgerdienst indienen bij de commissie en preciseren op welk gebied ze die wensen te verrichten. Ze mogen tevens aan de commissie een persoonlijk initiatief voorstellen dat ze hebben uitgewerkt samen met een vereniging of een instelling, met inachtneming van de in artikel 10 vastgestelde erkenningsvoorwaarden.

Ook een door een groep kandidaten voorgesteld gemeenschappelijk project mag worden voorgedragen.

Art. 13

Bij de inwilliging van de in de kandidatuur van de vrijwilligers geuite wensen houdt de commissie rekening met het aantal activiteiten die door de erkende

cueil agréés et de la capacité du demandeur à les effectuer.

Art. 14

À l'issue de son Service citoyen volontaire, le volontaire se verra remettre une attestation déterminant les compétences acquises tout au long de son expérience.

CHAPITRE 4

Le contrat de Service citoyen volontaire

Art. 15

Le volontariat fait l'objet d'un accord écrit entre le volontaire, l'organisme d'accueil et la Commission. Le Roi fixera les mentions devant être obligatoirement comprises dans ce contrat.

Art. 16

La durée hebdomadaire du temps de travail devant être effectuée par le volontaire résulte d'une concertation entre le volontaire et l'organisme, avec un minimum de vingt-huit heures et un maximum de trente-huit heures.

Art. 17

Le volontaire ou l'organisme d'accueil peut résilier unilatéralement le contrat moyennant un préavis de sept jours. Toutefois, le contrat peut prévoir un préavis plus long, moyennant l'approbation par la Commission.

L'absence pour cause de maladie ou de maternité suspend l'exécution du Service citoyen volontaire.

Art. 18

L'organisme d'accueil contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisme, d'une part, et des volontaires, d'autre part. Aux termes de ladite assurance, l'organisme et le volontaire sont considérés comme tiers entre eux.

begunstigde instellingen worden aangeboden en met de bekwaamheid van de aanvrager om ze te verrichten.

Art. 14

Na afloop van zijn vrijwillige burgerdienst ontvangt de vrijwilliger een attest dat de bekwaamheden vermeldt die hij zich tijdens zijn dienst eigen heeft gemaakt.

HOOFDSTUK 4

De overeenkomst inzake vrijwillige burgerdienst

Art. 15

Over het vrijwilligerswerk wordt tussen de vrijwilliger, de begunstigde instelling en de commissie een schriftelijke overeenkomst gesloten. De Koning bepaalt de vermeldingen die verplicht in de overeenkomst moeten worden opgenomen.

Art. 16

De dagelijkse werktijd die door de vrijwilliger moet worden verricht is het resultaat van overleg tussen de vrijwilliger en de instelling, met een minimum van achtentwintig uur en een maximum van achtendertig uur per week.

Art. 17

De vrijwilliger of de begunstigde instelling kan eenzijdig de overeenkomst opzeggen, mits een opzeggingstermijn van zeven dagen in acht wordt genomen. De overeenkomst kan evenwel in een langere opzeggingstermijn voorzien, mits de commissie daaraan haar goedkeuring hecht.

Afwezigheid wegens ziekte of moederschap schort de uitvoering van de vrijwillige burgerdienst op.

Art. 18

De begunstigde instelling gaat een verzekering aan die de wettelijke aansprakelijkheid dekt van zowel de instelling als de vrijwilligers. Overeenkomstig die verzekering worden de instelling en de vrijwilliger tegenover elkaar als derden beschouwd.

Art. 19

L'organisme d'accueil conclut, auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée ou auprès d'une caisse commune d'assurances agréée, une police qui garantit aux volontaires les mêmes avantages que ceux qui sont mis à la charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

CHAPITRE 5

Statut social et financier du volontaire

Art. 20

L'accomplissement du Service citoyen volontaire donne droit, pour une durée hebdomadaire de trente-huit heures, à une indemnité dont le montant est fixé par le Roi, à la condition que le volontaire renonce provisoirement à percevoir tout subside ou allocation auquel il avait droit avant l'accomplissement du Service citoyen volontaire. Pour une durée hebdomadaire inférieure à trente-huit heures, l'indemnité est calculée au prorata. Cette indemnité est prise en charge par la Commission.

Lorsque le volontaire a terminé son Service citoyen volontaire, il retrouve les droits auxquels il avait renoncé pendant la durée du service.

Art. 21

Les journées de service accomplies dans le cadre du Service citoyen volontaire sont prises en compte, avec un facteur incitatif de 150 %, pour l'accomplissement du stage visé à l'article 36, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Art. 22

Le Roi déterminera, pour les seuls organismes relevant de l'autorité fédérale, dans quelles conditions un Service citoyen volontaire peut être effectué dans un autre régime linguistique et de quelle manière une telle initiative est valorisée.

Art. 19

De begunstigde instelling sluit met een erkende maatschappij voor verzekeringen tegen vaste premies of met een erkende gemeenschappelijke verzekeringskas een polis die aan de vrijwilligers dezelfde voordelen garandeert als die welke de wet van 10 april 1971 betreffende de arbeidsongevallen ten laste van de verzekeraar legt.

HOOFDSTUK 5

Sociaal en geldelijk statuut van de vrijwilliger

Art. 20

Het verrichten van de vrijwillige burgerdienst doet als dusdanig de vrijwilliger geen enkel sociaal recht verliezen dat hij vóór het verrichten van die dienst genoot. Het verrichten van de vrijwillige burgerdienst, geeft voor een wekelijkse duur van achtendertig uur recht op een vergoeding die gelijk is aan het leefloon, op voorwaarde dat de vrijwilliger afziet van elke subsidie of uitkering waarop hij vóór het verrichten van de vrijwillige burgerdienst recht had. Voor een wekelijkse arbeidsduur van minder dan achtendertig uur wordt de vergoeding verhoudingsgewijs berekend. De bedoelde vergoeding is ten laste van de commissie.

Wanneer de vrijwilliger zijn vrijwillige burgerdienst heeft beëindigd, herkrijgt hij de rechten waarvan hij afstand had gedaan tijdens de duur van die dienst.

Art. 21

De dagen arbeid verricht in het raam van de vrijwillige burgerdienst komen tegen een aanmoedigingspercentage van 150 % in aanmerking voor het berekenen van de wachttijd bedoeld in artikel 36, § 1, 4^o, van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering.

Art. 22

De Koning bepaalt uitsluitend voor de instellingen die onder de federale overheid ressorteren onder welke voorwaarden een vrijwillige burgerdienst in een andere taalregeling kan worden verricht en op welke manier met een dergelijk initiatief rekening wordt gehouden.

Art. 23

La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle est due, aux conditions déterminées par le Roi, aux volontaires victimes d'une maladie professionnelle au sens des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque pendant et par la nature de leur service, ils ont été exposés au risque de celle-ci.

Art. 24

La Commission paie une indemnité de transport au volontaire. Les frais de transport en commun sont pris en charge intégralement par la Commission.

Le Roi définit les modalités du calcul du défraiement qui est accordé aux personnes à mobilité réduite.

CHAPITRE 6

Disposition relative à la compétence

Art. 25

L'article 569, 3°, du Code judiciaire, abrogé par la loi du 27 mars 2001, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° des contestations relatives à l'exécution de la loi du ... créant un statut social pour un Service citoyen volontaire; ».

27 août 2010.

André du BUS de WARNAFFE.

Art. 23

De vergoeding van de schade tengevolge van een beroepsziekte is, onder de door de Koning bepaalde voorwaarden, verschuldigd aan de vrijwilligers die lijden aan een beroepsziekte in de zin van de wetten betreffende de schadeloosstelling voor beroepsziekten, gecoördineerd op 3 juni 1970, wanneer zij tijdens het verrichten van hun dienst en door de aard ervan blootgesteld zijn aan de risico's van die ziekte.

Art. 24

De commissie betaalt de vrijwilligers een vervoersvergoeding. De kosten van openbaar vervoer worden integraal door de commissie betaald.

De Koning bepaalt de nadere regels voor de berekening van de kosten die worden terugbetaald aan personen wier mobiliteit beperkt is.

HOOFDSTUK 6

Bepaling betreffende de bevoegdheid

Art. 25

Artikel 569, 3°, van het Gerechtelijk Wetboek, opgeheven bij de wet van 27 maart 2001, wordt hersteld in de volgende lezing :

« 3° betwistingen in verband met de uitvoering van de wet van ... tot instelling van een sociaal statuut voor een vrijwillige burgerdienst; ».

27 augustus 2010.

Avis du Conseil Supérieur des Volontaires relatif à la proposition de loi créant un statut social pour un Service citoyen volontaire déposée par M. André du Bus de Warnaffe

Le CSV ne peut soutenir la proposition pour les raisons suivantes :

Le rapport au volontariat.

Un premier nœud réside dans le positionnement de cette proposition. Le Service Civil citoyen (SCC) ne peut être assimilé à du volontariat au sens de la Loi du 3 juillet 2005 et encore moins au sens que lui donne la majorité des acteurs de terrain. Pour rappel, la notion de volontariat en Belgique doit être comprise au sens de bénévolat, résultat d'un engagement libre, acte gratuit, non contractuel, désintéressé et tourné vers autrui.

Par conséquent, le SCC se situe clairement hors du champ du volontariat au sens entendu par la Loi belge. On peut d'ailleurs voir dans le discours global de la proposition de loi, que le choix du vocabulaire s'inscrit dans la terminologie du monde du travail et non dans le volontariat. On y parle d'heures prestées, d'horaire, de préavis, et d'assurance régime travailleurs salariés. Cette proposition aurait donc davantage sa place dans le champ et la législation du travail puisque la personne sous statut SCC bénéficie d'un contrat et d'une rémunération ou allocation selon les formules. Ce qui n'est pas le cas dans le volontariat. Tout au plus, et de manière non obligatoire, il est possible d'obtenir un défraiement sous certaines conditions et soumis à un plafond pour enlever les freins potentiels liés à l'engagement (ex : en terme de frais de déplacement, ...). Alors que le SCC veut permettre à des jeunes de pouvoir en vivre.

Le rapport au champ du travail et à la solidarité.

Ce qui nous amène à considérer le statut du SCC. Il nous semble qu'il y ait un risque de création d'un nouveau sous-statut, voire d'une nouvelle forme d'activation de jeunes demandeurs d'emplois visant à renforcer leur employabilité sur le marché du travail. Cela risque même d'offrir à certaines structures une main d'œuvre bon marché. Et par la même occasion de détourner la fonction première du volontariat, voire de l'instrumentaliser à des fins partisans. Sans compter par ailleurs sur le risque de concurrence qui existe avec les "vrais" emplois créés dans l'associatif.

Le Financement et l'organisation du SCC.

Evoquant à plusieurs reprises la question des coûts, il nous paraît important de développer le risque d'effet pervers de cette proposition. Qu'il s'agisse d'une rémunération ou d'une allocation universelle, cela signifie une ligne spécifique dans le budget fédéral. Qui dit enveloppe fermée dit nombre limité de jeunes bénéficiaires. Quelles seront alors les critères retenus pour les sélectionner? La nature du projet? L'objet social de l'asbl? Son implantation? S'agira-t-il de critères liés au jeune lui-même? Dans la proposition de loi, le SCC est structuré par une commission. Le principe, le statut et la composition de celle-ci restent aussi fort vagues.

La mise en place de pistes alternatives

1/ La levée des freins subsistants en terme de volontariat, en particulier pour les allocataires sociaux,

2/ Le soutien des écoles dans des démarches et projets articulés avec l'associatif et en contact avec des publics fragilisés pour permettre à des jeunes de se mettre en réseau, de porter des projets, d'expérimenter la prise d'initiative et de responsabilité, ...

3/ Le soutien des opérateurs associatifs de formation, qui permettent à des jeunes de développer de nouvelles compétences et aptitudes, davantage en partenariat avec le Forem et Actiris,

4/ Une valorisation accrue de l'engagement volontaire et militant au sein des organisations de jeunesse, dont la mission est, depuis longtemps déjà, de développer avec les jeunes une participation active à la vie sociale dans une perspective de renforcement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire.

En conclusion, le CSV remet un avis négatif sur la dite proposition de loi.

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

9 SEPTEMBRE 2010

Proposition de loi modifiant l'article 100, §1^{er}, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne le volontariat exercé par les moins-valides

(Déposée par Mme Nele Lijnen
et M. Guido De Padt)

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de loi reprend le texte d'une proposition qui a déjà été déposée au Sénat le 24 avril 2008 (doc. Sénat, n° 4-715/1 -2007/2008).

Un des huit principes fondamentaux sur lesquels repose la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (1) prévoit la participation et l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société. Ces personnes ont droit, comme toutes les autres, à une vie digne et au bien-être, à la formation et au travail ainsi qu'à une participation active à tous les aspects de la vie en société. Elles doivent avoir l'assurance d'être réellement prises au sérieux dans toute leur humanité et leur individualité.

Pourtant, à l'heure actuelle, le taux d'occupation des personnes affectées d'un handicap professionnel ou d'un problème de santé de longue durée est encore nettement inférieur à la moyenne. L'accès au marché du travail est encore beaucoup trop souvent entravé par des réglementations qui découragent les personnes atteintes d'un handicap professionnel (pièges à l'em-

(1) Cette convention, qui a été adoptée le 13 décembre 2006 au cours de la 61^e session de l'Assemblée générale des Nations unies, définit de manière claire et concrète les droits des personnes handicapées.

BELGISCHE SENAAAT

BUITENGEWONE ZITTING 2010

9 SEPTEMBER 2010

Wetsvoorstel tot wijziging van artikel 100, § 1, tweede lid, van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, inzake vrijwilligerswerk verricht door andersvaliden

(Ingediend door mevrouw Nele Lijnen
en de heer Guido De Padt)

TOELICHTING

Dit wetsvoorstel neemt de tekst over van een voorstel dat reeds op 24 april 2008 in de Senaat werd ingediend (stuk Senaat, nr. 4-715/1 - 2007/2008).

Eén van de acht fundamentele beginselen waarop het Verdrag van de Verenigde Naties inzake de rechten van personen met een handicap (1) berust, stelt dat personen met een handicap volledig en daadwerkelijk moeten kunnen participeren in het maatschappelijk leven. Deze mensen hebben evenveel recht op een waardig leven en op welzijn, op vorming en werk en op een actieve deelname aan alle aspecten van de samenleving. Personen met een handicap moeten erop aankunnen dat ze werkelijk ernstig worden genomen in al hun menselijkheid en individualiteit.

Toch is het tot op vandaag zo dat de tewerkstellingsgraad van mensen met een arbeidshandicap of een langdurig gezondheidsprobleem nog steeds ver onder het gemiddelde ligt. De toegang tot de arbeidsmarkt wordt dan ook nog veel te vaak belemmerd door regelingen die personen met een arbeidshandicap ontmoedigen (activiteitsvallen). Om gelijke kansen

(1) In dit Verdrag, dat op 13 december 2006 tijdens de 61ste zitting van de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties werd aangenomen, worden de rechten van personen met een handicap duidelijk en concreet vastgesteld.

ploi). C'est pourquoi, si l'on veut garantir l'égalité des chances en faveur des personnes handicapées sur le marché du travail, il faut mener des actions positives, plutôt que prendre des mesures de discrimination positive.

Transformer le volontariat en un droit fondamental inconditionnel pour les personnes handicapées pourrait constituer une première étape vers la suppression des nombreux obstacles qui entravent la recherche d'un emploi.

Les médiateurs de terrain affirment que le volontariat favorise le rapprochement interpersonnel et une plus grande implication dans la société, et qu'il se traduit dès lors par un plus grand engagement social. La simplification de la réglementation relative au volontariat et la modification des règles qui ont un impact négatif sur le niveau de revenus des personnes souffrant d'un handicap professionnel pourraient dès lors représenter une avancée considérable pour ces dernières.

Comme le volontariat constitue aussi souvent un premier pas vers le marché du travail, cette modification législative visant à assouplir les conditions du volontariat pour les personnes souffrant d'un handicap professionnel serait également une étape importante dans la concrétisation de l'intention du gouvernement fédéral d'accroître le taux d'emploi de ces personnes.

La présente proposition vise à faire en sorte que les personnes bénéficiant d'une indemnité pour cause de maladie ou d'invalidité puissent pratiquer le volontariat sans devoir demander une autorisation préalable. La disposition en vigueur concernant le volontariat prévoit en effet que le bénéficiaire d'indemnités doit demander (indirectement) l'autorisation du médecin-conseil pour pouvoir travailler comme volontaire. C'est l'article 100, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (1), inséré par la loi du 3 juillet 2005, qui fait que, si l'intéressé n'a pas demandé l'autorisation de travailler comme volontaire, il risque de perdre son indemnité. Cet article dispose ce qui suit :

«Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.»

Le membre de phrase «à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé» entraîne que le fait de ne pas demander l'autorisation de pratiquer le

(1) La loi coordonnée du 14 juillet 1994 est la loi fondamentale qui organise et réglemente l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

van mensen met een handicap op de arbeidsmarkt te realiseren moet daarom positieve actie — in tegenstelling tot positieve discriminatie — ondernomen worden.

Vrijwilligerswerk omvormen tot een onvoorwaardelijk basisrecht voor personen met een handicap zou een eerste stap kunnen betekenen bij het wegwerken van de vele knelpunten die rijzen bij hun zoektocht naar werk.

Ervaringsdeskundigen stellen dat vrijwilligerswerk mensen ertoe aanzet betrokken te zijn met elkaar en in de samenleving en bijgevolg leidt tot een breder maatschappelijk engagement. Het vereenvoudigen van de regelgeving omtrent vrijwilligerswerk en het aanpassen van regelingen die hun inkomenspositie negatief beïnvloeden, zou voor personen met een arbeids handicap dan ook een grote vooruitgang kunnen betekenen.

Aangezien het vrijwilligerswerk vaak ook een eerste opstap vormt naar de arbeidsmarkt, zou deze wetswijziging ter versoepeling van het vrijwilligerswerk voor personen met een arbeidshandicap tevens een belangrijke stap betekenen in het voornemen van de federale regering om meer personen met een arbeids handicap aan het werk te krijgen.

Dit voorstel pleit ervoor om het voor personen met een ziekte- of invaliditeitsuitkering mogelijk te maken vrijwilligerswerk te doen zónder voorafgaande toestemming te moeten vragen. De bestaande bepaling omtrent vrijwilligerswerk stelt immers dat de uitkeringsgerechtigde de (indirecte) toestemming moet vragen aan de adviserende geneesheer om als vrijwilliger te mogen werken. Het is artikel 100, § 1, tweede lid, van de gecoördineerde wet van 14 juli 1994 betreffende de verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen (1), ingevoegd bij de wet van 3 juli 2005, die ervoor zorgt dat als de betrokkene geen toestemming gevraagd heeft om als vrijwilliger aan de slag te gaan, hij het risico loopt zijn uitkering te verliezen. Dat artikel stelt namelijk dat :

«Vrijwilligerswerk in de zin van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers wordt niet beschouwd als werkzaamheid, voor zover de adviserende geneesheer vaststelt dat deze activiteiten verenigbaar zijn met de algemene gezondheidstoestand van de betrokkene.»

Het schrappen van het zinsdeel «voor zover de adviserende geneesheer vaststelt dat deze activiteiten verenigbaar zijn met de algemene gezondheidstoestand van de betrokkene» leidt ertoe dat het niet-

(1) De gecoördineerde wet van 14 juli 1994 is de basiswet die de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen organiseert en reglementeert.

volontariat pourrait avoir des répercussions sur l'indemnité dont bénéficie l'intéressé.

En vertu de la législation actuelle, les candidats au volontariat qui bénéficient d'une indemnité pour cause de maladie ou d'invalidité peuvent travailler comme volontaires si le médecin-conseil a constaté qu'ils étaient en mesure de le faire (= forme indirecte de demande d'autorisation). Lorsque cette condition est remplie, le travail volontaire n'est pas considéré comme une activité (professionnelle). Par contre, si la personne concernée n'a pas demandé l'autorisation du médecin-conseil en vue d'exercer le volontariat, elle exerce une activité qui est considérée non pas comme du volontariat, mais comme une activité professionnelle. Il résulte de cette mesure que l'intéressé risque de perdre partiellement son statut de bénéficiaire d'une indemnité dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité (en conséquence de quoi il devra s'inscrire à l'ONem).

Or, la modification législative proposée par l'auteur a pour but que le volontariat ne puisse jamais être considéré comme une activité professionnelle. Il s'ensuit que le volontaire moins-valide conserve ainsi son statut de personne en incapacité de travail, puisqu'il n'exerce pas d'activité professionnelle. De cette manière, les personnes souffrant d'un handicap professionnel ne risqueront plus de perdre leur indemnité s'il s'avère qu'elles n'ont pas demandé l'autorisation du médecin-conseil.

*
* *

vragen van een toestemming tot vrijwilligerswerk repercussies zou kunnen hebben op de uitkering van de betrokkene.

Volgens de huidige wetgeving mogen potentiële vrijwilligers die een ziekte- of invaliditeitsuitkering hebben aan de slag gaan als vrijwilliger als de adviserende geneesheer heeft vastgesteld dat hij of zij het vrijwilligerswerk aankan (indirecte vorm van toestemming vragen). Onder die voorwaarde wordt het vrijwilligerswerk dan niet beschouwd als werkzaamheid. Werd echter geen toestemming tot vrijwilligerswerk gevraagd aan de adviserend geneesheer, dan voert de betrokkene een activiteit uit die niet als vrijwilligerswerk wordt beschouwd maar wel als werkzaamheid. Het gevolg van deze maatregel is dat de betrokkene het risico loopt een deel van zijn statuut als uitkeringsgerechtigde in de ziekte- en invaliditeitsverzekering te verliezen (met als gevolg dat hij zich naar de Rijksdienst voor arbeidsvoorziening — RVA moet begeven).

Als gevolg van de door de indieners voorgestelde wetswijziging kan vrijwilligerswerk echter nooit worden beschouwd als werkzaamheid. Bijgevolg behoudt de andersvalide vrijwilliger zijn erkenning van arbeidsongeschikte, vermits hij geen werkzaamheid verricht. Op die manier lopen personen met een arbeidshandicap géén risico meer om hun uitkering te verliezen als blijkt dat de betrokkene geen toestemming heeft gevraagd aan de adviserende geneesheer.

Nele LIJNEN.
Guido DE PADT.

*
* *

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

À l'article 100, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et modifiée par les lois des 3 juillet 2005 et 13 juillet 2006, le membre de phrase «à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état de santé général de l'intéressé» est abrogé.

20 juillet 2010.

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2

In artikel 100, § 1, tweede lid, van de wet van 14 juli 1994 betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994 en gewijzigd bij de wetten van 3 juli 2005 en 13 juli 2006, wordt het zinsdeel «voor zover de adviserende geneesheer vaststelt dat deze activiteiten verenigbaar zijn met de algemene gezondheidstoestand van de betrokkene» opgeheven.

20 juli 2010.

Nele LIJNEN.
Guido DE PADT.

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2010-2011

21 MARS 2011

Proposition de loi modifiant la réglementation en ce qui concerne le volontariat exercé par des personnes en incapacité de travail

(Déposée par MM. Louis Ide et Piet De Bruyn)

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de loi a pour objet :

— de lever l'insécurité juridique pour les assurés en incapacité de travail qui exercent un volontariat;

— d'éviter des drames sociaux.

Un assuré qui bénéficie d'allocations d'incapacité de travail peut, pendant la période d'incapacité de travail, exercer un volontariat (au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

D'une part, il n'existe aucune obligation dans le chef de l'assuré en incapacité de travail d'en faire la déclaration (préalable) au médecin-conseil de sa mutualité ou à une autre instance (1).

D'autre part, l'article 100, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1994 (régime général) et l'article 19, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (régime des travailleurs indépendants) disposent que ce travail n'est pas considéré comme une « activité » (loi du 14 juillet 1994) ou comme une « activité professionnelle » (arrêté royal du 20 juillet 1971) :

— si l'activité exercée satisfait aux conditions de la loi du 3 juillet 2005 (première condition)

et

— à condition que le médecin-conseil de la mutualité du titulaire indemnisable estime que cette

(1) Le législateur a prévu une obligation de déclaration préalable tant pour le chômeur (article 13 de la loi du 3 juillet 2005) que pour le prépensionné (à mi-temps) (article 14 de cette même loi).

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 2010-2011

21 MAART 2011

Wetsvoorstel tot wijziging van de regeling wat het vrijwilligerswerk van personen met een arbeidsongeschiktheid betreft

(Ingediend door de heren Louis Ide en Piet De Bruyn)

TOELICHTING

Dit wetsontwerp heeft tot doel :

— de rechtsonzekerheid voor de arbeidsongeschikte verzekerde die vrijwilligerswerk uitoefent weg te nemen;

— sociale drama's te vermijden.

Een verzekerde die in het genot is van uitkeringen wegens arbeidsongeschiktheid kan tijdens de periode van arbeidsongeschiktheid zogenaamd vrijwilligerswerk (in de zin van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers) uitoefenen.

Eenzijds bestaat er geen verplichting in hoofde van de arbeidsongeschikte verzekerde om hiervan (voorafgaandelijk) melding te maken ten aanzien van de adviserend geneesheer van zijn ziekenfonds, noch ten aanzien van een andere instantie (1).

Anderzijds bepalen de artikelen 100, § 1, tweede lid van de wet van 14 juli 1994 (algemene regeling) en artikel 19 tweede lid van het koninklijk besluit van 20 juli 1971 (regeling van de zelfstandigen) dat de uitgeoefende activiteit niet beschouwd wordt als een « werkzaamheid » (wet van 14 juli 1994) of een beroepsbezigheid (koninklijk besluit van 20 juli 1971) :

— indien de uitgeoefende activiteit voldoet aan de voorwaarden van de wet van 3 juli 2005 (voorwaarde 1)

én

— indien de adviserend geneesheer van het ziekenfonds van de uitkeringsgerechtigde oordeelt dat de

(1) Zowel voor de werkloze (artikel 13 van de wet van 3 juli 2005) als voor de (halftijds) bruggepensioneerde (artikel 14 van diezelfde wet) heeft de wetgever voorzien in een voorafgaandelijke meldingsplicht.

activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé (seconde condition).

En d'autres termes, si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'activité exercée est bien considérée comme une activité au sens de la loi du 14 juillet 1994 ou comme une activité professionnelle au sens de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Il en découle que l'assuré en incapacité de travail est confronté, avec effet rétroactif, à :

a) une récupération de prestations indûment payées (en application de l'article 164 de la loi du 14 juillet 1994);

b) des sanctions administratives (infligées par le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurances maladie-invalidité en application de l'article 168*quinquies* de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994) ou à des amendes générales, voire à des peines privatives de liberté (infligées par le tribunal correctionnel en application de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, d'indemnités et d'allocations).

La présente proposition de loi introduit également une obligation de déclaration préalable à faire par l'assuré en incapacité de travail, tant dans le régime général que dans celui des travailleurs indépendants. Cette obligation de déclaration doit offrir à l'assuré en incapacité de travail une protection efficace en cas d'exercice d'un volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005.

Un délai de six mois est prévu pour l'élaboration de la procédure relative à l'obligation de déclaration susvisée.

En outre, l'instauration de ladite obligation de déclaration permettra de prendre des mesures concrètes en vue de l'activation d'assurés en incapacité de travail. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, il convient en effet de s'atteler prioritairement à la réintégration, sur le marché du travail, des personnes atteintes d'un handicap. Le volontariat peut constituer une première étape importante en vue d'une réintégration partielle ou complète. Pour ce faire, il est indispensable de procéder à un enregistrement et à un suivi.

*
* *

activiteit verenigbaar is met de algemene gezondheids-toestand van betrokkene (voorwaarde 2).

Met andere woorden, indien aan één van de genoemde voorwaarden niet voldaan is, dan wordt de uitgeoefende activiteit wél beschouwd als een werkzaamheid in de zin van de wet van 14 juli 1994 of als een beroepsbezigheid in de zin van het koninklijk besluit van 20 juli 1971.

Dit heeft tot gevolg dat de arbeidsongeschikte verzekerde met terugwerkende kracht geconfronteerd wordt met :

a) een terugvordering van ten onrechte betaalde uitkeringen (in het kader van artikel 164 van de wet van 14 juli 1994);

b) administratieve sancties (opgelegd door de leidend ambtenaar van de Dienst voor administratieve controle van het Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering in toepassing van het artikel 168*quinquies* van de wet van 14 juli 1994 betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen gecoördineerd op 14 juli 1994) of strafrechtelijke boetes of vrijheidsstraffen (opgelegd door de correctionele rechtbank in toepassing van het koninklijk besluit van 31 mei 1933 betreffende de verklaringen, af te leggen in verband met subsidies, vergoedingen en toelagen).

Middels dit wetsvoorstel wordt ook voor de arbeidsongeschikte verzekerde een voorafgaandelijke meldingsplicht ingevoerd, zowel in de algemene regeling als in de regeling van de zelfstandigen. Dergelijke meldingsplicht moet de arbeidsongeschikte verzekerde een afdoende bescherming bieden in geval van het uitoefenen van vrijwilligerswerk in de zin van de wet van 3 juli 2005.

Er wordt voorzien in een termijn van zes maanden om de procedure met betrekking tot deze meldingsplicht uit te werken.

Bovendien zal de invoering van deze meldingsplicht toelaten concrete maatregelen te nemen met het oog op de activering van arbeidsongeschikte verzekerden. In het kader van de strijd tegen armoede en sociale uitsluiting moet immers prioritair werk gemaakt worden van de reïntegratie op de arbeidsmarkt van personen met een arbeidshandicap. Vrijwilligerswerk kan een belangrijke eerste stap zijn naar een gedeeltelijke of volledige reïntegratie. Hiertoe is registratie en opvolging onontbeerlijk.

Louis IDE.
Piet DE BRUYN.

*
* *

PROPOSITION DE LOI**Article 1^{er}**

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 100, § 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, modifié en dernier lieu par la loi du 13 juillet 2006, l'alinéa 2 est remplacé par les deux alinéas suivants :

«L'assuré en incapacité de travail peut exercer un volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 en conservant ses indemnités, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite à son organisme assureur.

Le Roi fixe :

1^o les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si l'exercice de l'activité avec conservation d'indemnités est interdit;

2^o les conditions auxquelles une dispense de la déclaration de certaines activités peut être octroyée, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3^o les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des indemnités. ».

Art. 3

Dans l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 juin 2007, l'alinéa 2 est remplacé par les deux alinéas suivants :

«L'assuré en incapacité de travail peut, en conservant ses allocations, exercer un volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite auprès de son organisme assureur.

WETSVOORSTEL**Artikel 1**

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2

In artikel 100, § 1 van de gecoördineerde wet van 14 juli 1994 betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, laatstelijk gewijzigd bij de wet van 13 juli 2006, wordt het tweede lid vervangen door de twee volgende leden :

«De arbeidsongeschikte verzekerde kan met behoud van uitkeringen vrijwilligerswerk in de zin van de wet van 3 juli 2005 uitoefenen, op voorwaarde dat hij dit vooraf en schriftelijk aangeeft bij zijn verzekeringsinstelling.

De Koning bepaalt :

1^o de nadere regels voor de aangifteprocedure en voor de procedure die toepasselijk is indien de uitoefening van de activiteit met behoud van uitkeringen verboden wordt;

2^o onder welke voorwaarden vrijstelling van aangifte van bepaalde activiteiten kan verleend worden, inzonderheid indien in het algemeen kan worden vastgesteld dat de betreffende activiteiten beantwoorden aan de definitie van vrijwilligerswerk;

3^o onder welke voorwaarden de afwezigheid van een voorafgaande aangifte niet leidt tot het verlies van uitkeringen. ».

Art. 3

In artikel 19 van het koninklijk besluit van 20 juli 1971 houdende instelling van een uitkeringsverzekering en een moederschapsverzekering ten voordele van de zelfstandigen en van de meewerkende echtgenoten, laatstelijk gewijzigd bij het koninklijk besluit van 29 juni 2007, wordt het tweede lid vervangen door de twee volgende leden :

«De arbeidsongeschikte verzekerde kan met behoud van uitkeringen vrijwilligerswerk in de zin van de wet van 3 juli 2005 uitoefenen, op voorwaarde dat hij dit vooraf en schriftelijk aangeeft bij zijn verzekeringsinstelling.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si l'exercice de l'activité avec conservation des allocations est interdit;

2° les conditions auxquelles une dispense de la déclaration de certaines activités peut être octroyée, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations. ».

Art. 4

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

18 mars 2011.

De Koning bepaalt :

1° de nadere regels voor de aangifteprocedure en voor de procedure die toepasselijk is indien de uitoefening van de activiteit met behoud van uitkeringen verboden wordt;

2° onder welke voorwaarden vrijstelling van aangifte van bepaalde activiteiten kan verleend worden, inzonderheid indien in het algemeen kan worden vastgesteld dat de betreffende activiteiten beantwoorden aan de definitie van vrijwilligerswerk;

3° onder welke voorwaarden de afwezigheid van een voorafgaande aangifte niet leidt tot het verlies van uitkeringen. ».

Art. 4

Deze wet treedt in werking op de eerste dag van de zesde maand na die waarin ze is bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

18 maart 2011.

Louis IDE.
Piet DE BRUYN.

Avis du Conseil supérieur des volontaires au sujet de la consultation obligatoire du médecin-conseil et de la procédure auprès du médecin-conseil pour l'autorisation de volontariat

Le Conseil supérieur des volontaires a, en sa séance plénière du 16 juin 2011, examiné et commenté la *Proposition de loi modifiant l'article 100, § 1er, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne le volontariat exercé par les moins-valides* et la *Proposition de loi modifiant la réglementation en ce qui concerne le volontariat exercé par des personnes en incapacité de travail*.

Le Conseil supérieur des volontaires décide d'émettre un avis négatif au sujet de ces propositions.

Commentaire:

La motivation de la première proposition n'est pas adéquate. Le terme moins-valides est obsolète et les personnes handicapées (reconnues par le SPF Sécurité sociale) ont par ailleurs accès au volontariat sans devoir accomplir de formalités.

Pour les bénéficiaires de l'assurance maladie-invalidité, nous sommes partisans du maintien de la procédure associant le médecin-conseil. Il importe en effet que le médecin-conseil soit informé du volontariat afin qu'il puisse non seulement apprécier si les activités sont compatibles avec l'état de santé de l'intéressé, mais aussi vérifier si elles ne compromettent pas ainsi la sécurité tant de l'organisation que des autres collègues volontaires.

Le Conseil supérieur des volontaires demande toutefois que cette règle soit appliquée d'une manière simple et univoque.

En outre, le Conseil formule un avis également négatif au sujet de la deuxième proposition précitée. Quel est le motif de cette proposition de modification ? Le texte explicatif est erroné: les travailleurs en incapacité de travail sont bel et bien obligés de consulter le médecin-conseil. Les mêmes possibilités existent pour les travailleurs indépendants sans dispositions supplémentaires comme il est affirmé dans la proposition de loi.

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

4 OCTOBRE 2010

Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en ce qui concerne le volontariat à l'étranger

(Déposée par Mme Sabine de Bethune et consorts)

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de loi reprend le texte d'une proposition qui a déjà été déposée au Sénat le 16 juin 2009 (doc. Sénat, n° 4-1359/1 - 2008/2009).

La présente proposition de loi vise à encourager le volontariat à l'étranger et à éliminer les seuils légaux qui empêchent les jeunes demandeurs d'emplois ou chômeurs de faire du bénévolat à l'étranger. Le volontariat à l'étranger ne peut pas entraîner la perte des droits au chômage.

En faisant en sorte que la réglementation relative au chômage considère le bénévolat à l'étranger de la même manière qu'un stage, une formation à l'étranger ou une activité bénévole en Belgique, on supprime une discrimination existante.

Les auteurs sont en effet convaincus que l'exercice d'une activité bénévole à l'étranger augmente fortement les chances sur le marché de l'emploi, principalement pour les jeunes demandeurs d'emploi.

En outre, la présente proposition de loi permet d'éliminer l'inégalité dans l'application qui est faite par les bureaux de chômage de l'Office national de l'emploi (ONEm) lorsque ceux-ci doivent estimer si le bénévolat peut être considéré comme un stage.

La proposition de loi tend à modifier la réglementation relative au chômage en vue d'assimiler la période de bénévolat à l'étranger au stage d'attente. Elle prévoit aussi que le volontariat est dispensé de l'obligation

BELGISCHE SENAAAT

BUITENGEWONE ZITTING 2010

4 OKTOBER 2010

Wetsvoorstel tot wijziging van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering, in functie van vrijwilligerswerk in het buitenland

(Ingediend door mevrouw Sabine de Bethune c.s.)

TOELICHTING

Dit wetsvoorstel neemt de tekst over van een voorstel dat reeds op 16 juni 2009 in de Senaat werd ingediend (Stuk Senaat, nr. 4-1359/1 - 2008/2009).

Dit wetsvoorstel heeft tot doel het vrijwilligerswerk in het buitenland te bevorderen en de wettelijke drempels, welke vrijwilligerswerk in het buitenland voor jonge werkzoekenden of werklozen belemmeren, weg te nemen. Het vrijwilligerswerk in het buitenland mag niet leiden tot het verlies van rechten in de werkloosheid.

Door het vrijwilligerswerk in het buitenland binnen de werkloosheidsreglementering op eenzelfde wijze te behandelen als een stage of een opleiding in het buitenland of vrijwilligerswerk in België, werkt men een bestaande discriminatie weg.

De indieners zijn er immers van overtuigd dat vrijwilligerswerk in het buitenland de kansen op de arbeidsmarkt voor voornamelijk jonge werkzoekenden sterk verhoogt.

Daarenboven wordt een ongelijke toepassing door de werkloosheidsbureaus van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening (RVA) bij de beoordeling of vrijwilligerswerk als een stage in aanmerking wordt genomen, weggewerkt.

Het wetsvoorstel houdt een aanpassing in van de werkloosheidsreglementering met het oog op de gelijkstelling van de periode van het vrijwilligerswerk in het buitenland met de wachttijd. Daarnaast houdt

d'être disponible pour le marché de l'emploi pour pouvoir bénéficier d'une allocation de chômage, et ceci pour une période de trois mois.

L'assimilation et la dispense proposées ont également leur importance dans d'autres branches de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les allocations familiales octroyées pendant le stage d'attente ou l'assurance-maladie.

1. Volontariat : une grande importance sociale

Il ne faut pas sous-estimer l'importance du volontariat dans la société.

Une personne qui s'engage comme bénévole en récoltera elle-même les fruits dans de nombreux domaines. Le volontariat contribue effectivement à l'épanouissement personnel et à l'acquisition de connaissances. La personne qui s'engage dans un réseau bénévole apprend aussi à fonctionner en groupe. Elle élargit ses réseaux, fait des expériences et apprend à connaître d'autres personnes.

Une expérience de bénévolat à l'étranger a un impact encore plus grand pour l'épanouissement personnel. « Non seulement elle développe les compétences interculturelles, mais elle réduit aussi les préjugés et l'ethnocentrisme, (...), contribue à dépasser la polarisation nous-contre-eux et favorise la découverte de liens communs par-delà les frontières culturelles. » (Hammer, M., 2005, *Assesment of the impact of the ASF Study Abroad Experience*, New York, AFS, Intercultural Programs) (traduction).

Outre son impact sur le volontaire, le bénévolat a également un rôle essentiel dans la société, comme le formule admirablement le Conseil supérieur des volontaires :

« Sans ce travail des volontaires, c'est toute la société qui s'étiolerait : le volontariat consolide le capital social de notre société, apporte cohésion sociale, chaleur humaine et travail en commun. La pierre angulaire de cet édifice est le lieu de rencontre que constitue le volontariat et qui permet de nouer des contacts sociaux, d'encourager la participation de personnes diverses, sans distinction de vécu, de niveau de formation, de sexe, de position sociale, d'origine ethnique ni de convictions religieuses. »

La diversité du volontariat présente aussi un intérêt économique. Ce sont en effet des bénévoles qui organisent maintes activités et répondent à de nombreux besoins en s'investissant à titre gracieux dans tout un éventail de secteurs : l'encadrement des jeunes, l'enseignement, l'accueil et l'accompagnement des étrangers, le secteur des soins de santé, les activités

het ook een vrijstelling in van de verplichting om beschikbaar te zijn op de arbeidsmarkt om in aanmerking te komen voor een werkloosheidsuitkering en dit voor een periode van drie maanden.

Deze gelijkstelling en vrijstelling zijn ook van belang voor de andere takken van de sociale zekerheid, bijvoorbeeld de kinderbijslag in de wachttijd of de ziekteverzekering.

1. Vrijwilligerswerk : van groot maatschappelijk belang

Het belang van vrijwilligerswerk in de samenleving is nauwelijks te onderschatten.

Een persoon die zich als vrijwilliger inzet, zal daar op vele vlakken zelf de vruchten van plukken. Vrijwilligerswerk draagt immers bij tot de persoonlijke ontwikkeling en tot kennisvergaring. Door zich te engageren in een vrijwilligersnetwerk leert men functioneren in groep. Men breidt netwerken uit, doet ervaringen op en leert nieuwe mensen kennen.

De impact van een vrijwilligerservaring in het buitenland is nog sterker voor de persoonlijke ontwikkeling. « Ze verhoogt niet alleen interculturele competenties. De ervaring vermindert ook vooroordelen en ethnocentrisme, (...), helpt wij-versus-zij-polarisatie te overstijgen en stimuleert het ontdekken van gemeenschappelijke linken over culturele grenzen heen. » (Hammer, M., 2005, *Assesment of the impact of the ASF Study Abroad Experience*, New York, AFS, Intercultural Programs) (vertaling).

Naast de impact op de vrijwilliger heeft vrijwilligerswerk ook een grote impact op de samenleving. De Raad voor vrijwilligers verwoordt het treffend als volgt :

« Zonder al dat vrijwilligerswerk zou de samenleving absoluut versralen : vrijwilligerswerk consolideert het sociaal kapitaal van onze samenleving : het leidt tot sociale cohesie, warmte en samenwerking. Essentieel hierbij is dat het vrijwilligerswerk een ontmoetingsplaats is die leidt tot sociale contacten, tot participatie van mensen ongeacht hun achtergrond op niveau van hun opleiding, gender, sociale positie, etnische en/of religieuze achtergrond. »

De diversiteit van het vrijwilligerswerk heeft ook een economisch belang. Heel wat activiteiten en noden worden immers georganiseerd en ingevuld door vrijwilligers die zich belangeloos inzetten in een waaier van sectoren : jeugdwerk, onderwijs, opvang en begeleiding van vreemdelingen, zorgsector, culturele activiteiten, sport, internationale solidariteit, politiek,

culturelles, le sport, la solidarité internationale, la politique, l'écologie, la religion, etc. Le bénévolat développe des actions innovantes en vue d'identifier, de formuler et de satisfaire les nouveaux besoins sociaux.

«Dans les ASBL qui occupent à la fois des bénévoles et des collaborateurs rémunérés, le nombre de bénévoles correspond à 76 000 équivalents temps plein par an. Ces organisations économisent ainsi environ 2,4 milliards d'euros par rapport à ce que leur coûterait un travail rémunéré. Si l'on extrapole ce calcul à l'ensemble des bénévoles dans toutes les organisations, on obtient un nombre de 100 000 à 150 000 équivalents temps plein par an.» (Maxim Loose, Institut supérieur du travail). On estime que le secteur du volontariat représente 5 % du PNB des États membres de l'Union européenne (UE).

Le bénévolat joue un rôle essentiel dans la société non seulement en raison de sa valeur mais aussi en raison de son ampleur. Près d'un million et demi de Belges travaillent comme bénévoles d'une manière ou d'une autre et s'engagent avec un grand enthousiasme dans des dizaines de milliers d'associations, de projets, d'actions, etc. Selon l'Eurobaromètre de 2006, trois Européens sur dix affirment être bénévoles. Il y aurait donc plus de 100 millions d'Européens (dans l'UE) qui font du volontariat.

Dans la plupart des pays européens, mais aussi dans des contrées plus lointaines, un cadre légal a été créé pour le volontariat. C'est le cas également en Belgique. La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (ci-après dénommée la loi sur les volontaires) constitua une première étape importante pour le bénévolat dans notre pays. Elle a clarifié le statut et la responsabilité du volontaire et des organisations qui l'emploient. Cela a conduit à la reconnaissance et à la considération pour les nombreuses personnes qui s'engagent pour autrui à titre gracieux.

La loi sur les volontaires ne peut toutefois pas être un point final, car plusieurs aspects du bénévolat sont encore susceptibles d'être améliorés. Il reste encore du pain sur la planche, ne fût-ce que pour rendre le volontariat plus accessible.

Les autorités s'y sont d'ailleurs engagées. L'accord de gouvernement du 18 mars 2008 prévoit ce qui suit à ce propos :

«Le gouvernement vise un renforcement du tissu social, notamment par la vie associative et le volontariat. En concertation avec toutes les autorités concernées, il poursuivra la voie de la simplification administrative ainsi que de l'accessibilité des polices d'assurances collectives en matière de volontariat. Il arrêtera un statut clair, également au plan fiscal. Il relèvera le plafond fiscal autorisé pour l'indemnisation des volontaires.» (page 21).

écologie, religion, ... Het vrijwilligerswerk ontplooit innovatieve acties voor het opsporen van, verwoorden en inspelen op nieuwe maatschappelijke behoeften.

«In VZW's waar naast vrijwilligers ook betaalde medewerkers in dienst zijn, komt het aantal vrijwilligers neer op 76 000 voltijdse werkrachten per jaar. Dat levert die organisaties een kostenbesparing op van ongeveer 2,4 miljard euro, indien het om betaald werk zou gaan. Als je het opentrekt naar alle vrijwilligers in alle organisaties komt men aan 100 000 tot 150 000 voltijdse krachten per jaar.» (Maxim Loose, Hoger Instituut voor de arbeid). De sector van het vrijwilligerswerk zou naar schatting 5 % van bnp van de lidstaten van de Europese Unie (EU) vertegenwoordigen.

Niet alleen het belang, maar ook de omvang zorgt ervoor dat vrijwilligerswerk een belangrijke rol speelt in de samenleving. Ongeveer anderhalf miljoen Belgen zijn op de één of andere manier actief als vrijwilliger. Met groot enthousiasme engageren zij zich in tienduizenden verenigingen, projecten, acties, enz. Uit de Eurobarometer van 2006 blijkt dat drie op de tien Europeanen zegt vrijwilliger te zijn. Het zou dus om meer dan 100 miljoen Europeanen (in de EU) gaan die vrijwilligerswerk verrichten.

In de meeste Europese landen, maar ook ver daarbuiten is een wettelijk kader gecreëerd voor het vrijwilligerswerk. Zo ook in België. De totstandkoming van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers (verder: vrijwilligerswet) was een eerste belangrijke stap voor het vrijwilligerswerk in ons land. Deze wet heeft meer duidelijkheid gecreëerd over het statuut en de verantwoordelijkheid van de vrijwilliger en de organisaties die met vrijwilligers werken. Het betekende een erkenning en waardering van de vele mensen die zich belangeloos inzetten voor een ander.

Toch mag deze vrijwilligerswet geen eindpunt zijn en bestaan er vandaag nog een aantal aspecten van het vrijwilligerswerk die voor verbetering vatbaar zijn. Minstens is er nog werk aan de winkel om het vrijwilligerswerk toegankelijker te maken.

Ook de overheid heeft zich daartoe verbonden. Het regeerakkoord van 18 maart 2008 bepaalt :

«De regering streeft een versterking van het sociaal weefsel na, onder meer door het verenigingsleven en het vrijwilligerswerk. In overleg met alle betrokken overheden werkt ze verder aan administratieve vereenvoudiging en de toegankelijkheid van collectieve verzekeringspolissen voor vrijwilligerswerk. Ze werkt aan een duidelijk omschreven statuut, ook op het fiscale vlak. Het toegelaten fiscale plafond voor de vergoeding van vrijwilligers zal worden opgetrokken.» (pagina 21).

Le Comité européen des régions, le Conseil européen des ministres de l'Enseignement, de la Jeunesse et de la Culture, le Comité économique et social et le Parlement européen ont adopté une déclaration demandant à la Commission européenne de déclarer 2001 « Année européenne du bénévolat ». Entre-temps, la Commission européenne et la société civile européenne ont commencé les préparatifs pour cette année.

À la suite de l'Année internationale des volontaires en 2001 (proclamée par les Nations unies), l'Union interparlementaire a publié en 2004, en collaboration avec la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et les Volontaires des Nations unies, une note d'orientation sur le volontariat et la législation. Cette note formule la recommandation suivante : « Le législateur devrait s'intéresser à cette situation et fixer, par exemple, les conditions dans lesquelles les personnes percevant des allocations de chômage peuvent faire du volontariat, et le temps qu'elles peuvent y consacrer sans perdre leurs droits. »

2. Le volontariat à l'étranger

La présente proposition de loi veut aller plus loin en ce qui concerne la reconnaissance du volontariat et s'intéresse spécifiquement au volontariat exercé à l'étranger, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé (article 2, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

En effet, le volontariat subit également les effets de la globalisation et de la mondialisation qui se font ressentir dans tous les secteurs de la société. Aujourd'hui plus que jamais, des volontaires partent à l'étranger pour se mettre au service d'une organisation ou d'une communauté locale. Et aujourd'hui plus que jamais, la mobilité ne se limite plus à l'Europe, mais s'étend aussi aux pays du Sud.

Le volontariat en dehors des frontières nationales est né après la Seconde Guerre mondiale, à une époque où l'on encourageait les échanges de jeunes à l'intérieur de l'Europe en vue de rapprocher les États membres. Ce sont surtout les structures d'encadrement de la jeunesse qui ont pris des initiatives pour favoriser la mobilité des jeunes. Dans notre pays, on a vu se constituer des organisations de jeunesse spécialisées, membres de réseaux internationaux ayant pour mission de développer les échanges interculturels, telles que l'ASBL AFS Programmes interculturels, l'ASBL VIA en Flandre et le SCI Projets internationaux à Bruxelles et en Wallonie. Et c'est en Belgique même qu'ont été créées des associations telles que l'ASBL Association des Compagnons bâtisseurs et son pen-

Het Europees Comité van de Regio's, de Europese Raad van ministers van Onderwijs, Jeugd en Cultuur, het Europees Economisch en Sociaal Comité en het Europees Parlement hebben een verklaring aangenomen om de Europese Commissie te verzoeken om 2011 uit te roepen tot het Europees Jaar van het Vrijwilligerswerk. Ondertussen is de Europese Commissie samen met de Europese civiele maatschappij gestart met de voorbereidingen van het jaar.

Naar aanleiding van het Internationaal Jaar van de Vrijwilliger in 2001 (Verenigde Naties) publiceerde de Interparlementaire Unie, samen met het Rode Kruis/de Rode Halve Maan en de Vrijwilligers van de Verenigde Naties in 2004 een oriëntatienota over het vrijwilligerswerk en wetgeving. In de nota werd de aanbeveling opgenomen dat: « *Le législateur devrait s'intéresser et fixer les conditions dans lesquelles les personnes percevant des allocations de chômage peuvent faire du volontariat, et le temps qu'elles peuvent y consacrer sans perdre leurs droits.* »

2. Vrijwilligerswerk in het buitenland

Dit wetsvoorstel wil verder bouwen op de erkenning van het vrijwilligerswerk en gaat specifiek in op het vrijwilligerswerk in het buitenland, georganiseerd vanuit België, op voorwaarde dat de vrijwilliger zijn hoofdverblijfplaats in België heeft, en onverminderd de bepalingen die van toepassing zijn in het land waar het vrijwilligerswerk wordt verricht (artikel 2, § 1, wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers).

Het vrijwilligerswerk is immers ook onderhevig aan de globalisering en mondialisering die zich in alle sectoren van de samenleving doorzetten. Meer dan ooit trekken vrijwilligers naar het buitenland om ten dienste van een lokale organisatie of gemeenschap vrijwilligerswerk te verrichten. Meer dan ooit ook is de mobiliteit niet beperkt tot Europa, maar is ze gericht op het Zuiden.

Het vrijwilligerswerk buiten de landsgrenzen is ontstaan na de Tweede Wereldoorlog waarbij jongerenuitwisselingen werden gestimuleerd binnen Europa om lidstaten dichter bij elkaar te brengen. Vooral vanuit het jeugdwerk werden initiatieven genomen om jongerenmobiliteit te promoten. In eigen land zijn gespecialiseerde jeugdwerkorganisaties actief geworden die lid zijn van internationale netwerken die interculturele uitwisseling als opdracht hebben zoals AFS Interculturele Programma's VZW (AFS Programmes Interculturels ASBL) of VIA VZW in Vlaanderen en SCI Projets Internationaux in Brussel-Wallonië. Vanuit België is de Bouworde VZW ontstaan (en de Franstalige tegenhanger *Association des Compagnons Bâtisseurs ASBL*) die bouwkampen organiseert over

dant flamand *Bouworde VZW*, qui organisent des chantiers de bénévoles dans le monde entier. En 2008, 1 063 jeunes ont participé à un chantier de l'ASBL *Bouworde* d'une durée de deux à quatre semaines. YFU Bruxelles-Wallonie/YFU Vlaanderen est une quatrième organisation qui procède à des échanges de jeunes.

L'Union européenne a également développé un programme spécifique d'échanges baptisé « Jeunesse en action », destiné aux jeunes âgés de 15 à 30 ans, qui vise à stimuler le sens de la citoyenneté active, de la solidarité et de la tolérance des jeunes Européens et à leur faire jouer un rôle actif dans la création de l'avenir de l'Union. Il favorise la mobilité des jeunes au sein de l'Union européenne et prévoit également certaines possibilités en dehors de l'Europe. Le programme « Jeunesse en action » s'articule autour de cinq sous-programmes allant des échanges de groupes aux projets de formation. L'un des sous-programmes est le Service volontaire européen (SVE) qui offre la possibilité de partir à l'étranger de deux mois à un an. Les jeunes socialement vulnérables ont également la possibilité d'effectuer un Service volontaire européen (SVE) de courte durée (à partir de deux semaines). Ce groupe inclut notamment les jeunes sans emploi ayant abandonné leurs études sans obtenir de diplôme et les jeunes chômeurs de longue durée du fait d'un bas niveau de scolarité ou de difficultés individuelles. L'une des stratégies de « Jeunesse en action » est justement d'offrir davantage de chances à ces jeunes défavorisés de participer à des projets d'échange internationaux.

En Flandre, la coordination de toutes les demandes est assurée par l'ASBL *JINT* qui, en 2008, a approuvé plusieurs projets auxquels ont participé 68 volontaires flamands; son pendant en Communauté française est le Bureau International Jeunesse. Les demandes d'envoi de jeunes sont introduites et encadrées par des organisations d'envoi telles que VIA, AFS et *Bouworde*, mais aussi, par exemple, par *Pax Christi Vlaanderen* ou des maisons de jeunes.

Le volontariat à l'étranger n'est plus seulement une affaire de jeunes. L'ASBL *Her&Der* a été constituée sur le modèle de l'*Internationale Bouworde* et organise des « chantiers » sociaux, techniques ou écologiques pour les plus de 30 ans. Dans le cadre de son programme « Éducation et formation tout au long de la vie », l'Union européenne a élaboré le programme sectoriel *Grundtvig* (notamment en parallèle avec Erasmus), axé sur l'éducation des adultes, et qui soutient des projets de volontariat pour les seniors.

En dehors des structures d'encadrement des jeunes, le secteur de la coopération au développement contribue lui aussi, pour une large part, à augmenter le volontariat par-delà les frontières. Parmi les objectifs poursuivis par ce secteur, il y a l'éducation et la formation mondiale, en plus de l'intérêt pour la

de hele wereld. In 2008 namen 1 063 jongeren deel aan een bouwkamp van *Bouworde VZW* voor twee tot vier weken. Een vierde uitwisselingsorganisatie is YFU Vlaanderen/YFU Bruxelles-Wallonie.

Ook de Europese Unie heeft een specifiek uitwisselingsprogramma « *Youth in Action* » ontwikkeld voor jongeren tussen 15 en 30 jaar met het oog op het stimuleren van actief burgerschap, solidariteit en tolerantie onder Europese jongeren alsook de betrokkenheid bij het vorm geven aan het Europa van morgen. De focus ligt op de promotie van jongerenmobiliteit binnen Europa. Er zijn ook enkele mogelijkheden buiten Europa. Binnen het programma « *Youth in Action* » zijn er vijf subprogramma's: van groepsuitwisselingen tot vormingsprojecten. Één van de subprogramma's is het Europees vrijwilligerswerk (EVS) waarbij men twee maand tot een jaar naar het buitenland kan trekken. Voor maatschappelijk kwetsbare jongeren is het Europees Vrijwilligerswerk (EVS) van korte duur (vanaf twee weken) mogelijk. Jongeren die werkloos zijn als gevolg van het beëindigen van de studies zonder diploma en langdurig werkloze jongeren omwille van lage scholing of een persoonlijke problematiek, behoren tot die groep. Één van de strategieën van « *Youth in Action* » is precies om die kwetsbare jongeren meer kansen te geven om deel te nemen aan internationale uitwisselingsprojecten.

De coördinatie van alle aanvragen in Vlaanderen wordt opgenomen door *JINT VZW* die in 2008 projecten met 68 Vlaamse vrijwilligers goedkeurde; in de Franse Gemeenschap fungeert het *Bureau Internationale Jeunesse*. De aanvragen voor zending van jongeren worden ingediend en begeleid door zendorganisaties zoals VIA, AFS en *Bouworde*, maar ook bijvoorbeeld door *Pax Christi Vlaanderen* of jeugdhuizen.

Vrijwilligerswerk in het buitenland is niet meer een zaak van jongeren alleen. Geïnspireerd door de *Internationale Bouworde* is de *VZW Her&Der* ontstaan die sociale, technische of ecologische « bouwkampen » organiseert voor 30+ers. De Europese Unie heeft in het kader van haar Programma Een Leven Lang Leren een sectoraal programma *Grundtvig* (naast onder andere Erasmus), gericht op volwasseneneducatie en waarbinnen Senior Vrijwilligers Projecten ondersteund worden.

Niet enkel het jeugdwerk maar ook de sector van ontwikkelingssamenwerking zelf draagt in grote mate bij tot meer vrijwilligerswerk over de grenzen heen. Naast het maatschappelijk belang en de persoonlijke ontwikkeling is ook educatie en mondiale vorming één van de doelstellingen die de sector van ontwikke-

société et de l'épanouissement personnel. Il s'agit de volontaires que des organisations non gouvernementales telles que *Volens* et *Broederlijk Delen* affectent temporairement à un projet dans un pays du Sud par le biais de stages, camps, premières expériences professionnelles et voyages d'immersion.

Broederlijk Delen dépêche ainsi chaque année 25 volontaires pour une période de trois mois à un an auprès d'une de leurs organisations partenaires. Un à deux séjours d'immersion sont organisés chaque année pour les 15 à 25 ans. À partir de 25 ans, il est par ailleurs possible de suivre un parcours de deux ans avec comme point culminant un voyage d'immersion de deux à trois semaines dans un pays du Sud.

En dehors des mouvements de jeunesse et ONG spécialisés, il faut également citer les volontaires non détachés par une structure professionnelle d'encadrement des jeunes ou par une organisation de développement implantée en Belgique, mais qui partent à l'étranger de leur propre initiative ou avec un petit groupe d'amis. Cette forme de bénévolat découle souvent de relations personnelles directes entretenues avec un partenaire à l'étranger.

Il peut s'agir de contacts temporaires ou d'une coopération plus structurelle avec le partenaire à l'étranger. Dans le secteur de la coopération au développement, l'on parle depuis peu du quatrième pilier. Ces dernières années, la coopération au développement s'est effectivement socialisée et localisée. Elle n'est plus l'apanage de l'État et des ONG traditionnelles et s'ouvre à de nouveaux acteurs tels que des initiatives, organisations et entreprises qui passent elles-mêmes à l'action en mettant sur pied des projets concrets et des partenariats avec des groupes et des organisations des pays du Sud. Il s'agit concrètement d'écoles, de syndicats, de mutualités, de mouvements nationaux, d'organisations de migrants, d'hôpitaux, d'ONG de taille réduite et locales, etc. De plus en plus de bénévoles de ce quatrième pilier exercent donc également des activités de volontariat auprès de leurs partenaires du Sud.

Les initiatives personnelles (ou par groupe de quatre personnes maximum) sont également possibles dans le cadre du programme «*Extra Time*» des autorités flamandes, dont l'ASBL *JINT* assure l'encadrement. Un jeune âgé de 16 à 26 ans a la possibilité de mettre sur pied un projet d'une durée de un à trois mois en collaboration avec une organisation partenaire locale à l'étranger. En 2007, cinquante jeunes sont partis à l'étranger avec le soutien du programme «*Extra Time*». En 2008, trente jeunes ont vécu la même expérience.

Lorsqu'il n'y a pas d'organisation «d'envoi» à partir de la Belgique (une association de fait, une personne morale privée ou publique sans but lucratif) travaillant

lingssamenwerking daarbij hanteert. Het gaat om vrijwilligers die tijdelijk worden ingeschakeld door niet-gouvernementele organisaties zoals *Volens* en *Broederlijk Delen* in een project in het Zuiden via stages, kampen, eerste beroepservaringen en inleefreizen.

Broederlijk Delen bijvoorbeeld zendt jaarlijks 25 vrijwilligers uit voor een periode van drie maand tot één jaar bij één van hun partnerorganisaties. Voor 15 tot 25-jarigen organiseert men één à twee inleefkampen per jaar. Daarnaast kan men vanaf 25 jaar een tweejarig traject volgen met als hoogtepunt een inleefreis van twee tot drie weken in het Zuiden.

Naast gespecialiseerde jeugdwerkorganisaties en NGO's zijn er ook vrijwilligers die niet via een professionele jeugdwerk- of ontwikkelingsorganisatie in België worden uitgezonden maar «op eigen houtje» of met een kleine groep vrienden naar het buitenland trekken. Aanleiding voor deze vorm van vrijwilligerswerk zijn vaak rechtstreekse persoonlijke relaties met een partner in het buitenland.

Het kan daarbij om tijdelijke contacten gaan of een meer structurele samenwerking met de partner in het buitenland. In de sector van ontwikkelingssamenwerking spreekt men recentelijk over de vierde pijler. De jongste jaren zien we namelijk een vermaatschappelijking en lokalisering van ontwikkelingssamenwerking. Ontwikkelingssamenwerking is niet langer een monopolie van de overheid en de traditionele NGO's. Deze actoren zijn particuliere initiatieven, organisaties en bedrijven die zelf actie ondernemen door het opstarten van concrete projecten en partnerschappen met groepen en organisaties in het Zuiden. In de praktijk gaat het om scholen, vakbonden, ziekenfondsen, de landelijke bewegingen, migrantenorganisaties, ziekenhuizen, kleinschalige en lokale NGO's, enz. Dus ook steeds meer vrijwilligers uit die vierde pijler verrichten vrijwilligerswerk bij hun partners in het Zuiden.

Op eigen houtje (of met maximaal vier) kan ook via het programma «*Extra Time*» van de Vlaamse overheid, waarbij *JINT* VZW de begeleiding verzekert. Je kan als jongere tussen 16 en 26 jaar een project van een tot drie maand op poten zetten in samenwerking met een lokale partnerorganisatie in het buitenland. In 2007 vertrokken vijftig jongeren naar het buitenland met steun van «*Extra Time*». In 2008 ging het om dertig jongeren.

Als er geen sprake is van een «zendende» organisatie vanuit België (een feitelijke vereniging, private of publieke rechtspersoon zonder winstoog-

avec des volontaires, le volontariat à l'étranger ne relève pas de la loi relative aux droits des volontaires.

Il n'existe pas de données précises sur le nombre de volontaires belges envoyés à l'étranger. L'on peut supposer qu'il s'agit de plusieurs milliers de personnes par an. La plate-forme *Kleurrijk Vlaanderen*, groupe de pilotage constitué dans le cadre des dix ans de mobilité des jeunes, a mené en 2007 une étude intitulée « *Onderzoek naar de omkadering voor Vlaamse jongeren die naar het Zuiden trekken* ». Elle a consulté soixante-quatre acteurs, notamment tous les plus importants: des mouvements de jeunesse, des établissements d'enseignement supérieur, des universités, des ONG, des services communaux/ municipaux de coopération au développement, etc. Les chiffres montrent que durant la période 2003-2007, la mobilité des jeunes vers le Sud (pays en voie de développement) a été multipliée par deux. En 2007, 1 589 jeunes ont vécu une telle aventure. Si l'on fait abstraction des jeunes partis vers le Sud avec l'aide de leur université ou de leur haute école dans le cadre d'un stage, d'études ou d'une formation, et non pas dans le cadre d'un projet de volontariat, ce nombre se réduit à 987 jeunes. Ces chiffres se limitent toutefois à la Flandre, aux jeunes et au volontariat dans les pays en voie de développement. Le groupe s'avérerait être bien plus important si l'on prenait en compte l'ensemble de la Belgique, toutes les catégories d'âge et toutes les formes de volontariat à l'étranger.

Une autre étude réalisée par l'ASBL *JINT* (2009) a notamment sondé le profil du jeune flamand ayant vécu une expérience de mobilité internationale. Il en ressort que 19% des jeunes (interrogés) âgés de 15 à 25 ans sont déjà partis à l'étranger en tant que volontaires auprès d'une association ou d'une organisation locale ou dans le cadre d'un projet dans le tiers-monde.

3. Le volontariat et la réglementation relative au chômage

La présente proposition de loi vise à lever certains obstacles afin de mieux encadrer juridiquement le volontariat exercé à l'étranger par des jeunes en stage d'attente ou par des volontaires percevant une allocation de chômage. À condition que certaines conditions soient remplies, le volontariat à l'étranger ne doit pas entraîner la perte de certains droits au chômage. Concrètement, la proposition de loi veut modifier deux aspects. Un premier aspect concerne la prise en considération de la période durant laquelle des activités de volontariat sont exercées à l'étranger par un jeune chômeur dans le cadre du stage d'attente. Un deuxième aspect concerne la condition imposant au demandeur d'emploi de rester disponible pour le marché du travail pour pouvoir percevoir une allocation de chômage.

merk) die werkt met vrijwilligers, dan valt het vrijwilligerswerk in het buitenland niet onder de toepassing van de vrijwilligerswet.

Er bestaan geen accurate cijfers over het aantal Belgische vrijwilligers in het buitenland. We kunnen ervan uitgaan dat het jaarlijks om duizenden gaat. Het Platform Kleurrijk Vlaanderen, een stuurgroep die werd opgericht naar aanleiding van tien jaar jongerenmobiliteit, voerde in 2007 een « *Onderzoek naar de omkadering voor Vlaamse jongeren die naar het Zuiden trekken* ». Ze consulteerden vierenzestig actoren met inbegrip van alle belangrijkste spelers: jeugdwerkorganisaties, hogescholen, universiteiten, NGO's, gemeentelijke/stedelijk diensten voor ontwikkelingsamenwerking en andere. Uit de cijfers blijkt dat er in de periode 2003-2007 sprake is van een verdubbeling van de jongerenmobiliteit naar het Zuiden (ontwikkelingslanden). In 2007 gaat het om 1 589 jongeren. Als we daarbij abstractie maken van de jongeren die via universiteiten en hogescholen naar het Zuiden trekken in het kader van een stage, studies of een opleiding en dus niet vrijwilligerswerk gaat het om 987 jongeren. De cijfers zijn echter beperkt tot Vlaanderen, jongeren en vrijwilligerswerk in ontwikkelingslanden. Als men gans België, alle leeftijdsgroepen en alle vrijwilligerswerk in het buitenland in rekening zou brengen gaat het over een nog veel grotere groep.

Een ander onderzoek, van *JINT* VZW (2009), peilde onder meer naar het profiel van de jongere in Vlaanderen met een internationale mobiliteitservaring. Daaruit blijkt dat 19% van de (geënquêteerde) jongeren tussen 15 en 25 jaar al naar het buitenland is geweest als vrijwilliger bij een plaatselijke vereniging of organisatie of in een derdewereldproject.

3. Vrijwilligerswerk en werkloosheidsreglementering

Dit wetsvoorstel wil het vrijwilligerswerk in het buitenland door jongeren in de wachttijd of vrijwilligers die een werkloosheidsuitkering ontvangen juridisch beter regelen door een aantal hinderpalen weg te nemen. Het vrijwilligerswerk in het buitenland mag niet leiden tot het verlies van bepaalde rechten in de werkloosheid mits een aantal voorwaarden vervuld zijn. Het wetsvoorstel wil concreet twee aspecten wijzigen. Een eerste aspect betreft het in aanmerking nemen van de periode waarin vrijwilligerswerk wordt verricht in het buitenland door een jonge werkloze in het kader van de wachttijd. Een tweede aspect heeft betrekking op de voorwaarde waarbij men beschikbaar moet zijn op de arbeidsmarkt om een werkloosheidsuitkering te ontvangen.

Les auteurs donnent ainsi suite à l'avis du 6 octobre 2004 du *Vlaamse Jeugdraad* relatif à la mobilité internationale et intitulé «*Internationale mobiliteit voor jeugdwerkers en jongeren : Weg met die obstakels!*».

Les institutions européennes prônent également dans plusieurs documents que les États membres prennent les mesures qu'ils jugent appropriées en vue de lever les obstacles légaux et administratifs à la mobilité des volontaires et afin que les volontaires et leurs familles ne soient pas discriminés du fait de leur mobilité en ce qui concerne la protection sociale pertinente (voir notamment la recommandation 2001/613/CE du 10 juillet 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs).

L'on a déjà abordé l'impact du volontariat sur le développement personnel du volontaire et sur la société. Il va sans dire qu'il a aussi des conséquences au niveau professionnel. Le volontariat permet de se forger une expérience professionnelle, d'acquérir des connaissances (notamment une connaissance active des langues), de développer certaines aptitudes et attitudes, et d'avoir davantage confiance en soi. D'où une plus-value sur le marché du travail et une augmentation des chances de trouver du travail pour le demandeur d'emploi. Les effets sur le plan personnel et professionnel sont encore plus importants pour les jeunes socialement vulnérables. Il ressort ainsi d'une étude (*Go Strange, JINT VZW, 2009*) que les jeunes de l'enseignement secondaire professionnel, par exemple, ont beaucoup moins l'opportunité d'acquérir une expérience internationale.

Le propos n'est pas de dire ici que les organisations de volontaires doivent assumer le rôle d'agences pour l'emploi ou de placeurs, ou encore que le volontariat doit devenir une mesure en faveur de l'emploi. Ce qui fait en effet le propre du volontariat, c'est sa base volontaire. Par contre, il est un fait que l'expérience particulière du volontariat qu'un jeune chômeur a acquise à l'étranger augmente ses chances sur le marché du travail.

La suspension du stage ou l'interruption du versement de l'allocation de chômage en raison du séjour à l'étranger dans le cadre du volontariat a également des conséquences sur d'autres branches de la sécurité sociale, par exemple au niveau des allocations familiales ou de l'assurance maladie.

La réglementation actuelle du chômage règle juridiquement le volontariat effectué en Belgique (article 45*bis*). Quant à la marge permettant d'effectuer du volontariat, elle est quasi inexistante, à quelques exceptions près. L'article 97 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage prévoit que le chômeur peut être dispensé de certaines conditions d'octroi de

De indieners geven hiermee gevolg aan het advies van 6 oktober 2004 van de Vlaamse Jeugdraad over «*Internationale mobiliteit voor jeugdwerkers en jongeren : Weg met die obstakels!*».

Ook de Europese instellingen hebben zich in verschillende documenten uitgesproken om passende maatregelen te nemen «om legale en administratieve hindernissen voor de mobiliteit van vrijwilligers weg te werken» en «opdat vrijwilligers en hun gezinnen niet ten gevolge van hun mobiliteit een ongelijke behandeling ontvangen op het gebied van relevante sociale bescherming» (zie onder andere Aanbeveling van het Europees Parlement en de Raad van 10 juli 2001 inzake de mobiliteit binnen de Gemeenschap van studenten, personen in opleiding, vrijwilligers, leerkrachten en opleiders, 2001/613/CE).

Er werd reeds ingegaan op de impact van het vrijwilligerswerk op de persoonlijke ontwikkeling van de vrijwilliger en op de samenleving. Dit heeft uiteraard ook op professioneel vlak gevolgen. Via het vrijwilligerswerk doet men werkervaring op, verwerft men kennis (onder andere actieve taalkennis), ontwikkelt men bepaalde vaardigheden en attitudes, krijgt men meer zelfvertrouwen. Het hoeft geen betoog dat dit een meerwaarde biedt op de arbeidsmarkt en meer kansen creëert voor de werkzoekende. De effecten op persoonlijk en professioneel vlak zijn nog groter voor maatschappelijk kwetsbare jongeren. Zo blijkt uit onderzoek (*Go Strange, JINT VZW, 2009*) dat jongeren uit bijvoorbeeld het secundair beroepsonderwijs veel minder kans hebben op een internationale ervaring.

Het is niet zo dat vrijwilligersorganisaties de rol van werkgelegenheidsagentschappen of -bemiddelaars op zich moeten nemen of dat vrijwilligerswerk een werkgelegenheidsmaatregel moet worden. Inherent aan het vrijwilligerswerk is immers het vrijwillig karakter. Vast staat wel dat een jonge werkloze via de bijzondere ervaring van vrijwilligerswerk in het buitenland meer kansen krijgt op de arbeidsmarkt.

Het opschorten van de wachttijd of het onderbreken van de werkloosheidsuitkering omwille van het verblijf in het buitenland voor vrijwilligerswerk heeft ook gevolgen voor andere takken van de sociale zekerheid bijvoorbeeld inzake de kinderbijslag of de ziekteverzekering.

In de huidige werkloosheidsreglementering is het vrijwilligerswerk dat in België wordt verricht juridisch geregeld (artikel 45*bis*). Er is evenwel zo goed als geen ruimte om vrijwilligerswerk in het buitenland te verrichten mits een paar uitzonderingen. Op basis van artikel 97 van het koninklijk besluit houdende de werkloosheidsreglementering kan men vrijgesteld

l'allocation de chômage, telles que la disponibilité sur le marché du travail. Cette dispense s'applique en particulier au chômeur complet âgé d'au moins 50 ans, qui veut mettre bénévolement son expérience professionnelle au service d'un pays étranger (§ 1^{er}). La dispense peut aussi être accordée au coopérant — jeune demandeur d'emploi (§ 2) et au chômeur complet qui participe à une action humanitaire d'une durée de quatre semaines au maximum (§ 3). Dans la pratique, l'application de l'article 97 est plutôt limitée. En 2008, deux dispenses ont été accordées à des chômeurs âgés, dix-sept à des jeunes en stage d'attente et huit pour participation à une action humanitaire (Sénat, questions écrites n^{os} 4-3489 et 4-3455).

Le statut de coopérant — jeune demandeur d'emploi a été introduit en 1996 afin de donner aux jeunes demandeurs d'emploi l'opportunité d'acquérir une expérience professionnelle dans un pays en développement. Une ONG reconnue pouvait ainsi envoyer un coopérant — jeune demandeur d'emploi à l'étranger pendant une période de quatre à douze mois, par le biais d'une convention ou d'un projet accepté par le ministre de la Coopération au Développement. L'allocation d'attente continuait à être versée et elle était complétée par une indemnité mensuelle ainsi que par une prime pour les frais administratifs et de voyage. Le statut de coopérant — jeune demandeur d'emploi n'est plus en vigueur depuis 2003. Depuis lors, le coopérant — jeune demandeur d'emploi fait partie d'une catégorie particulière de coopérants d'ONG intégrée dans le programme d'une ONG. Sur proposition d'une ONG, le jeune peut encore invoquer l'article 97, § 2, durant son stage, afin d'obtenir une dispense notamment à la condition de disponibilité sur le marché du travail.

Une enquête réalisée auprès de plusieurs ONG et organisations de jeunesse a confirmé que beaucoup de jeunes en stage ou de chômeurs renoncent à un projet de volontariat à l'étranger lorsqu'il apparaît qu'ils ne pourront pas bénéficier d'une assimilation au stage ou d'une dispense des obligations prévues par la réglementation relative au chômage.

3.1. Stage d'attente

Les jeunes (jusque 30 ans) qui ont terminé leurs études ou leur formation et qui deviennent chômeurs peuvent bénéficier d'une allocation d'attente. Ces jeunes ne peuvent, en effet, pas prétendre à une allocation de chômage compte tenu de leur passé professionnel insuffisant. Pour pouvoir prétendre à une allocation d'attente, ils doivent satisfaire à différentes conditions. La plus importante dans le cadre de la présente proposition de loi est l'accomplissement d'un stage. Sont pris en considération pour le stage les jours de travail ainsi que les jours aux

worden van een aantal toekenningsvoorwaarden, zoals de beschikbaarheid op de arbeidsmarkt, voor het verkrijgen van een werkloosheidsvergoeding. Dit geldt in het bijzonder voor de volledige werkloze die minstens 50 jaar is en zijn beroepservaring op vrijwillige basis ten dienste wil stellen in het buitenland (§ 1). De vrijstellingen gelden ook voor de coöperant-jonge werkzoekende (§ 2) en de volledig werkloze die deelneemt aan een humanitaire actie voor ten hoogste vier weken (§ 3). De toepassing in de praktijk van artikel 97 is eerder beperkt. In 2008 werden twee vrijstellingen gegeven aan oudere werklozen, zeventien aan jongeren in de wachttijd en acht wegens een humanitaire actie (Senaat, schriftelijke vragen nrs. 4-3489 en 4-3455).

Het statuut van de coöperant-jonge werkzoekende werd in 1996 ingevoerd om jonge werkzoekenden de kans te geven een beroepservaring op te doen in een ontwikkelingsland. Een erkende NGO kon via een door de minister van Ontwikkelingssamenwerking aanvaarde overeenkomst of project een coöperant-jonge werkzoekende uitsuren voor vier à twaalf maanden. De wachttuitkering werd verder uitbetaald en aangevuld met een maandelijkse vergoeding alsook een premie voor administratie- en reiskosten. Sinds 2003 is het statuut van coöperant-jonge werkzoekende niet meer van toepassing. De coöperant-jonge werkzoekende maakt sindsdien deel uit van een bijzondere categorie NGO-coöperanten geïntegreerd in de programmawerking van een NGO. De jongere kan, op voorstel van een NGO, gedurende zijn wachttijd nog steeds een beroep doen op artikel 97, § 2, om een vrijstelling te bekomen van onder meer de beschikbaarheid op de arbeidsmarkt.

Vanuit een aantal NGO's en jeugdwerkorganisaties wordt na een rondvraag bevestigd dat heel wat jongeren in de wachttijd of personen in de werkloosheid afhaken voor een vrijwilligersproject in het buitenland wanneer blijkt dat ze niet kunnen rekenen op een gelijkstelling met de wachttijd of een vrijstelling in de werkloosheid.

3.1. Wachttijd

Jongeren (tot 30 jaar) die hun studie of opleiding hebben afgerond en die werkloos worden, kunnen aanspraak maken op een wachttuitkering. Deze jongeren kunnen immers geen beroep doen op een werkloosheidsuitkering aangezien zij geen voldoende beroepsverleden hebben. Om aanspraak te kunnen maken op een wachttuitkering moeten zij aan verschillende voorwaarden voldoen. De voorwaarde die in dit wetsvoorstel van belang is, bestaat in het doorlopen van een wachttijd. Arbeidsdagen en dagen waarop de jongere als werkzoekende is ingeschreven

cours desquels le jeune est inscrit en tant que demandeur d'emploi et disponible sur le marché du travail.

Selon l'actuelle réglementation du chômage, les jours de volontariat prestés par le jeune chômeur en Belgique peuvent être pris en considération pour le stage. En effet, la pratique du volontariat en Belgique n'empêche pas le jeune chômeur d'être disponible pour le marché du travail.

Cependant, si le jeune chômeur exerce une activité volontaire à l'étranger, il n'est alors pas disponible pour le marché du travail et, en principe, cette période ne peut donc pas être comptabilisée dans le stage. L'article 36, § 2, de l'arrêté royal portant réglementation du chômage prévoit qu'un stage à l'étranger peut en revanche être pris en compte pour l'accomplissement du stage. Il faut introduire à cette fin une demande auprès de l'ONEm au moyen du formulaire C94C. Il se peut que le directeur de l'ONEm considère l'activité de volontariat à l'étranger comme un stage à condition qu'il s'agisse d'une expérience utile qui accroît les possibilités pour le chômeur de s'insérer sur le marché de l'emploi.

Une enquête téléphonique réalisée auprès de plusieurs organisations de jeunesse et d'ONG ainsi que des témoignages personnels montrent cependant qu'il n'est pas simple d'obtenir l'accord de l'ONEm pour exercer une activité volontaire à l'étranger. L'on évoque aussi des différences d'application entre les différents bureaux de l'ONEm. Toutefois, l'assimilation de la période de volontariat à l'étranger au stage serait octroyée plus facilement qu'une dispense au cours de la période où l'on reçoit une indemnité de chômage.

Le maintien du droit aux allocations familiales est également une conséquence importante de l'assimilation du stage à la période de l'exercice de l'activité volontaire à l'étranger. Le chômeur risque actuellement de perdre son droit aux allocations familiales si le bureau de l'ONEm ne donne pas son autorisation sur la base d'un stage.

Pour réaliser ces objectifs, le texte proposé adapte l'article 36, § 2, de l'arrêté royal portant réglementation du chômage.

3.2. L'allocation de chômage

Le bénéficiaire d'une allocation de chômage est subordonné au respect de plusieurs conditions dont les principales sont que le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il doit être disponible pour le marché de l'emploi, ce qui implique également qu'il doit rechercher activement un emploi.

en beschikbaar is voor de arbeidsmarkt worden in aanmerking genomen voor de wachttijd.

Overeenkomstig de huidige werkloosheidsreglementering kunnen de dagen dat de jonge werkloze vrijwilligerswerk verricht in België in aanmerking genomen worden voor de wachttijd. Het verrichten van vrijwilligerswerk in België verhindert immers niet dat de jonge werkloze beschikbaar is voor de arbeidsmarkt.

Indien de jonge werkloze evenwel vrijwilligerswerk verricht in het buitenland, dan is zij of hij niet beschikbaar voor de arbeidsmarkt en kan deze periode in principe dus niet in aanmerking genomen worden als wachttijd. Een stage in het buitenland kan daarentegen wel als wachttijd gelden op basis van artikel 36, § 2, van het koninklijk besluit houdende de werkloosheidsreglementering. Hiervoor dient men een aanvraag in te dienen bij de RVA via het formulier C94C. Het is mogelijk dat de directeur van het RVA-kantoor het vrijwilligerswerk in het buitenland beschouwt als een stage op voorwaarde dat het om een nuttige ervaring gaat die gericht is op de integratie in het arbeidsproces.

Op basis van een telefonische rondvraag bij een aantal jeugdwerkorganisaties en NGO's en uit persoonlijke getuigenissen blijkt echter dat het niet evident is om een goedkeuring van de RVA te verkrijgen als vrijwilliger in het buitenland. Er wordt ook melding gemaakt van een ongelijke toepassing tussen de verschillende RVA-kantoren. Wel zou de gelijkstelling van de periode van het vrijwilligerswerk in het buitenland met de wachttijd makkelijker worden toegekend dan een vrijstelling tijdens de periode waarin men een werkloosheidsuitkering ontvangt.

Een belangrijk gevolg van de gelijkstelling van de wachttijd met de periode waarin men vrijwilligerswerk verricht in het buitenland is dat men ook het recht op kinderbijslag behoudt. Vandaag bestaat dus het risico dat men ook zijn recht op kinderbijslag verliest als het RVA-kantoor geen toestemming geeft op basis van « een stage ».

Om deze doelstellingen te bereiken wordt artikel 36, § 2, van het koninklijk besluit houdende de werkloosheidsreglementering aangepast.

3.2. Werkloosheidsuitkering

Om effectief een werkloosheidsuitkering te kunnen ontvangen, moeten een aantal voorwaarden worden vervuld. De voornaamste zijn dat de werkloze onvrijwillig zonder arbeid en zonder loon moet zijn, en men beschikbaar moet zijn op de arbeidsmarkt, wat ook inhoudt dat zij of hij actief op zoek moet gaan naar werk.

L'article 45bis de l'arrêté royal portant réglementation du chômage traite spécifiquement de l'exercice d'activités bénévoles par des chômeurs indemnisés. Une activité bénévole peut être exercée si cette dernière a été déclarée et si le directeur de l'ONEm ne l'interdit pas. L'exercice d'une activité volontaire peut être interdit en cas de doute quant à son caractère bénévole et si la disponibilité du chômeur pour le marché de l'emploi est sensiblement réduite.

Il en résulte qu'un chômeur indemnisé a la possibilité d'exercer une activité bénévole dans son propre pays mais pas à l'étranger puisque dans ce cas, en effet, sa disponibilité s'en trouve sensiblement réduite.

Les chômeurs qui suivent une formation ou qui effectuent un stage — sous certaines conditions — peuvent être dispensés de l'obligation d'être disponibles pour le marché du travail conformément à l'article 94, § 3, de l'arrêté royal portant réglementation du chômage. Or, cette possibilité n'existe pas pour les chômeurs qui exercent une activité de volontariat à l'étranger.

Cette fois encore, la pratique montre qu'il est difficile d'obtenir auprès de l'ONEm une dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché du travail dans le cadre de l'exercice d'une activité de volontariat à l'étranger sur la base d'une qualification comme stage (formulaire C94A) et que la réglementation n'est pas appliquée de manière uniforme par tous les bureaux de l'ONEm.

Les auteurs de la présente proposition de loi souhaitent faire en sorte que le chômeur qui exerce une activité de volontariat à l'étranger ait, lui aussi, la possibilité de bénéficier de la dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché du travail. Ainsi, le volontaire pourra conserver son allocation de chômage. Le volontariat est en effet une expérience particulièrement utile pour l'intégration dans le circuit du travail. Le directeur peut, par analogie avec l'article 45bis, refuser la dispense si l'activité de volontariat cesse d'être conforme à la loi relative aux droits des volontaires. La dispense est valable pour une période maximale de trois mois pouvant être prolongée jusqu'à un an. Pour atteindre cet objectif, il est inséré un article 94/1 dans l'arrêté royal réglementant le chômage.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

Cet article vise à faire en sorte que la période durant laquelle le jeune chômeur exerce une activité de

In het koninklijk besluit houdende de werkloosheidsreglementering handelt artikel 45bis specifiek over het verrichten van vrijwilligerswerk door uitkeringsgerechtigde werklozen. Er mag vrijwilligerswerk worden verricht indien dit wordt meegedeeld en indien de directeur van de RVA het niet verbiedt. Het verrichten van vrijwilligerswerk kan verboden worden omwille van twijfel over het vrijwillige karakter en omwille van het feit dat de beschikbaarheid voor de arbeidsmarkt van de werkloze beduidend zou verminderen.

Dit leidt tot de vaststelling dat een uitkeringsgerechtigde werkloze wel de mogelijkheid heeft om vrijwilligerswerk in eigen land te verrichten, maar niet in het buitenland. Het staat immers vast dat de beschikbaarheid van de werkloze in dat geval beduidend vermindert.

Werklozen die een opleiding volgen of een stage uitvoeren kunnen — onder bepaalde voorwaarden — vrijgesteld worden van de verplichting om beschikbaar te zijn op de arbeidsmarkt op basis van artikel 94, § 3, van het koninklijk besluit houdende de werkloosheidsreglementering. Deze mogelijkheid bestaat echter niet voor werklozen die vrijwilligerswerk in het buitenland verrichten.

Ook hier blijkt opnieuw uit de praktijk dat het verkrijgen van een «vrijstelling» bij de RVA om beschikbaar te zijn op de arbeidsmarkt in het kader van vrijwilligerswerk in het buitenland op basis van een kwalificatie als stage (formulier C94A) moeilijk is en dat er een ongelijke toepassing is tussen de RVA-kantoren.

De indieners van dit wetsvoorstel willen eveneens de mogelijkheid creëren voor de werkloze die vrijwilligerswerk verricht in het buitenland om te genieten van de vrijstelling van de verplichting om beschikbaar te zijn op de arbeidsmarkt. Hierdoor kan de vrijwilliger zijn werkloosheidsuitkering behouden. Vrijwilligerswerk is immers een bijzonder nuttige ervaring ten behoeve van de integratie in het arbeidsproces. De directeur kan naar analogie met artikel 45bis de vrijstelling niet aanvaarden indien het vrijwilligerswerk niet langer in overeenstemming zou zijn met de vrijwilligerswet. De vrijstelling geldt voor ten hoogste drie maanden, verlengbaar tot een jaar. Om deze doelstelling te bereiken wordt een artikel 94/1 ingevoegd in het werkloosheidsbesluit.

ARTIKELSGEWIJZE TOELICHTING

Artikel 2

Dit artikel heeft tot doel de periode tijdens welke de jonge werkloze vrijwilligerswerk verricht in het

volontariat à l'étranger soit, par analogie avec ce qui est le cas pour une période de stage à l'étranger, prise en compte dans le cadre de l'accomplissement du stage d'attente requis.

Pour réaliser cet objectif, il est ajouté un 10° à l'article 36, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

S'il est fait référence à cet égard à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, c'est dans le but de garantir que les activités de volontariat visées sont conformes au champ d'application de celle-ci.

Article 3

Cet article entend créer la possibilité pour le chômeur qui exerce une activité de volontariat à l'étranger de bénéficier de la dispense de l'obligation d'être disponible pour le marché du travail, de chercher activement un emploi, de donner suite à une convocation, etc.

Si l'intéressé veut obtenir une dispense, il doit, au préalable, déclarer l'activité de volontariat auprès du bureau de chômage. Cette déclaration est signée par le volontaire ainsi que par l'organisation d'envoi.

L'activité de volontariat doit répondre à la définition et aux dispositions de la loi relative aux droits des volontaires. La dispense peut être annulée ou limitée par le directeur du bureau de chômage s'il apparaît que l'activité en question ne présente pas (plus) les caractéristiques propres à une activité habituellement exercée par des volontaires. À cet égard, on applique des critères identiques à ceux prévus à l'article 45*bis* qui concerne le chômeur indemnisé qui exerce une activité bénévole en Belgique.

Par analogie avec l'accomplissement d'un stage ou d'études à l'étranger au sens de l'article 94, § 3, de l'arrêté royal portant réglementation du chômage, la dispense est limitée à une période de trois mois, pouvant exceptionnellement être prolongée jusqu'à un an.

Afin d'atteindre cet objectif, un article 94*bis* nouveau est inséré dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

*
* *

buitenland, naar analogie met het volgen van een stage in het buitenland, in aanmerking te laten nemen voor het doorlopen van de vereiste wachttijd.

Om deze doelstelling te bereiken wordt artikel 36, § 2, van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering aangevuld met een 10°.

Er wordt daarbij verwezen naar de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van de vrijwilligers zodat het betreffende vrijwilligerswerk in overeenstemming is met het toepassingsgebied van de vrijwilligerswet.

Artikel 3

Dit artikel wil de mogelijkheid creëren voor de werkloze vrijwilliger in het buitenland om te genieten van de vrijstelling van de verplichting om beschikbaar te zijn op de arbeidsmarkt, actief op zoek te gaan naar werk, gehoor te geven aan een oproeping, enz.

Indien betrokkene een vrijstelling wil bekomen, dan moet hij het vrijwilligerswerk vooraf aangeven aan het werkloosheidsbureau. De aangifte wordt ondertekend door de vrijwilliger en de « zendorganisatie ».

Het vrijwilligerswerk moet voldoen aan de definitie en de bepalingen van de wet betreffende de rechten van de vrijwilligers. De vrijstelling kan ongedaan worden gemaakt of beperkt worden door de directeur van het werkloosheidsbureau indien het vrijwilligerswerk niet (langer) de kenmerken vertoont van een activiteit die gewoonlijk door vrijwilligers wordt verricht. Hiervoor worden dezelfde criteria gehanteerd als in artikel 45*bis* dat handelt over de uitkeringsgerechtigde werkloze die vrijwilligerswerk verricht in België.

In overeenstemming met een stage of studies in het buitenland in artikel 94, § 3, van het koninklijk besluit houdende de werkloosheidsreglementering wordt de vrijstelling beperkt tot drie maanden, uitzonderlijk verlengbaar tot een jaar.

Om deze doelstelling te bereiken wordt een nieuw artikel 94*bis* ingevoegd in het koninklijk besluit houdende de werkloosheidsreglementering van 25 november 1991.

Sabine de BETHUNE.
Dirk CLAES.
Cindy FRANSSEN.

*
* *

PROPOSITION DE LOI**Article 1^{er}**

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution

Art. 2

L'article 36, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 septembre 2010, est complété par un 10^o rédigé comme suit :

« 10^o les journées situées pendant les périodes de séjour à l'étranger en vue de l'exercice d'une activité de volontariat dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. »

Art. 3

Il est inséré, dans le même arrêté royal, un article 94/1 rédigé comme suit :

« Art. 94/1. — § 1. Le chômeur complet qui exerce une activité de volontariat à l'étranger, au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, est dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o à 6^o, 56, 58, 60 et 66.

§ 2. À cet effet, le chômeur complet introduit au préalable une demande écrite auprès du bureau de chômage, mentionnant son identité et celle de l'organisation, la nature, la durée, la fréquence et le lieu du travail ainsi que les avantages matériels ou financiers octroyés. Cette déclaration est signée par les deux parties.

§ 3. Le directeur peut interdire la dispense ou ne l'accepter que dans certaines limites s'il constate la réalisation d'un ou de plusieurs des points suivants :

1^o l'activité ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité de volontariat telle que visée dans la loi précitée;

2^o l'activité, vu sa nature, son volume et sa fréquence ou vu le cadre dans lequel elle est exercée, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est effectuée habituellement par des volontaires;

WETSVORSTEL**Artikel 1**

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2

Artikel 36, § 2, van het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsreglementering, laatst gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 september 2010, wordt aangevuld met de bepaling onder 10^o, luidende :

« 10^o de dagen gelegen in de periodes van verblijf in het buitenland voor het verrichten van vrijwilligerswerk in het kader van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers. »

Art. 3

In hetzelfde koninklijk besluit wordt een artikel 94/1 ingevoegd, luidende :

« Art. 94/1. — § 1. De volledig werkloze die in het buitenland vrijwilligerswerk verricht in de zin van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers, wordt op zijn vraag vrijgesteld van de toepassing van de artikelen 51, § 1, tweede lid, 3^o tot 6^o, 56, 58, 60 en 66.

§ 2. De volledig werkloze dient hiertoe vooraf een schriftelijke aangifte in bij het werkloosheidsbureau met vermelding van de identiteit van de werkloze en van de organisatie, de aard, de duur, de frequentie en de plaats van het werk en de toegekende materiële of financiële voordelen. Zij wordt door beide partijen ondertekend.

§ 3. De directeur kan de vrijstelling verbieden of slechts aanvaarden binnen bepaalde perken indien hij vaststelt dat één of meer van de volgende punten is vervuld :

1^o de activiteit niet of niet langer de kenmerken vertoont van vrijwilligerswerk als bedoeld in de voormelde wet;

2^o de activiteit gezien haar aard, omvang en frequentie of gezien het kader waarin zij wordt uitgeoefend, niet of niet langer de kenmerken vertoont van een activiteit die in het verenigingsleven gewoonlijk door vrijwilligers wordt verricht;

3° les avantages matériels ou financiers, conformément à la loi du 3 juillet 2005 précitée, ou à la législation fiscale, ne peuvent pas être neutralisés;

§ 4. La dispense est valable pour une période maximale de trois mois par année civile mais qui peut être prolongée jusqu'à un an maximum si une raison exceptionnelle est invoquée à cet effet.

Cette prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois.»

20 juillet 2010.

3° de toegekende materiële of financiële voordelen, overeenkomstig de voormelde wet van 3 juli 2005, of van de fiscale wetgeving, niet geneutraliseerd kunnen worden.

§ 4. De vrijstelling geldt voor een periode van ten hoogste drie maanden per kalenderjaar doch kan verlengd worden tot ten hoogste een jaar indien hiertoe een uitzonderlijke reden ingeroepen wordt.

Deze verlenging kan slechts eenmaal toegekend worden.»

20 juli 2010.

Sabine de BETHUNE.
Dirk CLAES.
Cindy FRANSSEN.

Avis du Conseil supérieur des volontaires sur la proposition de loi du 4 octobre 2010 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en ce qui concerne le volontariat à l'étranger (déposée par Mme Sabine de Béthune et consorts)

Le Conseil supérieur des volontaires soutient cette proposition pour les raisons suivantes :

Cette proposition de loi adapte la réglementation du chômage afin que la période de volontariat à l'étranger puisse compter pour le calcul de la période d'attente.

De cette façon, les jeunes ont la possibilité, dans le cadre de la mobilité internationale, de connaître de nouvelles cultures et d'acquérir de l'expérience dans le volontariat.

Les membres peuvent se retrouver dans ce texte à condition que le choix soit réellement volontaire.

Le Conseil soutient cette proposition et enverra un bref avis positif aux auteurs de la proposition de loi.

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2010-2011

1^{er} FÉVRIER 2011

Proposition de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de relever le plafond d'exonération de cotisations de sécurité sociale pour l'indemnisation des frais

(Déposée par M. Dirk Claes
et Mme Cindy Franssen)

DÉVELOPPEMENTS

L'on ne soulignera jamais assez l'importance et la valeur du volontariat, tant pour le volontaire lui-même que pour la société dans son ensemble. Il offre au volontaire la possibilité de tisser un réseau social, augmentant ainsi son bien-être. Il lui permet aussi d'acquérir des aptitudes qui peuvent lui être utiles aussi bien dans sa vie privée que sur le marché de l'emploi, par exemple. Il lui inculque en outre une série de valeurs, telles que le sens de la coopération, le souci d'autrui, l'aide aux plus vulnérables, etc. Car c'est en vivant et en travaillant avec les autres que l'individu s'épanouit.

Le volontariat est également bénéfique à la société. Nous n'avons peut-être pas assez conscience de la somme de travail, pas toujours visible mais ô combien nécessaire, qui est réalisée par des bénévoles. Songeons par exemple à la personne qui, chaque semaine, fait les courses pour un voisin âgé. Les parents apprécient aussi de pouvoir confier leurs enfants, pendant l'année scolaire et les vacances, à des mouvements de jeunesse et à diverses initiatives pour jeunes, où des animateurs motivés les divertissent tout en leur apprenant un tas de choses. Au sein d'organisations dont ils sont membres, certains volontaires se mettent également au service des personnes les plus vulnérables, en Belgique ou dans d'autres pays. Il est même souvent nécessaire de faire appel à des volontaires dans le domaine de la santé et

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 2010-2011

1 FEBRUARI 2011

Wetsvoorstel tot wijziging van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers, wat de optrekking van het plafond van vrijstelling van socialezekerheidsbijdragen voor de onkostenvergoeding betreft

(Ingediend door de heer Dirk Claes
en mevrouw Cindy Franssen)

TOELICHTING

Het belang en de waarde van vrijwilligerswerk kan niet genoeg benadrukt worden. Vrijwilligerswerk heeft zowel voor de vrijwilliger als voor de samenleving zeer positieve effecten. De vrijwilliger kan hiermee een sociaal netwerk uitbouwen, waardoor zijn geluksgevoel stijgt. Ook doet hij tijdens het vrijwilligerswerk vaardigheden op, die zowel in zijn persoonlijk leven als bijvoorbeeld op de arbeidsmarkt van nut kunnen zijn. De vrijwilliger krijgt er ook een aantal waarden mee, zoals samenwerken, rekening houden met anderen, opkomen voor zwakkeren, enzovoort. Het individu realiseert zich in het samenleven en samenwerken met anderen.

Ook de samenleving heeft baat bij vrijwilligerswerk. We beseffen soms misschien te weinig hoeveel noodzakelijke, maar niet altijd even opvallende taken uitgevoerd worden door vrijwilligers. Denk maar aan de buurman die wekelijks de boodschappen doet voor een hoogbejaarde wijkbewoner. Ouders hebben er belang bij dat hun kinderen tijdens het schooljaar en tijdens schoolvakanties opgevangen worden in jeugdbewegingen en -initiatieven, waar gemotiveerde begeleiders hun kinderen plezier geven en hen veel leren. Sommige vrijwilligers komen in hun organisaties op voor zwakkeren in België en in andere werelddelen. Regelmatig zijn vrijwilligers zelfs noodzakelijk voor de gezondheid en veiligheid van de burger, bijvoorbeeld op festivals of tijdens sportwedstrijden. In

de la sécurité des citoyens, par exemple dans des festivals ou à l'occasion de compétitions sportives. Dans certains sports, des volontaires n'hésitent pas à effectuer de longs déplacements pour assurer l'entraînement des jeunes.

Toutefois, dans la société actuelle, il n'est pas toujours facile de motiver les gens à s'investir pleinement dans le volontariat. Ce phénomène peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Dans une société où tout va de plus en plus vite, les gens ont l'impression que leur vie de famille et leur vie professionnelle ne leur laissent plus le temps de s'investir dans des engagements importants. Certains évoquent aussi le caractère de plus en plus individualiste de notre société, qui fait que les gens se sentent moins attirés par un engagement désintéressé et collectif.

Pour toutes les raisons précitées, il est très important de garder intacte la motivation des volontaires actuels et d'inciter de nouvelles personnes à se lancer dans le bénévolat. L'auteur de la présente proposition entend y contribuer en atténuant les objections financières que les candidats au bénévolat pourraient avoir, dans la mesure où le volontariat entraîne parfois certains coûts, tels que des frais de transport, de garde d'enfants, de repas et de boissons, de matériel et d'habillement, etc. De nombreux volontaires sont ainsi demandeurs d'un défraiement suffisant. L'auteur de la présente proposition de loi souhaite dès lors légaliser certaines situations existantes.

Actuellement, les organisations de volontaires peuvent proposer à leurs bénévoles une indemnité qui n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs salariés et les indépendants. Elles ne sont pas obligées de la faire, mais, quel que soit leur choix, elles doivent obligatoirement le notifier au volontaire.

Si l'organisation de volontaires décide de verser une indemnité, le volontaire peut choisir, en principe, de la recevoir sous la forme d'un remboursement intégral de ses frais réels ou sous la forme d'une indemnisation forfaitaire. S'il choisit l'indemnisation des frais réels, il doit justifier ses frais au moyen de documents probants. Il n'est alors soumis à aucun plafond et ne doit pas payer de cotisations sociales, ni mentionner ces «revenus» dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. Toutefois, comme ce système d'indemnisation des frais réels peut représenter une lourde charge administrative pour l'organisation de volontaires, l'on opte généralement pour l'indemnisation forfaitaire. Dans ce cas, il faut veiller à ne pas dépasser le plafond indexé qui est fixé pour le montant journalier et pour le montant annuel.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, le plafond de l'indemnisation

verschillende sporten zijn jeugdtrainers bereid verre verplaatsingen te maken om training te geven aan jongeren.

In onze hedendaagse samenleving is het echter niet meer altijd gemakkelijk mensen te motiveren om zich voluit in te zetten voor vrijwilligerswerk. Verschillende oorzaken kunnen hiervan aan de basis liggen. Onze samenleving wordt steeds jachtiger, waardoor mensen het gevoel hebben dat ze naast hun gezin en hun job geen tijd meer hebben voor uitgebreide engagementen. Sommigen wijzen ook op een individualisering in de maatschappij, waardoor mensen zich minder aangetrokken voelen tot belangeloze inzet in groep.

Omwille van bovenstaande redenen is het van groot belang de huidige vrijwilligers gemotiveerd te houden en nieuwe mensen te inspireren tot vrijwilligerswerk. De indieners willen hier toe bijdragen door de financiële bezwaren die mensen zouden kunnen hebben tegen vrijwilligerswerk te verlichten. Vrijwilligerswerk kan soms bepaalde kosten met zich meebrengen, zoals vervoerskosten, kosten voor kinderopvang, kosten voor maaltijden en drank, voor materiaal en kleding, enzovoort. De vraag om een toereikende onkostenvergoeding leeft dus terdege bij vele vrijwilligers. Met dit wetsvoorstel willen de indieners sommige bestaande situaties dan ook legaliseren.

Vandaag is het zo dat vrijwilligersorganisaties aan hun vrijwilligers een onkostenvergoeding kunnen aanbieden, die vrijgesteld is van onderwerping aan de sociale zekerheid van werknemers en zelfstandigen. De organisatie is niet verplicht deze vergoeding aan te bieden, maar zelfs wanneer ze dit niet doet, is ze wel verplicht haar keuze mee te delen aan de vrijwilliger.

Indien de vrijwilligersorganisatie ervoor kiest een onkostenvergoeding aan te bieden, heeft de vrijwilliger in principe de keuze deze te ontvangen onder de vorm van de integrale terugbetaling van de reële onkosten of via een forfaitaire onkostenvergoeding. Wanneer de vrijwilliger zou kiezen voor een reële onkostenvergoeding, dient hij bewijskrachtige documenten te tonen die zijn onkosten staven. Hij hoeft dan geen rekening te houden met een plafond, hij dient geen sociale bijdragen te betalen en hij hoeft deze «inkomsten» niet te vermelden op het aangifteformulier voor de personenbelasting. Wegens de zware administratieve last die de vrijwilligersorganisatie echter door dit systeem van reële onkostenvergoeding kan ondervinden, wordt meestal gekozen voor een forfaitaire onkostenvergoeding. In dit geval dient men rekening te houden met een geïndexeerd plafond van zowel het dagbedrag als het jaarbedrag.

Voor de periode tussen 1 januari 2010 en 31 december 2010 geldt voor de forfaitaire onkostenvergoeding

forfaitaire est fixé à 30,22 euros par jour et à 1 208,72 euros par an. En deçà de ce plafond, il ne faut pas verser de cotisations de sécurité sociale. Le gros problème du système est qu'en cas de dépassement du plafond, l'intéressé perd son statut de volontaire. En pareil cas, toutes les indemnités forfaitaires versées au cours de l'année dans le cadre du volontariat seront imposées et l'intéressé sera considéré comme un travailleur salarié ou indépendant.

En raison de la lourde sanction infligée en cas de dépassement du plafond d'indemnisation forfaitaire, l'auteur souhaite porter ce plafond à 2 500 euros par an et à 62,50 euros par jour pour l'année 2010. Ces montants devront être indexés chaque année, comme le prévoit déjà la loi de 2005 relative aux droits des volontaires. Le volontaire pourra ainsi percevoir une indemnité de 25 euros par jour pendant cent jours par année civile, sans courir le risque de devoir payer des cotisations de sécurité sociale sur cette indemnité. L'auteur estime que sa proposition aura un impact financier très limité.

Il tient par ailleurs à souligner que la présente proposition de loi n'a nullement pour objectif de décourager l'exercice d'une activité volontaire non rémunérée ni de faire en sorte que le volontariat soit rémunéré. Elle vise uniquement à relever le plafond d'exonération de cotisations de sécurité sociale pour l'indemnisation des frais. Il est donc clair qu'en relevant ce plafond, on ne risque pas d'évincer le travail régulier au profit d'un volontariat « rémunéré ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

Cet article relève les plafonds d'exonération de cotisations de sécurité sociale pour le défraiement forfaitaire dans le cadre du volontariat. Il modifie l'article 10 de la loi relative aux droits des volontaires.

*
* *

een plafond van 30,22 euro per dag en van 1 208,72 euro per jaar. Wanneer men onder deze grenzen blijft, hoeft men geen socialezekerheidsbijdragen te betalen. Het grote probleem is echter dat wanneer de vrijwilliger deze plafonds wel overschrijdt, hij zijn hoedanigheid van vrijwilliger verliest. Op dat moment zullen alle forfaitaire vergoedingen voor vrijwilligerswerk van dat jaar belast worden en zal de betrokkene beschouwd worden als werknemer of zelfstandige.

Omwille van de zware sanctionering van het overschrijden van het plafond van de forfaitaire onkostenvergoeding, willen de indieners dit plafond optrekken tot 2 500 euro per jaar en 62,50 euro per dag voor het jaar 2010. Deze bedragen dienen jaarlijks geïndexeerd te worden, zoals nu reeds voorzien is in de vrijwilligerswet van 2005. Op deze manier kan de vrijwilliger honderd dagen per kalenderjaar een bedrag van 25 euro per dag aan onkostenvergoeding ontvangen, zonder dat hij het risico loopt dat er socialezekerheidsbijdragen betaald dienen te worden op de vergoeding. De financiële impact van dit voorstel zal volgens de indieners zeer beperkt blijven.

De indieners wensen te benadrukken dat de bedoeling van dit wetsvoorstel zeker niet is het onbetaalde vrijwilligerswerk te ontmoedigen of het vrijwilligerswerk betaald te maken. Het plafond voor vrijstelling van betaling van socialezekerheidsbijdragen op de onkostenvergoeding wordt enkel verhoogd. In die zin is het duidelijk dat het optrekken van dit plafond geen risico's inhoudt omtrent het verdringen van reguliere arbeid ten voordele van « betaald » vrijwilligerswerk.

ARTIKELSGEWIJZE TOELICHTING

Artikel 2

In dit artikel worden de grensbedragen voor de vrijstelling van socialezekerheidsbijdragen van de forfaitaire onkostenvergoeding voor vrijwilligerswerk opgetrokken. Artikel 10 van de wet betreffende de rechten van vrijwilligers wordt gewijzigd.

Dirk CLAES.
Cindy FRANSSEN.

*
* *

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, modifié en dernier lieu par la loi du 6 mai 2009, les chiffres « 24,79 » et « 991,57 » sont remplacés respectivement par les chiffres « 62,50 » et « 2 500 ».

21 décembre 2010.

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2

In artikel 10, eerste lid, van de wet van 3 juli 2005 betreffende de rechten van vrijwilligers, laatst gewijzigd bij de wet van 6 mei 2009, wordt het cijfer « 24,79 » vervangen door het cijfer « 62,50 » en wordt het cijfer « 991,57 » vervangen door het cijfer « 2 500 ».

21 december 2010.

Dirk CLAES.
Cindy FRANSSEN.

Avis du Conseil Supérieur des Volontaires relatif à la multiplication par deux des maxima pour les défraiements alloués aux volontaires.

Le Conseil Supérieur des Volontaires, réuni en séance plénière le 16 juin 2011, a étudié et commenté la proposition de loi déposée au Sénat (février 2011) relative au relèvement des défraiements alloués aux volontaires.

Le Conseil Supérieur des Volontaires a décidé d'émettre un avis négatif concernant cette proposition en raison d'arguments ayant déjà été formulés antérieurement dans des avis émanant du Conseil.

Nous en donnons ici les éléments essentiels.

1. L'exercice du volontariat est par définition exempt de rémunération

Le Conseil supérieur des Volontaires défend fondamentalement le principe (tel qu'il est contenu à l'article 3 de la loi relative aux droits des volontaires) selon lequel le volontariat a par essence un caractère non rémunéré. Les volontaires ne sont jamais rétribués pour leur engagement.

Ce principe de non-rémunération **n'empêche pas** que les volontaires eux aussi exposent des frais: ils consacrent du temps et des moyens (transport aller/retour vers l'activité, transport en fonction de l'activité, appels téléphoniques, achat de matériel, ...) au volontariat. Pour ces raisons, le volontariat **n'est jamais exempt de frais**. Tant les volontaires que leurs organisations investissent des moyens dans l'exercice du volontariat.

Le fait que les volontaires soient autorisés à percevoir une indemnité pour les frais qu'ils exposent est dès lors une pratique bien ancrée et d'ailleurs acceptée par la loi relative aux droits des volontaires elle-même (article 10). Nous constatons même une **tendance** selon laquelle les volontaires trouvent tout à fait normal que les frais exposés soient remboursés.

Art. 10.

Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour [...] ¹⁷ et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

2. Le Conseil supérieur des Volontaires n'est pas en faveur de la consécration légale d'un « droit aux indemnités pour frais exposés ».

Le Conseil supérieur des Volontaires a passé sous la loupe le système actuel des indemnités pour frais exposés et a fait les constats suivants :

A. Il n'est pas nécessaire de majorer le montant forfaitaire maximal.

Le plafond des frais pouvant être remboursés à un volontaire est fixé à 30,82 euros (2011) par jour, et à 1232,92 euros (2011) par an.

Les associations, dans leur grande majorité, sont satisfaites de ces montants maximaux et ne demandent donc pas un relèvement du plafond actuel.

Le Conseil supérieur des Volontaires propose de conserver les plafonds journaliers et annuels actuels, à condition que ces montants soient indexés sur base annuelle.

Le conseil est néanmoins en faveur de l'instauration d'un cumul « contrôlé » de frais de transport forfaitaires et de frais de transport réels (voir ci-après).

Les associations qui estimeraient les plafonds actuels insuffisants pourraient, le cas échéant, demander une dérogation via l'article 12 de la loi relative aux droits des volontaires (voir ci-après).

B. Article 12 de la loi relative aux droits des volontaires

Au moment où la loi relative aux droits des volontaires était élaborée, il apparaissait déjà clairement que la réglementation était « trop générale et/ou trop uniforme » pour être adaptée à toutes les associations de volontaires. Déjà à l'époque, à la fois durant la phase préparatoire et durant la phase d'élaboration effective des textes légaux, il y avait des demandes d'exceptions pour certains groupes/secteurs et/ou associations faisant appel à des volontaires, afin que ceux-ci/celles-ci puissent jouir d'un statut distinct ou qu'ils puissent tomber quand même sous le coup de la loi relative aux droits des volontaires tout en bénéficiant de certaines dispositions dérogeant à la loi générale.

Une loi relative aux droits des volontaires qui abrite en soi trop d'exceptions n'est par définition pas bonne. Mais il serait injuste de nier la demande légitime de plusieurs associations, sous prétexte que cela freinerait l'initiative des associations de volontaires et mettrait en péril la protection du volontaire.

D'ailleurs le législateur a prévu lui-même, à l'article 12, d'éventuelles exceptions à la règle générale.

Art. 12.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

L'arrêté royal doit être rédigé aussi rapidement que possible, en concertation avec le Conseil supérieur des Volontaires. Le Conseil supérieur des Volontaires estime que l'article 12 de la loi relative aux droits des volontaires peut être concrétisé et il estime que l'autorisation d'exceptions « contrôlées » vaut mieux que l'élaboration de différents statuts, qui ne feront que semer la confusion et accentueront le morcellement. A cet effet, il faut élaborer une procédure claire et transparente, en vertu de laquelle l'association demanderesse établit un dossier contenant les arguments étayant la demande et exposant la nécessité de « l'exception ».

Ce dossier sera transmis à la Ministre compétente, qui, pour chaque demande, sollicitera un avis du Conseil supérieur des Volontaires. Une exception en vertu de l'article 12 de la loi relative aux droits des volontaires ne peut être accordée sans cet avis préalable du Conseil supérieur des Volontaires.

1.2. Réaction du CSV à une communication de la Commission européenne dans le cadre de l'Année européenne du volontariat

Le CSV a également transmis aux autorités européennes ses observations et conclusions concernant une communication de la Commission européenne adressée dans le cadre de l'Année européenne du volontariat 2011. A cette occasion, le Conseil a attiré l'attention sur les initiatives et accents positifs et moins positifs de la Commission en ce qui concerne le volontariat et le statut des volontaires en Europe.

Cette réaction a été largement diffusée: les instances européennes ont reçu ce document au même titre que les députés belges du Parlement européen. Le document a suscité des réactions diverses, ce qui démontre une fois de plus que le volontariat est bien un sujet brûlant sur la scène politique.

Réaction du Conseil Supérieur des Volontaires à la Communication de la Commission européenne relative à la reconnaissance et à la valorisation des activités de volontariat transfrontalières dans l'UE

Le Conseil Supérieur des Volontaires a lu très attentivement la Communication de la Commission européenne, dont il est question ci-avant.

C'est avec une grande satisfaction que le Conseil Supérieur des Volontaires a accueilli cette Communication, étant donné qu'elle exprime la volonté de la Commission européenne d'inscrire le volontariat dans l'UE à l'agenda politique et d'inciter les institutions européennes et les Etats membres à mener une stratégie plus cohérente en matière de volontariat.

Le Conseil Supérieur des Volontaires se permet toutefois de transmettre les observations qu'il a formulées à l'occasion de l'examen point par point de la Communication.

Généralités

En lisant le texte complet de la Communication, le Conseil Supérieur des Volontaires constate à maintes reprises la très grande importance accordée au lien entre le volontariat et les objectifs de croissance économique et de développement dans l'UE. Nous estimons que ce point de vue ne cadre pas avec la dynamique intrinsèque du volontariat et la plus-value générée par celui-ci et qu'il a pour effet de réduire le volontariat à un instrument de politique économique ou à un instrument d'une politique d'activation dans le domaine de l'emploi.

Le Conseil Supérieur des Volontaires ne peut adhérer à ce point de vue et préférerait de loin que l'accent soit davantage mis sur la dynamique sociale propre au volontariat. Le volontariat incite à la solidarité, au partage de normes et de valeurs et à une vie en commun qui soit porteuse des valeurs démocratiques. L'essence et la force du volontariat se situent principalement à ce niveau. Une éventuelle pertinence économique du volontariat est secondaire à nos yeux.

Le Conseil Supérieur des Volontaires déplore que la Communication de la Commission européenne relative au volontariat soit trop axée sur des considérations économiques.

Le Conseil Supérieur des Volontaires déplore que la Communication prête peu d'attention au volontariat des personnes de tous âges et ne prête pas une attention particulière au volontariat pour et par les personnes âgées.

Discussion point par point

1.1. Définition et état des données

Il est dit dans la partie introductive qu'il n'est pas aisé de donner une définition univoque du volontariat et que la réalité varie très fort d'un Etat membre de l'UE à l'autre.

Pour le Conseil Supérieur des Volontaires, il importe dès lors de mener une étude relative au volontariat, non seulement au niveau des différents Etats membres de l'UE, mais également au niveau de l'ensemble de l'Union européenne. Il devrait s'agir d'une étude académique de qualité, dont l'objet et la méthode seraient harmonisés, et ce de manière à pouvoir disposer de données comparables et fiables.

Le Conseil Supérieur des Volontaires, en collaboration avec le CEV (Centre Européen du Volontariat), soutient l'initiative décrite dans le projet EVMP (European Volunteer Measurement Project), dont l'objectif est de collecter des données générales sur le volontariat, qui soient fiables et comparables et qui puissent servir à la formulation d'une politique. Nous demandons dès lors à la Commission européenne de recommander aux Etats membres de mettre en œuvre le Manuel de l'Organisation Internationale du Travail, afin de pouvoir collecter également des données statistiques relatives au volontariat et de permettre ainsi l'établissement de comparaisons et le suivi de tendances.

Nous considérons que la Communication de la Commission européenne a manqué sa cible en ce sens qu'elle insiste à nouveau sur l'importance du volontariat « transfrontalier » en tant que facteur générateur d'un grand potentiel dans les secteurs de la formation et de l'emploi. Au vu de cela, il est fortement à craindre que l'Union européenne ne privilégiera les initiatives de volontariat et d'échange que dans la mesure où celles-ci seront jugées utiles, ce qui pourrait avoir pour effet d'exclure à l'avenir des programmes de l'UE de nombreuses catégories de volontaires.

Le Conseil Supérieur des Volontaires est d'accord pour dire que le volontariat est un moyen de renforcer la citoyenneté européenne. Nous avons la conviction que cet aspect pourra être développé plus avant tout au long de l'année 2013, l'Année européenne des citoyens.

1.2. Obstacles au volontariat

Le Conseil Supérieur des Volontaires reconnaît la pertinence des obstacles au volontariat tels que décrits dans la Communication.

Selon le Conseil Supérieur des Volontaires, en ce qui concerne les contraintes financières, il ne faut pas se borner à dire que le volontariat n'est pas une activité exempte de frais. La Communication se limite ici à constater qu'il est difficile d'obtenir un soutien financier durable. Il est primordial que les autorités mettent sur pied une structure financière bien pensée pour les organisations qui travaillent avec des volontaires, qu'elles les soutiennent au niveau des coûts spécifiques tels que ceux liés à la formation et aux assurances et qu'elles définissent une politique de subventionnement cohérente, laquelle permettrait de considérer l'engagement des volontaires comme « contribution en nature ».

Tout comme la Commission européenne, le Conseil Supérieur des Volontaires constate qu'il y a inadéquation entre l'offre et la demande. Ce problème ne peut toutefois pas être réduit au seul constat de l'augmentation de la participation à des projets à court terme de la part des volontaires. Il faut également pointer le manque d'informations, la nécessité de poursuivre une politique axée sur la gestion des compétences, etc. Ceci exige un soutien plus poussé du volontariat.

En ce qui concerne cet obstacle au volontariat qu'est le manque de reconnaissance, il nous semble qu'en parlant uniquement de l'absence de reconnaissance des compétences acquises au travers des activités de volontariat, on a une vision trop limitée du manque de reconnaissance. Selon le Conseil Supérieur des Volontaires, pour accroître cette reconnaissance, il convient aussi de promouvoir de manière cohérente le volontariat, d'attirer l'attention des médias sur les volontaires et leur désir de s'engager et il faut que les autorités prennent des initiatives afin que le volontariat bénéficie d'une reconnaissance effective (cf. Vlaamse Vrijwilligersprijs – Prix du volontariat en Flandre).

En ce qui concerne les obstacles fiscaux, le Conseil Supérieur des Volontaires ne comprend pas la référence à des « allocations » octroyées aux volontaires. Selon nous, il convient de faire une différence entre, d'une part, le fait que le volontaire ne peut subir de conséquences négatives au niveau de son revenu (ou revenu de remplacement) du fait de son activité de volontaire, et, d'autre part, le fait que le volontaire pourrait obtenir un remboursement de ses frais sans que cela soit considéré comme un revenu et donc sans que cela soit taxé. Le système de remboursement des frais tel qu'il figure dans la loi belge relative aux droits des volontaires peut servir de modèle à l'UE.

Concernant le manque de données disponibles relatives au volontariat. Le Conseil Supérieur des Volontaires plaide en faveur de la réalisation d'une étude scientifique, portant sur les aspects quantitatif et qualitatif, à propos du volontariat en Belgique et, par extension, dans l'Union européenne. Ceci implique que l'on prenne pour base une définition européenne commune du volontariat et qu'une équipe scientifique réalise cette étude dans l'ensemble de l'UE. Ceci devrait permettre d'obtenir des données fiables, comparables dans le temps. En outre, il faut, dans la foulée de l'Année européenne du volontariat 2011, prévoir l'échange de bonnes pratiques et d'expériences. A cet égard, un incitant consisterait à lancer des appels à projets permettant aux organisations de prendre, toutes indistinctement, part à des initiatives européennes d'échange.

Le Conseil Supérieur des Volontaires attache énormément d'importance au fait que le volontariat soit accessible à tout un chacun. Dans ce domaine, il reste encore beaucoup de travail à accomplir, au niveau tant des Etats membres que de l'UE.

1.3. La valeur ajoutée du volontariat

La Commission européenne considère le volontariat comme un élément essentiel dans le contexte de la réalisation de la Stratégie UE 2020 en faveur de la croissance. Le Conseil Supérieur des Volontaires s'en félicite car cela constitue une garantie quant au maintien du thème du volontariat à l'agenda politique européen, même au-delà de l'Année européenne du volontariat 2011.

Mais le Conseil Supérieur des Volontaires n'est pas d'accord avec la vision exclusivement instrumentaliste mise en avant dans le texte. Le volontariat ne peut pas être considéré de prime abord comme un moyen de mener une politique d'activation, il n'est pas un instrument économique destiné à aider les personnes à acquérir des compétences pour s'adapter à l'évolution du marché du travail. Le volontariat améliore les aptitudes, les connaissances et les attitudes et ces compétences peuvent être reconnues et validées, mais à la demande du volontaire et non pas dans l'intérêt éventuel du marché du travail.

Le Conseil Supérieur des Volontaires est persuadé que les personnes âgées elles aussi peuvent mettre au service du volontariat les compétences acquises au cours de leur carrière professionnelle. Il faut donc également s'attacher à rendre et à maintenir le volontariat attractif dans le cadre du « vieillissement actif » et de la solidarité intergénérationnelle (thème de l'année européenne 2012).

Par ailleurs, nous ne pouvons que répéter ici que la majorité des volontaires fait partie de la population active. Ce sont donc souvent déjà des professionnels qui s'engagent.

Le Conseil Supérieur des Volontaires peut très bien concevoir que le volontariat puisse constituer une alternative idéale en temps de crise économique et de compression des dépenses, mais en ayant toujours à l'esprit que le volontariat ne peut offrir ici une solution universelle. Nous tenons à attirer ici l'attention sur le document de prise de position du Centre Européen du Volontariat sur la crise économique et financière. Le volontariat n'est pas une alternative bon marché à la main d'œuvre rémunérée et, à notre avis, il ne peut servir qu'à donner aux personnes la possibilité de mettre à profit leurs compétences de manière positive, de se réorienter éventuellement et de conserver leurs réseaux.

Le Conseil Supérieur des Volontaires se réjouit du fait que le texte reconnaisse le caractère intersectoriel et transversal du volontariat à travers les différents domaines stratégiques de l'UE.

Nous souhaitons toutefois souligner que le volontariat au sein de l'UE aurait intérêt à être interprété dans un sens plus large, car la Communication restreint trop le volontariat aux activités de volontariat transfrontalières et à la mobilité dans l'UE.

2. Politiques européennes et volontariat

2.1. Possibilités de financement de l'UE en faveur du volontariat

Le Conseil Supérieur des Volontaires se félicite de l'inventaire des diverses possibilités de financement et de l'intention de fournir des informations plus transparentes à ce propos.

Pour le volontariat, il est vital que de petites organisations et associations aient également accès à ces programmes et initiatives. C'est la raison pour laquelle le système du cofinancement doit être revu. En outre, l'apport des volontaires dans des projets devrait pouvoir être considéré comme « contribution en nature », la condition de l'apport de moyens personnels étant ainsi plus réaliste.

Pour pouvoir disposer d'informations claires, il faut également que la Commission européenne exploite tous les canaux d'information possibles. Le Conseil Supérieur des Volontaires est en tout cas prêt à faire office de canal d'information additionnel.

2.2. La dimension sociétale du volontariat

2.2.1. Le volontariat comme expression de la citoyenneté européenne

La confirmation de la plus-value générée par le volontariat en ce qui concerne les normes et valeurs fondamentales portées par l'Union européenne est un signal très positif.

Nous voulons à nouveau mettre ici en garde contre le caractère restrictif de la Communication. Le volontariat qui est pratiqué dans les Etats membres concrétise également de manière dynamique des valeurs telles que la solidarité, la cohésion sociale, l'apprentissage interculturel, la coopération, ...

Nous demandons dès lors à la Commission européenne de prévoir également à cet effet le soutien qui convient.

2.2.2. Les volontaires assurent la cohésion de la société

Le Conseil Supérieur des Volontaires est d'accord avec la Commission européenne lorsqu'elle voit dans le volontariat un facteur d'intégration (sociale). A partir d'exemples tirés de la pratique en Belgique, nous constatons que le volontariat permet en effet de faire participer les personnes à la société, qu'il peut constituer un espace d'expérimentation pour des personnes vulnérables en permettant leur inclusion dans la société.

Pour amener au volontariat des personnes ayant du mal à s'intégrer au marché du travail, il faut leur dispenser accompagnement et assistance. Le volontariat est aussi touché dans une certaine mesure par les problèmes et les mécanismes qui maintiennent l'exclusion sur le marché du travail.

C'est la raison pour laquelle le volontariat n'est pas et ne peut pas être un instrument destiné à accroître la participation au marché du travail. Le volontariat doit conserver sa spécificité et sa dynamique propres. Le Conseil Supérieur des Volontaires s'oppose à des initiatives et des stratégies axées sur le volontariat « guidé », consistant à contraindre certains groupes de personnes à devenir volontaires (au sein d'un trajet d'activation). Nous partons du principe que la décision de devenir volontaire appartient à tout un chacun. Nous sommes opposés à l'imposition d'une obligation de devenir volontaire.

Nous souhaiterions de ce fait que la conclusion de la Commission européenne soit plus nuancée. Comme mentionné plus haut, le volontariat n'est pas un instrument de la politique du marché du travail. Il n'en reste pas moins qu'un engagement comme volontaire peut remplir un rôle de levier.

2.2.3. Education et volontariat

Le Conseil Supérieur des Volontaires est d'accord avec le fait que le volontariat est un lieu offrant des opportunités d'apprentissage informel et d'apprentissage tout au long de la vie. Les mesures envisagées par la Commission européenne pour reconnaître et valider les compétences acquises dans le cadre du volontariat sont prometteuses.

Nous voulons cependant mettre ici en garde contre le caractère obligatoire de programmes de stages pour volontaires dans l'enseignement car, d'une part, cela va à l'encontre de la « libre volonté », qui est essentielle dans le volontariat, et car, d'autre part, les mesures de volontariat « guidé » ne sont pas neutres et sont même susceptibles d'agrandir les fossés existant entre des groupes de population.

2.2.4. Jeunesse et volontariat

Il faut reconnaître l'intérêt qu'il y a à inciter les jeunes à devenir volontaires. Mais le Conseil Supérieur des Volontaires tient à attirer une nouvelle fois l'attention sur le fait que la Commission européenne adopte une conception trop instrumentaliste et qu'elle passe sous silence la difficulté ou l'impossibilité éprouvées aujourd'hui par certains groupes de jeunes à trouver le chemin du volontariat.

Il importe grandement que la future politique de l'UE en matière de volontariat y soit attentive et élabore une approche basée sur l'égalité et l'égalité des chances pour devenir volontaire.

2.2.5. Sport et volontariat

La Communication de la Commission européenne se limite ici à relater des faits relatifs au volontariat dans le cadre du sport. Le Conseil Supérieur des Volontaires estime que dans ce domaine également, des mesures concrètes doivent être prises.

2.2.6. Le volontariat en tant qu'expression de la responsabilité sociétale des entreprises

La Commission européenne prend des initiatives visant à promouvoir le volontariat auprès de son personnel. Nous considérons qu'il s'agit d'une bonne pratique. Il nous semble important que la Commission européenne élabore un plan spécifique à cet égard, qu'elle partage ses expériences et qu'elle incite les Etats membres à développer des programmes spécifiques pour leurs fonctionnaires.

En ce qui concerne la responsabilité sociétale des entreprises du secteur privé, le Conseil Supérieur des Volontaires part du principe que l'UE ne doit pas libérer de moyens spécifiques à cet effet, étant donné que cela fait partie intégrante de la politique HR normale des entreprises.

Le bien-fondé d'initiatives qui seraient prises à ce niveau devrait par ailleurs être soumis préalablement à la société civile et au Centre Européen du Volontariat.

2.2.7. Les relations de l'UE avec les pays tiers et le volontariat

2.2.7.1. *Promouvoir la mobilité des volontaires issus de pays dans l'UE*

La Directive à laquelle il est fait référence peut être appliquée à titre facultatif par les Etats membres. Le Conseil Supérieur des Volontaires appelle à cet égard l'Autorité fédérale à discuter de manière approfondie avec les membres du CSV de toute réglementation relative à ce sujet, et ce afin de pouvoir garantir l'existence d'une réglementation qui soit favorable aux volontaires.

2.2.7.2. *Aide humanitaire et volontariat*

Le Conseil Supérieur des Volontaires ne formule aucun commentaire par rapport à ce point et est convaincu que la création d'un Corps volontaire européen d'aide humanitaire est une excellente initiative. Il est évidemment essentiel que des accords corrects soient passés dans les Etats membres avec les organisations d'aide humanitaire telles que la Croix-Rouge.

2.2.7.3. *Politiques de développement et volontariat*

Le Conseil Supérieur des Volontaires n'identifie pas clairement le but poursuivi par la Communication dans ce domaine. Il pointe plus particulièrement l'absence de clarté de la phrase « ce sont ces organisations elles-mêmes qui décident de faire appel, ou non, aux services de volontaires plutôt qu'à du personnel salarié ... ».

Le Conseil Supérieur des Volontaires part en effet du principe que toute organisation sans but lucratif dispose d'une autonomie complète pour déterminer si elle fait appel ou non à des volontaires.

3. Conclusions : La voie à suivre

Le Conseil Supérieur des Volontaires n'a aucune objection à formuler concernant la conclusion générale de la Commission européenne. Au contraire, il considère comme importante l'intention d'assurer dans les années à venir la continuité de l'Année européenne du volontariat 2011 et d'engranger des résultats durables. Cela permettra de conférer un élan au volontariat et d'inciter le monde politique à affiner et développer des stratégies.

Recommandations stratégiques aux Etats membres

En ce qui concerne la recommandation relative à la création d'un cadre juridique pour le volontariat, le Conseil Supérieur des Volontaires estime que le mode de création du cadre dépendra de la tradition en usage dans le pays concerné. Dans l'hypothèse de l'élaboration effective de lois, il importe que la société civile y soit associée. Le Conseil Supérieur des Volontaires est toujours disposé à partager l'expertise qu'il a acquise lors de l'élaboration de la loi belge relative aux droits des volontaires.

L'étude sur le volontariat doit absolument être lancée et le Conseil Supérieur des Volontaires plaide lui aussi en faveur de l'intégration du Manuel de l'OIT dans les statistiques des Etats membres. Le Conseil Supérieur des Volontaires soutient pleinement le projet EVMP.

Il reste encore beaucoup de travail à accomplir pour éliminer les obstacles au volontariat. Le Conseil Supérieur des Volontaires appelle la Commission européenne à mettre sur pied une initiative à ce propos, de telle sorte que les obstacles existant dans les différents Etats membres soient inventoriés et fassent l'objet de priorités, de manière à pouvoir dégager des recommandations concrètes.

Actions concrètes pour la reconnaissance et la promotion du volontariat au niveau de l'UE

Les actions doivent être concrétisées plus avant et le Conseil Supérieur des Volontaires estime qu'il peut également s'avérer utile de créer au sein de la Commission européenne un point de contact fixe Volontariat.

2. Le Conseil supérieur des volontaires: Réunions plénières et groupes de travail

2.1. Les réunions plénières

En 2011, le Conseil supérieur a tenu trois réunions plénières.

2.1.1. Première réunion plénière (juin 2011) :

- **Courte présentation de chaque membre**

Chaque membre et le secrétariat se présentent, ainsi que son organisation. Il apparaît que le nouveau Conseil est formé par une large palette d'organisations œuvrant dans le volontariat dans notre pays.

- **Procédure de nomination ou d'élection des membres du Bureau, du président et du vice-président**

Cette assemblée générale a été précédée d'une consultation par groupe linguistique visant à proposer à l'assemblée générale du Conseil d'entériner les propositions des groupes linguistiques en ce qui concerne les postes de président (NL), de vice-président (FR) et de membres du Bureau (composé de trois membres effectifs néerlandophones - président inclus -, de trois membres effectifs francophones – vice-président inclus).

De ces consultations sont présentés, pour le Bureau, les candidats suivants:

- Eva HAMBACH (présidente, NL);
- Suzanne VAN SULL (vice-présidente, FR);
- Eric DE WASCH (NL);
- Frédéric POSSEMIERS (FR);
- Liliane KROKAERT (NL);
- Brigitte JACQUEMIN (FR);
- Arnold FRANCOIS (D).

Le choix des différents groupes linguistiques est confirmé à l'unanimité du Conseil. La nouvelle présidente remercie vivement Suzanne VAN SULL et Irmgard PAULUS qui ont durant le mandat précédent (2007-2011) abattu beaucoup de travail et ceci dans des circonstances difficiles (un gouvernement en affaires courantes, peu de stabilité politique, ...)

La nouvelle présidente analysera dans les semaines à venir le fonctionnement du Conseil afin de pouvoir réagir plus rapidement à l'actualité et de manière encore plus efficace.

- **Etude (en vue de donner un avis) des propositions de loi en ce qui concerne le volontariat.**

Madame Onkelinx, Ministre des affaires sociales et compétente pour la loi du 3 juillet 2005 concernant les droits des volontaires, a dans une lettre du 12 avril 2011 demandé l'avis du CSV au sujet des cinq propositions de loi ci-dessous.

A. Proposition de loi du 3 septembre 2010 créant un statut social pour un Service citoyen volontaire (déposée par M. André du Bus de Warnaffe)

L'auteur de cette loi veut, à côté des initiatives existantes, créer une nouvelle forme de volontariat et donner une chance aux jeunes de consacrer un certain temps en priorité au bien-être de la société entière. Aussi bien la Vlaamse Jeugdraad que la Plate-forme francophone du volontariat ont défini leur position au sujet de ces avis (ces avis seront envoyés par courriel à tous les membres). Luk TAS et Frédéric POSSEMIERS commentent les remarques de leurs organisations.

Les autres membres du Conseil ont également des critiques au sujet de cette proposition de loi. Les remarques les plus formulées sont:

- Une distinction claire doit être faite entre le volontariat et le Service citoyen : en principe il n'y a aucune objection contre le développement d'une sorte de statut du Service citoyen, mais ceci ne peut être confondu avec le volontariat tel que défini par le CSV (dont les principes ont été déterminés par la loi du 3 juillet 2005 concernant les droits des volontaires – nommée ci-après loi des Volontaires)
- les jeunes doivent certainement avoir l'occasion de se développer aussi bien via le volontariat que par un Service citoyen;
- le caractère volontaire sera-t-il garanti ou les jeunes se sentiront à nouveau obligés d'entrer dans un tel statut ?
- les problèmes éventuels avec les syndicats : un statut semblable pourrait saper le statut des travailleurs (une sorte de main d'œuvre bon marché);
- dans cette proposition, une sorte d'indemnité de 500 euro est prévue, ce qui est d'un autre ordre que les montants indiqués dans la loi des volontaires;
- supprimer de la proposition de loi chaque renvoi vers le volontariat pour éviter toute confusion;
- la proposition de loi ne jouit apparemment pas de beaucoup de soutien des partis politiques: il y a peu de chance que cette proposition soit approuvée rapidement;
- en France, il existe déjà un statut semblable, où cette sorte de "service de volontaires" est rémunérée;

Deux membres établiront ensemble un projet d'avis qu'ils transmettront au secrétariat pour le mercredi 22 juin 2011 au plus tard. Les avis des organisations représentées par ces deux membres (où d'autres propositions de loi sont prises en considération) seront

envoyés à tous les membres afin que chacun puisse apporter ses remarques ou suggestions.

B. Proposition de loi du 9 septembre 2010 modifiant l'article 100, § 1, deuxième alinéa, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne le volontariat exercé par les moins valides (déposée par Mme Nele Lijnen et M. Guido De Padt);

C. Proposition de loi du 21 mars 2011 modifiant la réglementation en ce qui concerne le volontariat des personnes avec une inaptitude au travail (déposé par Louis Ide et Piet De Bruyn);

Ces deux propositions de loi traitent une même question, elles sont débattues ensemble. Les auteurs veulent donner aux personnes bénéficiant d'une indemnité pour cause de maladie ou d'invalidité (pour ceux qui doivent encore actuellement demander l'accord du médecin-conseil) la possibilité de pratiquer le volontariat sans l'approbation préalable d'un médecin-conseil ou en devoir faire la communication préalable aux instances compétentes.

Les remarques et suggestions suivantes ont été formulées:

- certains membres craignent que la responsabilité pour d'éventuels problèmes (sans l'approbation du médecin-conseil) soit reportée sur les organisations qui veulent engager des volontaires – ceci ne mènera-t-il pas à une certaine réticence pour occuper des volontaires ?
- la crainte que la suppression de l'obligation de demander l'autorisation au médecin-conseil diminue le nombre de volontaires souhaitant s'engager;
- il y a besoin de conditions simples et claires pour les personnes en incapacité de travail et les organisations (actuellement les avis sont souvent en contradiction avec le Fonds d'assurance maladie);
- les propositions de loi sont souvent peu claires et peuvent prêter à confusion;
- les personnes avec un handicap peuvent bel et bien effectuer du volontariat sans devoir pour autant demander l'autorisation d'un médecin;

Liliane KROKAERT enverra au secrétariat, au plus tard pour le mercredi 22 juin 2011, ces deux propositions de loi. Par la suite, tous les membres pourront apporter leurs remarques et suggestions avant que soit rendu un avis définitif.

D. Proposition de loi du 4 octobre 2010 modifiant l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en ce qui concerne le volontariat à l'étranger (déposée par Mme Sabine de Bethune et consorts)

Cette proposition de loi adapte la réglementation du chômage afin que la période de volontariat à l'étranger puisse compter pour le calcul de la période d'attente. De cette façon, les jeunes ont la possibilité, dans le cadre de la mobilité internationale, de connaître de nouvelles cultures et d'acquérir de l'expérience dans le volontariat.

Les membres peuvent se retrouver dans ce texte (notre expert du Conseil précédent, Raf De Zutter, trouve cette proposition une grande amélioration) à condition que le choix est réellement volontaire.

Le Conseil soutient cette proposition : la présidente enverra un bref avis positif aux auteurs de la proposition de loi.

E. Proposition de loi du 1 février 2011 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de relever le plafond d'exonération de cotisations de sécurité sociale pour l'indemnisation des frais (déposée par M. Dirk Claes et Mme Cindy Franssen)

Ce projet de loi augmenterait sensiblement le montant de l'exonération de cotisations de sécurité sociale des indemnités forfaitaires pour le volontariat: 62,50 EURO par jour et 2500 EURO par an (montants non-indexés).

Les commentaires et suggestions suivants sont abordés:

- le secteur du sport est favorable à une possible augmentation (et certainement du plafond annuel). Certains groupes de volontaires sont actifs de manière hebdomadaire. Quand ces catégories de volontaires perçoivent des indemnités forfaitaires journalières, ils ont rapidement, dans le courant de l'année, dépassé le plafond annuel. Opter pour le remboursement des frais réels engagés n'est généralement pas une option en raison de la charge administrative que cela implique;
- les administrateurs, selon certains membres, pourraient également bénéficier d'un remboursement plus élevé;
- il existe un réel danger qu'une plus grande concurrence soit créée entre les organisations qui peuvent donner un remboursement et celles qui ne veulent ou ne peuvent donner;
- la communauté Française prévoit certains décrets (par exemple pour le secteur sportif) où des remboursements plus élevés sont acceptés;
- il existe un certain danger que des frais plus élevés soient utilisés pour que certaines activités tombent dans le volontariat (par exemple les gardes après l'école), alors qu'en fait, il serait souhaitable que de tels services soient considérés comme travail rémunéré avec tous les droits et devoirs de la sécurité sociale.
- une augmentation des indemnités des volontaires peut avoir des conséquences d'un point de vue fiscal (les autorités fiscales accepteront-elles ces augmentations?) bien que l'harmonie entre la loi sur le volontariat et l'interprétation faite se soit améliorée ces derniers temps (par exemple pour les personnes qui sont volontaires et employées dans la même organisation) ;
- la discussion ne se limite pas seulement au volontariat, mais pourrait amorcer un débat plus large au sujet du secteur semi-public où tous les statuts pourraient être abordés;
- certains membres pensent que le système actuel (avec le choix pour des indemnités sur base forfaitaire ou réelle et une combinaison limitée des deux systèmes) dans la loi sur le volontariat est suffisant et ne souhaitent pas de modification.

Une majorité des membres propose que le président prépare un projet de

réponse sur les points ci-après :

- modifications de l'avis sur le remboursement des frais du CSV de juillet 2008;
- le volontariat est en principe non rémunéré, mais la loi sur le volontariat prévoit la possibilité d'un remboursement des frais encourus sur base forfaitaire ou sur base des frais réels;
- article 12 de la loi sur le volontariat prévoit que certaines catégories peuvent solliciter une augmentation : le président verra avec le Bureau comment cet article peut être modifié, vu la diversité du terrain du volontariat.

Le projet d'avis sera envoyé aux membres pour commentaires ou suggestions.

2.1.2. Deuxième réunion plénière (octobre 2011)

- **Projet de réponse à une communication de la Commission européenne dans le cadre de l'Année européenne du volontariat**

Le CSV n'a pas reçu de commentaires sur les avis que nous avons émis (à la demande de la Ministre Onkelinx). Pour l'instant, les différentes propositions de loi ne semblent pas non plus être une priorité pour les parlementaires. La présidente propose de créer une délégation pour rencontrer le Ministre des Affaires Sociales. Dès que le nouveau gouvernement sera formé, le Conseil enverra une lettre au nouveau Ministre compétent avec notre memorandum en annexe.

M. Possemiers rappelle que les avis émis par le Conseil national du Travail sur les propositions de lois sont très proches de ceux du CSV. Il enverra l'avis émis le 13 juillet 2011 par le Conseil National du Travail.

- **La Loterie Nationale : disposition des fonds pour les assurances/la nouvelle assurance gratuite, proposée par la COCOF - Bruxelles**

D'après les informations fournies par la Loterie Nationale, le budget n'est pas supprimé mais reporté.

Des fonds mis à disposition par la Loterie Nationale aux provinces sont consacrés à l'assurance gratuite des volontaires. Ces fonds sont destinés uniquement à cet usage.

Le CSV émet toutefois le souhait de pouvoir disposer d'une partie des moyens financiers non utilisés pour financer un projet d'étude.

Par ailleurs, un membre du Conseil attire l'attention sur le fait que cette assurance n'est pas assez connue du grand public.

Pour rappel : deux des conditions pour bénéficier de cette assurance sont de ne pas dépasser 200 jours volontaires et de s'inscrire avant de commencer l'activité.

Diverses propositions sont émises telles que : éditer une brochure, relancer ce qui existe déjà auprès des provinces et même de supprimer un système qui serait obsolète.

M. Possemiers présente la nouvelle assurance gratuite qui est désormais proposée par la Cocof pour les associations bruxelloises francophones. Pour plus d'infos, voir le site de la plateforme francophone du volontariat www.levolontariat.be

Conclusion : le CSV n'intervient pas dans les discussions sur les sommes allouées aux provinces, mais demande plus de transparence.

Le CSV doit élaborer un projet pour entamer un dialogue avec la Loterie Nationale sur l'utilisation future des fonds.

- **Débat au sujet des Résolutions du Conseil européen sur le volontariat dans le cadre de la présidence polonaise**

Le CSV doit être vigilant sur les propositions. Ainsi, à propos de la recommandation de la Commission de l'UE, certains membres estiment que les textes sont trop orientés vers le marché du travail. Il y est davantage question de favoriser l'accès des volontaires au marché du travail (certifications...) que de reconnaître les valeurs du volontariat. Un membre dénonce dans ce sens l'article sur le volontariat d'entreprise, par ailleurs défendu par un autre membre du Conseil.

Il est décidé de rédiger une lettre à destination des institutions européennes. M. Possemiers enverra une proposition qui sera examinée par le bureau et ensuite soumise au Conseil en séance plénière.

- **Activités et points d'action du nouveau CSV et discussions au sujet de nouveaux candidats pour le Conseil**

Enquête du CSV : dix réponses ont été collectées. Elles

feront l'objet d'une analyse au prochain bureau du Conseil. Nouveaux membres suppléants au CSV : des candidats sont pressentis mais sans avancée concrète ou confirmations pour l'instant.

- **Active Ageing 2012**

C'est le SPF Sécurité Sociale qui coordonne les actions au niveau de la Belgique. La présidente du CSV souhaite observer particulièrement les liens entre le volontariat et le vieillissement actif. Il est déploré que le CSV ne puisse dégager de moyens financiers pour mener certaines actions dans le cadre de l'année européenne 2012.

Bien que le CSV ne puisse être absent sur le terrain, ce seront surtout les organisations actives dans le volontariat des aînés qui mèneront les débats et y participeront.

2.1.3. Troisième réunion plénière (décembre 2011)

- **Projet de réponse à une communication de la Commission européenne dans le cadre de l'Année européenne du volontariat**

Comme demandé lors de la réunion plénière précédente, Frédéric Possemiers a rédigé un projet de réponse à une communication de la Commission européenne (du 19 septembre 2011) dans le cadre de l'Année européenne du volontariat. Ce projet a fait l'objet d'une large discussion lors de la réunion du Bureau du 7 novembre 2011 et a été remanié par la présidente. Le présent texte veut surtout souligner la valeur intrinsèque du volontariat, et non seulement son aspect économique (particulièrement mis en avant dans le document de la

Commission européenne). La Commission européenne diffusera encore une nouvelle communication à ce sujet l'année prochaine.

Les membres approuvent le présent texte, moyennant quelques légères adaptations (nuances concernant l'aspect économique du volontariat, référence au volontariat à tout âge et à l'Année européenne 2012,....). Liliane Krokaert se charge de relire le texte minutieusement d'un point de vue linguistique.

La réaction du CSV sera ensuite envoyée aux instances suivantes:

- la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne;
- la Task Force (groupe de travail au sein de l'Union européenne, centre d'envoi de tous les textes concernant le volontariat);
- madame Rabau (DG Appui stratégique du Service public fédéral Sécurité sociale);
- la nouvelle Ministre des Affaires sociales, compétente pour la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires);
- les membres belges du Parlement européen.

La version définitive (en FR et en NL) sera transmise par mail à tous les membres (ce texte n'est plus envoyé aux membres pour approbation) et sera consultable sur le site web du Conseil supérieur des volontaires.

• **Année européenne 2012 Active Ageing**

Les instances européennes ont proclamé 2012 Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations. Le CSV se réjouit de l'importance que l'Europe accorde aux personnes âgées et à la solidarité entre les générations, mais regrette que l'accent soit à nouveau mis fortement sur l'activation des personnes âgées, notamment au moyen du volontariat. Le CSV veut se faire entendre dans ce débat et la vice-présidente a dès lors rédigé un projet de lettre. Les membres discutent de ce document, en y ajoutant les suggestions/remarques suivantes:

- le texte traduit bien la préoccupation du Conseil au sujet d'une vision trop économique du volontariat dans l'Union européenne ;
- pour la lisibilité du texte, il convient de le scinder en parties ou paragraphes plus courts (voir également la lettre pour la Commission européenne au sujet du volontariat ⇒ voir ci-dessous). Le message principal de cette lettre du CSV est quelque peu noyé dans l'ensemble, de sorte que nos points de vue risquent de ne pas ressortir clairement ...: proposition d'adaptation de l'introduction;
- apporter quelques légères adaptations (par exemple remplacer "Exécutifs" par "Gouvernements"), des simplifications (réunir plusieurs phrases en une seule et formulation un peu plus simple) ou des ajouts comme le fait de mentionner la vie associative dans sa totalité: "de nombreuses personnes sont actives dans la vie associative et mettent leur expérience au service de". Par ailleurs, l'expression "papy et mamy boomers" n'est pas très indiquée dans ce texte et est remplacée par "génération du baby-boom";

- mettre l'accent sur la solidarité entre les générations ;
- un climat propice au volontariat va plus loin que la loi sur le volontariat (il n'existe d'ailleurs pas de définition de ce que l'on entend par volontariat au niveau européen);

La vice-présidente adaptera le texte et le transmettra ensuite aux membres (dans les deux langues), qui auront l'occasion de proposer des adaptations ou suggestions éventuelles à court terme. Ces documents seront

également consultables sur le site web du Conseil supérieur des volontaires.

- **Agenda politique européen de EYV2011 – Alliance présentation PAVE**

Pour information: Dans le cadre de l'Année européenne du volontariat, une sorte d'évaluation début 2012 serait utile, sur base des différents rapports et textes publiés en 2011 que nous pouvons demander entre autres à Plate-forme Francophone pour le Volontariat et au Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk. Cette évaluation peut se faire lors d'une des prochaines réunions plénières.

Un mail peut également être envoyé aux membres du Conseil, leur demandant de soumettre leurs remarques ou suggestions sur le déroulement de l'Année européenne du volontariat pour une prochaine réunion.

Trente-neuf organisations non gouvernementales ont élaboré, dans le cadre de six groupes de travail (consacrés entre autres aux structures de soutien au volontariat ou à un cadre légal pour le volontaire), un agenda politique commun, destiné aux organes de l'Union européenne, aux partenaires sociaux, à la société civile et aux gouvernements nationaux.

La plupart des points de vue et opinions dans cet agenda ne sont pas vraiment neufs et certains aspects sont moins pertinents dans notre pays, bien qu'ils ne soient pas encore toujours bien réglés dans d'autres États membres: un appel à la fixation d'un statut pour les associations sans but lucratif, une législation relative au statut du volontaire, ...Étant donné que de nombreux représentants des employeurs et des entreprises étaient également présents dans les groupes de travail, l'emploi / l'aspect travail et le rôle de l'engagement volontaire à ce sujet ont singulièrement bénéficié d'un intérêt majeur. Ainsi, cet agenda contient des recommandations destinées aux partenaires sociaux (toutefois surtout limitées aux employeurs), mais le volontariat dans l'enseignement par exemple n'est pas abordé dans le document. Cependant, cet agenda donne un bon aperçu de la réalité du volontariat en Europe ou de la situation du volontaire.

Un lien sera créé sur le site web du CSV afin de pouvoir consulter ce document (actuellement uniquement en anglais):
http://www.eyv2011.eu/images/stories/pdf/EYV2011Alliance_PAVE.pdf

- **Proposition de nomination de membres honoraires du CSV**

Le Bureau propose de nommer Raf De Zutter, ancien président et expert non scientifique du Conseil, ainsi que madame Irmgard Paulus, ancienne présidente et vice-présidente, membres honoraires du CSV. Par cette nomination, le Conseil souhaite reconnaître le dévouement de ces personnes et leur témoigner son estime.

Les remarques suivantes sont formulées à ce sujet:

- devons-nous instaurer un système de membres honoraires? Le règlement d'ordre intérieur ne contient aucune disposition en la matière. Certains membres émettent par principe des réserves sur la nomination de membres honoraires;
- quel est le rôle de ces membres honoraires? Il existe un consensus au sein du Conseil pour ne pas leur accorder une voix délibérative ou leur demander d'accomplir certaines tâches. Par ailleurs, le nombre de membres du CSV ne sera pas augmenté;
- qui proposera ces membres? Tous les membres du Conseil, et donc pas uniquement ceux du Bureau, devraient pouvoir proposer la nomination d'un membre honoraire. Il est peut-être souhaitable de soumettre des candidatures éventuelles au Bureau.

À la grande majorité des membres, le CSV approuve la nomination de Raf De Zutter et de Irmgard Paulus comme membres honoraires. Le Bureau examinera la possibilité de fixer à l'avenir d'une manière structurelle des critères en vue de la nomination de membres honoraires. Le Conseil recherche encore toujours des experts non scientifiques.

- **État d'avancement des différentes propositions de loi**

Les avis du Conseil sur les différentes propositions de loi ont été transmis à la nouvelle Ministre des Affaires sociales Onkelinx (et compétente pour la loi du 3 juillet 2005), mais nous n'avons jusqu'à présent pas d'autres informations à ce sujet.

Toutefois, la chancellerie de la nouvelle présidente du Sénat, madame Sabine de Bethune, a demandé au secrétariat de lui envoyer notre avis sur la proposition de loi du 4 octobre 2010 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en ce qui concerne le volontariat à l'étranger (déposée par madame Sabine de Bethune et consorts).

- **État d'avancement des différentes propositions de loi**
Commentaires des résultats de l'enquête au sujet du fonctionnement du CSV

Douze membres ont rempli le formulaire d'enquête sur le fonctionnement du CSV. La présidente donne au moyen d'une présentation PowerPoint un aperçu des résultats (ce document sera envoyé à tous les membres dans les deux langues).

Lors de cette présentation, la question est posée de savoir si, et dans quelle mesure, le Conseil peut/doit diffuser des communiqués de presse afin de mieux faire connaître son fonctionnement auprès du grand public (par exemple au sujet de la Journée internationale du

volontariat, de la Semaine flamande du volontariat, lors de certains événements, ...). Il importe de diffuser des communiqués de presse au bon moment afin de maximiser leur impact.

Le Bureau poursuivra l'analyse des résultats de l'enquête. Lors de la prochaine réunion plénière, le Bureau précisera la manière dont nous pouvons mener des actions concrètes afin de répondre à ces souhaits et suggestions.

3. Contributions des membres du Bureau

Eric De Wasch:

En Flandre, le volontariat est très ancré dans la vie associative et le secteur social.

La spontanéité de l'engagement en tant que volontaire reste certainement présente. Le contenu, la motivation et le mode de fonctionnement du volontariat connaissent toutefois une profonde mutation.

Le Gezinsbond a donc lancé avec la Hogeschool Gent une étude sur 'les souhaits des volontaires. L'objectif est double, à savoir, d'une part, soutenir de manière forte le volontariat, le recrutement et l'encadrement et, d'autre part, offrir aux volontaires l'aide qu'aujourd'hui, en 2012, ils désirent.

Lors du renouvellement sexennal des volontaires, une campagne intitulée 'Maak gezinnen blij' a été lancée. Elle partait du principe que les volontaires étaient intrinsèquement motivés à s'engager pour les familles et en gardent un sentiment de satisfaction. Il a été fait appel, pour les besoins de cette opération, à des 'ambassadeurs': des témoignages de véritables volontaires qui contribuent aux multiples facettes du volontariat au Gezinsbond. Les volontaires ont été invités à apporter leur propre témoignage, par le biais d'un site Internet distinct. Les candidats volontaires ont ainsi bénéficié d'un large aperçu du volontariat auquel ils pourraient être conviés.

Selon les volontaires actuels, cette campagne est un soutien très précieux et le nombre de nouveaux volontaires atteints est plus que suffisant pour assurer l'indispensable relève de la garde.

Suzanne Van Sull:

Le Conseil Supérieur des Volontaires est un lieu exceptionnel dans notre paysage institutionnel : un organe officiel de représentation de volontaires, réunissant des délégués d'associations œuvrant sur le terrain du volontariat ou grâce à l'apport de volontaires, délégués eux-mêmes étant dans certains cas des volontaires...

Ce lieu offre la possibilité de confrontation des idées, d'ouverture à la réalité d'autres domaines d'activités que celle dont on est soi-même issu, d'échanges et de partages.

Et comme toujours chacun est appelé, dans le Bureau plus encore, à prendre en considération l'intérêt général en tenant compte de sensibilités bien différentes... Comme pour toute activité humaine c'est ensemble, avec d'autres, que les projets se construisent, c'est dans cette rencontre que nous devenons pleinement humains, comme le font les quelques million et demi de volontaires tout au long de l'année. Ils sont à saluer car faire un pas vers l'autre, vers un engagement comporte toujours un risque, nous fait quitter nos sécurités... à l'instar de ce rappel de Friedrich Nietzsche.

"Glaubt es mir. Das Geheimnis um die grösste Fruchtbarkeit und den grössten Genuss vom Dasein einzuernten, heisst : gefährlich leben !"

4. Impressions du volontariat en communauté germanophone

Das Ehrenamt in der Deutschsprachigen Gemeinschaft

In der DG sind knapp ein Zehntel der Einwohner ehrenamtlich tätig und zwar nicht nur im sozialen Bereich. Auch das sportliche und kulturelle Leben sowie der Tourismus- und Jugendsektor werden von Ehrenamtlichen getragen. Dieses Engagement ist sehr wichtig für die Gesellschaft und wird daher weiter gefördert. Die Menschen engagieren sich ehrenamtlich, weil sie davon eine Bereicherung ihres Lebensgefühls erwarten, neue Erfahrungen sammeln und neue soziale Kontakte knüpfen können. Und: Sie möchten etwas für das Wohl der Allgemeinheit tun.

Der Hauptgrund, nicht ehrenamtlich tätig zu sein, ist der zeitliche Aufwand.

Hier eine Übersicht der Bereiche, in denen Ehrenamtliche tätig sind:

Elternräte und -vereinigungen, Erwachsenenbildung, Frauenvereinigungen, Freizeit, Interessenverbände, Jugend, Kultur, Landwirtschaft, Natur, Serviceclubs, Soziales, Sport, Werbeausschüsse & Werbevereine.

Die größte Anzahl Vereinigungen finden sich in der Freizeitgestaltung, der Jugendarbeit, der Kultur, im sozialen Bereich und im Sport. Insgesamt gibt es mehr als 1200 Vereinigungen die in der DG ehrenamtlich tätig sind.

2007 waren in der DG ca. 23.000 Personen im Sport und ca. 5.500 Personen im Kulturbereich aktiv. Diese 28.500 Personen werden von Ehrenamtlichen in den verschiedenen Verwaltungsräten betreut.

In der DG werden die Vereine durch die Regierung sowohl finanziell als auch logistisch unterstützt.

Das Zukunftsprojekt der Regierung der DG „Miteinander wirken – Vereinsleben und Ehrenamt fördern“ reiht sich nahtlos in das Europäische Jahr der Freiwilligentätigkeit ein. Für die DG sind die Organisation eines Seminars „Freiwilligenmanagement“, der Infomarkt „Ehrenamt in der DG“ und die Beratungs- und Informationsarbeit für die Vereine konkrete Ansatzpunkte. Diese Ansatzpunkte wurden auch im nationalen Arbeitsprogramm der DG zum Europäischen Jahr formuliert.

Auf der Webseite der DG, www.dglive.be, gibt es eine ganze Reihe von Informationen für die ehrenamtlich Tätigen in der DG.

Die größte Herausforderung in den nächsten Jahren wird die Besetzung der Verwaltungsräte in den Vereinen sein, da immer weniger Menschen bereit sind, einen Posten zu belegen, der eine regelmäßige Arbeit erwartet. Die aktuelle Tendenz geht immer mehr in die Richtung der projektbezogenen ehrenamtlichen Tätigkeit. Die Schwierigkeiten, Posten in Verwaltungsräten zu besetzen, betreffen, nach einer Studie in Münster (D), fast 50 % der Vereinigungen.

In vielen Kulturvereinigungen sind die Verwaltungsräte immer dünner besetzt und die Führung der Vereinigungen wird nur von wenigen motivierten Mitgliedern gewährleistet. Das hat als negative Auswirkung, dass die engagierten Mitglieder sehr schnell ihr Amt wegen Überlastung niederlegen und kein Nachwuchs da ist, um die Lücken zu stopfen. Aber nicht nur die Verwaltungsräte kämpfen mit Nachwuchsmangel, auch die Vereinigungen haben mit Nachwuchsmangel zu kämpfen. Die aktuelle Tendenz ist immer mehr auf die individuellen Belange fokussiert und hinzu kommt auch, dass immer mehr Menschen durch die größere Mobilität weniger sesshaft sind und ihre Heimat verlassen.

Aber auch in den sozialen Vereinigungen gestaltet es sich immer schwieriger, Ehrenamtliche zu finden, die einen Teil ihrer Freizeit opfern, um sich für ihre Nächsten zu engagieren.

Leider sieht die Tendenz für die nächsten Jahre, trotz vermehrter Unterstützung durch die öffentliche Hand, nicht rosig aus und es wird sich in der Vereinswelt einiges verändern müssen, damit das aktive Vereinsleben in der DG weiterhin bestehen bleibt. In der Zukunft werden sich, nach unserer Einschätzung, die Anzahl der Vereine reduzieren und es wird zu einer vermehrten Fusion von Vereinen mit regionalem Charakter kommen.

Arnold François

Quellen:

www.dglive.be,

Ergebnisse der demoskopischen Befragung 2011 für die DG

eNewsletter Wegweiser Bürgergesellschaft 09/2011 vom 13.05.2011

Regionales Entwicklungskonzept (REK) für die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens

Le volontariat en Communauté germanophone de Belgique

En Communauté germanophone, environ un habitant sur dix exerce des activités de volontariat, et ce, pas uniquement dans le domaine social, mais également dans ceux du sport, de la vie culturelle, du tourisme et de la jeunesse. Vu l'importance de cet engagement pour la société, il est encouragé. Ces personnes s'investissent dans une activité de volontariat pour se sentir vivre pleinement, pour que leur vie soit plus « riche », pour vivre de nouvelles expériences et nouer de nouveaux contacts sociaux ... et surtout, elles veulent contribuer au bien-être de la collectivité. La principale raison pour laquelle tout le monde ne peut pas être volontaire est que cela prend du temps.

Voici un aperçu des domaines dans lesquels de nombreux volontaires sont actifs :

conseils et associations de parents, formation des adultes, associations féminines, loisirs, associations ayant pour but de défendre des intérêts communs, jeunesse, culture, agriculture, nature, clubs de services, secteur social, des Syndicats d'initiatives.

C'est dans les secteurs des loisirs, de la jeunesse, de la culture, du sport ainsi que dans le secteur social que l'on rencontre le plus grand nombre de volontaires. La Communauté germanophone compte actuellement plus de 1200 associations exerçant des activités de volontariat.

En 2007, il y avait en Communauté germanophone environ 23.000 personnes actives dans le domaine du sport et 5.500 dans le secteur culturel.

Ces 28.500 personnes sont encadrées par des bénévoles dans les différents conseils d'administration.

Les associations déployant leurs activités en Communauté germanophone bénéficient du soutien du gouvernement de cette Communauté, tant sur le plan financier que logistique. Le projet du gouvernement de la Communauté germanophone axé sur le futur et dénommé « Miteinander wirken – Vereinsleben und Ehrenamt fördern » s'inscrit parfaitement dans la perspective de l'année européenne du volontariat. Dans notre Communauté, nous sommes, concrètement, partis des points de départ suivants : l'organisation d'un séminaire intitulé „Freiwilligenmanagement“, le forum de l'information „Ehrenamt in der DG“ auxquels il faut ajouter tout le travail de conseil et d'information des associations. Ces grands axes ont également été inscrits dans le programme

national de la Communauté germanophone promulgué à l'occasion de l'année européenne.

Les personnes désirant exercer une activité de volontariat dans notre Communauté trouveront dans le website de celle-ci, www.dglive.be, une série d'informations utiles en l'occurrence.

Le principal défi à relever dans les prochaines années sera celui de trouver des personnes acceptant de siéger dans les conseils d'administration des différentes associations, étant donné la diminution constante de personnes prêtes à accepter un poste nécessitant un travail régulier. La tendance actuelle va de plus en plus dans le sens de l'activité de volontariat s'articulant autour de projets. D'après une étude réalisée dans la région allemande de Münster, quasi 50 % des associations éprouvent des difficultés à recruter des personnes acceptant de siéger dans leurs conseils d'administration.

Les conseils d'administration de nombreuses associations culturelles fonctionnent avec de moins en moins de personnes, la direction étant assumée par un nombre restreint de membres motivés, ce qui a pour conséquence que les membres engagés démissionnent très rapidement de leur mandat pour cause de surcharge de travail, et que leur remplacement s'avère quasiment impossible. Mais les Conseils d'administration ne sont pas les seuls à être confrontés à des difficultés de recrutement, les associations le sont également. A la propension actuelle à se focaliser sur ses propres intérêts s'ajoute la mobilité accrue qui pousse de nombreuses personnes à être moins sédentaires et à quitter leur chère région.

Les associations actives dans le domaine social rencontrent elles aussi de plus en plus de difficultés à recruter des volontaires disposés à consacrer aux autres une partie de leur temps libre.

Malgré le soutien des pouvoirs publics, l'avenir ne semble pas très rose pour les associations qui devront s'adapter si elles veulent assurer la pérennité de la vie associative en Communauté germanophone. Selon nous, le nombre des associations diminuera, notamment par le nombre accru de fusions d'associations à caractère régional.

Arnold François

Sources :

www.dglive.be,

Ergebnisse der demoskopischen Befragung 2011 für die DG

eNewsletter Wegweiser Bürgergesellschaft 09/2011 vom 13.05.2011

Regionales Entwicklungskonzept (REK) für die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgien

Annexe 1 : Texte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

3 JUILLET 2005. - Loi relative aux droits des volontaires.

(version mise à jour au 19-05-2009)

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.); <L 2006-07-19/39, art. 2, 1°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

4° (...). <L 2006-07-19/39, art. 2, 2°, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

CHAPITRE III. - (L'obligation d'information). <L 2006-07-19/39, art. 3, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 4. <L 2006-07-19/39, art. 4, 004 ; En vigueur : 01-08-2006> Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;
- d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;

e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal. Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La

charge de la preuve incombe à l'organisation.

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. <L 2006-07-19/39, art. 5, 004 ; En vigueur : 01-01-2007> Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6.§ 1er. [Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractent, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.] <L 2006-07-19/39, art. 6, 1°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci [ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat]; <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, [...], et au § 2, 1°. <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance [obligatoire] couvrant le volontariat [1 ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2]1. <L 2006-07-19/39, art. 6, 3°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

[§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.] <AR 2006-07-19/39, art. 6, 4°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.) <L 2006-07-19/39, art. 6, 5°, 004 ; En vigueur : 01-01-2007>

(1)<L 2009-05-06/03, art.61, 005; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

- 1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";
- 2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée. <AR 2006-07-19/39, art. 7, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Art. 8bis. <inséré par L 2006-07-19/39, art. 8 ; En vigueur : 01-01-2007> A l'article 3, § 1er, alinéa

1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9. § 1er. (...) <L 2006-07-19/39, art. 9, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

§ 2. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour (...) et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. <L 2006-07-19/39, art. 10, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.) <L 2005-12-27/31, art. 138, 002; En vigueur : 01-08-2006>

[1 Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixé à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.]1

(1) <L 2009-05-06/03, art. 62, 005; En vigueur : 29-05-2009>

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'Il détermine.

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. <L 2005-12-27/31, art. 139, 002; En vigueur : 01-08-2006> L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ".

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ".

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24. <L 2006-03-07/37, art. 2, 003; En vigueur : 01-02-2006> La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 (, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007). <L 2006-07-19/39, art. 11, 004 ; En vigueur : 01-08-2006>

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales, et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Emploi,
Mme F. VANDEN BOSSCHE
Scellé du sceau de l'Etat :
La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX.

Annexe 2 : Composition du CSV

MEMBRES EFFECTIFS FRANCOPHONES
Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
Le Conseil de la Jeunesse d'Expression Française
La Fédération Multisports Adaptés
La Croix Rouge de Belgique
L'Association Interfédérale du Sport Francophone
L'Association des Centres culturels de la Communauté française de Belgique
Caritas
L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes
Inter-environnement Wallonie
L'Association pour le Volontariat
MEMBRES EFFECTIFS NÉERLANDOPHONES
Vlaams secretariaat Katholiek Onderwijs
Vlaamse Jeugdraad
Vlaams Welzijnsverbond
Vlaamse Sportfederatie
Pluralistisch Overleg Welzijnswerk en Verbond Sociale Ondernemingen
Rode Kruis Vlaanderen
Gezinsbond
Vlaams Steunpunt Vrijwilligerswerk
Nationaal Verbond van Socialistische Mutualiteiten
Natuurpunt
MEMBRES SUPPLÉANTS NÉERLANDOPHONES
Vlaamse Ouderenraad
Vlaams Patiëntenplatform

Unie Vrijzinnige Verenigingen
MEMBRE EFFECTIF GERMANOPHONE
Musikverband FÖDEKAM
MEMBRE SUPPLÉANT GERMANOPHONE
Sportrat der deutschsprachigen Gemeinschaft

EXPERTS SCIENTIFIQUES
Jacques DEFOURNY
Michel DAVAGLE
Lesley HUSTINX
Dominique VERTE

Editeur responsable
Christian Dekeyser

© 2012 **CONSEIL SUPÉRIEUR DES VOLONTAIRES**

Centre Administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 125
1000 Bruxelles
Tél. : 02 528 64 68
Fax. : 02 528 69 77
E-mail : christian.dekeyser@minsoc.fed.be
Website : <http://www.socialsecurity.fgov.be>